

A Monsieur Bluteau  
Annonciateur de la Prison cellulaire  
Lyon  
A. G.

ÉTUDES

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

T13A38

ÉTUDES

SUR LE

# SYSTEME PENITENTIAIRE

ET SUR

SON APPLICATION

AU RÉGIME DES PRISONS DE FRANCE

Par M. H. DIARD

PRÉSIDENT HONORAIRE A LA COUR D'APPEL DE RIOM, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE



TOURS, IMP. LADEVÈZE



TOURS  
IMPRIMERIE LADEVÈZE  
Rue Chaude, 6.

—  
1875

## INTRODUCTION

---

Depuis un siècle, il s'opère dans la législation pénale des peuples civilisés une remarquable révolution. Autrefois, les châtimens corporels entraient pour une large part dans la distribution des peines, et leur variété, leur intensité, parfois leur cruauté laissaient dans les esprits une impression qui pouvait servir de frein au crime. Par un sentiment d'humanité et par respect pour la dignité de l'homme, les législateurs modernes les ont abolis. La peine capitale elle-même, qui n'est plus que la simple privation de la vie, se restreint d'année en année, sous l'influence de la douceur de nos mœurs. Déjà quelques peuples ont cessé de l'appliquer, et on peut prévoir que cette suprême expiation, réservée encore pour les grands crimes, disparaîtra de nos codes criminels. Ce n'est plus qu'une question de temps.

Il en résulte que presque toutes les infractions à

l'ordre social, quelle que soit leur gravité, ne sont plus réprimées que par la flétrissure de la condamnation, par la détention, dont le caractère est plus ou moins infamant, et la durée plus ou moins longue, suivant la nature du délit ou du crime. La dénomination de la peine diffère. Mais qu'elle s'appelle *emprisonnement*, *réclusion* ou *travaux forcés*, la peine n'est toujours que la privation de la liberté, avec l'obligation du travail.

Les condamnations prononcées sont aussi de moins en moins sévères. Doit-on l'attribuer au relâchement des mœurs et au désordre des esprits qui énervent la répression ? Nous pensons que, s'il faut en tenir compte jusqu'à un certain point, la principale cause de cette indulgence est due au sentiment d'humanité qui prévaut de plus en plus dans l'application des peines.

La conséquence de cette universelle tendance des esprits est une commisération infinie en faveur des détenus, qu'on veut plutôt moraliser que punir, qu'on est tenté de considérer moins comme des criminels que comme des malades.

La conscience publique ne va certainement pas jusque-là ; et le législateur réagit avec raison contre

de telles aberrations. Mais, s'il est juste de maintenir le principe que le crime doit être puni pour intimider les criminels et arrêter le cours de leurs désordres ; il est juste également, dans l'intérêt du coupable lui-même, de faire servir son châtiment à sa conversion, de le ramener, par la peine, au respect des lois qu'il a violées.

Voilà pourquoi le régime des prisons préoccupe tant les gouvernements dans les deux mondes. Depuis quarante ans la France cherche la solution de ce problème, en modifiant son système d'emprisonnement. L'Assemblée nationale en est saisie, et une commission d'enquête, nommée par elle, lui a déjà soumis un projet de réforme, sur lequel elle va délibérer.

Nous avons pensé que la circonstance était opportune pour exposer nos vues personnelles sur une question agitée déjà par bien des publicistes, et avec laquelle les fonctions que nous avons remplies nous ont depuis longtemps familiarisé.

C'est l'objet et le but de ces Études.

Nous nous sommes attaché exclusivement au régime des prisons destinées aux condamnés adultes. Ce n'est pas que les jeunes détenus ne méritent de

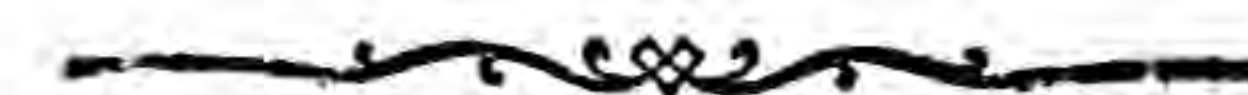
fixer l'attention publique. Nos statistiques criminelles en élèvent le nombre, terme moyen, à 9,000; et, en général, c'est la misère, la mauvaise éducation, beaucoup plus que la perversité précoce de leur cœur, qui les a amenés devant la justice répressive. Si quelque chose doit préoccuper, avant tout, dans l'étude du régime des prisons, c'est cette jeunesse, plus à plaindre qu'à blâmer, plus malheureuse que coupable.

Mais ce régime, en ce qui la concerne, laisse peu à désirer. Un coup d'œil rapide sur la législation qui les régit et sur les institutions qu'elle a fait naître va le démontrer.

## ÉTUDES

SUR LE

# SYSTÈME PÉNITENTIAIRE



1

RÉGIME DES JEUNES DÉTENUS. — LOI DU 5 AOUT 1850.  
COLONIES AGRICOLES.

L'Église fixe à sept ans l'âge où l'enfant commence à répondre devant Dieu de la moralité de ses actions. La loi française n'a pas déterminé l'âge où commence sa responsabilité devant la loi pénale. Elle laisse aux magistrats le droit de saisir et de poursuivre le jeune délinquant à tout âge, quand ils le jugent utile dans un intérêt d'ordre et de vindicte publique. Mais, jusqu'à l'âge de seize ans accomplis, le jeune accusé est légalement présumé n'avoir pas *discerné* la gravité du mal qu'il a fait, et le tribunal est tenu d'étudier son caractère et sa raison, et de se prononcer sur la portée de son discernement. S'il reconnaît que l'enfant n'avait pas conscience de ses actes, il doit l'acquitter, et il peut le rendre à sa famille ou le faire détenir et élever, jusqu'à sa vingtième année, dans

une maison de correction. S'il juge, au contraire, qu'il a accompli sciemment et méchamment l'acte qui lui est imputé, le devoir du tribunal est de le condamner. Mais la loi qu'il applique n'admet pour lui ni la peine de mort, ni la peine des travaux forcés, ni même la réclusion. On ne peut lui infliger qu'un emprisonnement dans une maison de correction, pendant un temps plus ou moins long, suivant la gravité du délit qu'il a commis.

Le législateur a pris en considération, pour modérer la peine, l'inexpérience de la jeunesse et sa raison vacillante encore; mais, à seize ans accomplis, toute incertitude cesse. Il admet que l'homme a la perception nette et claire du bien et du mal; que sa conscience est en pleine possession de son libre arbitre; et il punit ses méfaits de la même peine que ceux d'un adulte.

Le Code civil a moins de confiance dans la maturité de la jeunesse. Il lui refuse, jusqu'à vingt-et-un ans, le droit de prendre des engagements qui compromettraient sa fortune. N'existe-t-il pas une contradiction, qui choque la conscience publique, entre cette loi civile qui répute l'homme incapable, jusqu'à sa majorité, d'administrer sa personne et ses biens, et cette loi pénale devant laquelle les actes du mineur, de seize à vingt et un ans, pèsent dans la balance de la justice criminelle le même poids que ceux d'un majeur de vingt et un ans?

Il est évident que le libre arbitre de l'homme ne

s'exerce pas ici dans les mêmes conditions. L'homme arrive bien plus tôt à la perception de ses devoirs, dans ses rapports avec le mal qu'il fait aux autres que dans ses rapports avec la gestion de ses affaires. Mais le jury proteste contre cette égalité du mineur et du majeur devant la loi pénale; et la magistrature ne l'applique jamais avec la même conviction, la même fermeté. Sans reculer l'âge du discernement, que le législateur de 1810 a limité avec sagesse, peut-être serait-il convenable de restreindre la responsabilité du mineur de seize à vingt et un ans, en créant pour lui une échelle de peines moins sévères que pour le majeur de vingt et un ans.

Mais quelle devait être pour le jeune condamné, qui n'avait pas seize ans accomplis, cette éducation correctionnelle à laquelle le Code de 1810 le soumettait? Le législateur voulait qu'il fût enfermé dans une maison spéciale, dont le régime eût un caractère paternel, et qu'on réformât ses mauvais instincts par le travail, et ses passions naissantes par l'instruction. Le temps lui a manqué pour compléter son œuvre; et le traitement appliqué dans nos prisons aux jeunes condamnés n'a pas été sensiblement différent de celui des condamnés adultes. On se contenta de leur affecter dans les maisons centrales un quartier distinct, qui ne fut pas même établi dans les prisons départementales.

Mais, vers le milieu de la monarchie de Juillet, lorsque l'opinion publique s'émut à la voix des

publicistes qui signalaient le déplorable état de nos prisons, on pensa que la première réforme à opérer devait s'appliquer d'abord aux jeunes détenus. L'administration leur affecta la Roquette pour les soumettre à l'emprisonnement solitaire, en même temps que deux hommes de bien leur ouvraient en plein champ la Colonie de Mettray. C'était la réforme tentée par le régime cellulaire et par les travaux de l'agriculture exécutés en commun, c'est-à-dire l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, dans les deux sens opposés qui partageaient alors les opinions des réformateurs.

L'idée prévalut de *confier l'amendement des enfants à la terre en confiant l'amendement de la terre aux enfants* (1). La charité privée fonda des colonies à l'imitation de celle de Mettray; et dans les maisons centrales le gouvernement leur affecta des quartiers spéciaux pour les appliquer aussi à la culture de la terre.

Puis vint la loi du 5 août 1850 qui donna à tous ces efforts une sanction législative.

Elle posa les deux grands principes acceptés désormais comme le fondement nécessaire de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus : 1° leur séparation absolue des détenus adultes; 2° leur détention dans des asiles, colonies agricoles et pénitenciers correctionnels, spécialement organisés pour eux.

(1) *Théorie de l'Emprisonnement*, par Charles Lucas.

Le régime de ces établissements est gradué pour réparer les dégâts d'une corruption, rarement irrémédiable à cette première période de la vie, mais qui se présente dans la jeunesse avec des degrés de perversité différents.

La loi place dans une première catégorie les *acquittés comme ayant agi sans discernement*, que les tribunaux refusent de rendre à leur famille. Elle ordonne qu'ils soient conduits dans des *colonies agricoles*, pour y être employés aux travaux d'agriculture et aux industries qui s'y rattachent.

Elle range les *condamnés* dans deux autres catégories :

1° Les *condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans*, qu'elle prescrit de détenir dans les *pénitenciers agricoles*, en les reléguant pendant trois mois dans des quartiers de punition, où ils seraient attachés à des travaux sédentaires, avant de leur permettre de se livrer aux travaux agricoles;

2° Les *condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans*, qui devaient être conduits dans les *pénitenciers correctionnels*. Ceux-là subissaient, en y arrivant, un emprisonnement de six mois, appliqué à des travaux sédentaires, et ils n'étaient admis aux travaux agricoles, même après ce temps d'épreuve, qu'autant qu'ils s'en étaient montrés dignes par leur conduite.

Les jeunes détenus des colonies, déclarés insubornés, étaient classés dans cette dernière catégorie.

La loi de 1850 ne laisse dans les maisons d'arrêt et de justice que les *prévenus* et les *condamnés à moins de six mois d'emprisonnement*, que l'attente de leur jugement ou leur courte peine ne permet pas de transférer dans les colonies.

Cette classification était appliquée aux jeunes filles détenues, avec cette différence, toutefois, qu'elles devaient être admises toutes dans les colonies pénitentiaires et agricoles, quelle que fût la durée de l'emprisonnement qui leur serait infligé.

Enfin, ce régime, si bien ordonné, était couronné par une mesure de la plus haute importance : tous les jeunes détenus, garçons et filles, restaient, après leur libération, sous le patronage de l'assistance publique, qui devait les surveiller et les protéger pendant les trois années qui auraient suivi leur mise en liberté.

Cette dernière disposition resta malheureusement sans exécution, et les autres n'ont pas toutes été exécutées avec les distinctions prévues par la loi. On ne créa de quartiers exclusivement affectés aux jeunes détenus que dans un très-petit nombre de prisons départementales ; les prévenus y restèrent confondus avec les condamnés. Il est vrai que leur nombre était fort restreint et que cette séparation eût été pour beaucoup d'entre eux l'application du régime cellulaire.

L'administration n'a point établi non plus de *pénitenciers correctionnels*, à proprement parler, pour les

condamnés à plus de deux années d'emprisonnement. Elle s'est bornée à organiser, dans divers établissements, cinq quartiers correctionnels qui furent réservés aux jeunes détenus des deux sexes, appartenant à cette catégorie, et aux détenus des autres catégories, signalés pour leur insubordination ou leur perversité. Les uns et les autres furent soumis, pendant les six premiers mois de leur détention, au régime sévère de la loi de 1850.

L'administration organisa, de plus, sept colonies publiques agricoles : cinq pour les garçons et deux pour les filles : et elle y fit conduire tous les autres détenus, qui restèrent sous sa direction, sans distinction entre les acquittés et les condamnés.

Telle est la part dévolue à l'administration dans l'exécution qu'a reçue la loi de 1850.

La charité privée s'en est fait une beaucoup plus large ; et c'est en cela que cette loi a eu la plus heureuse influence sur le régime de nos jeunes détenus.

L'État avait fait appel aux associations religieuses et aux particuliers qui voudraient établir des colonies privées ; il les avait encouragés en leur promettant des subventions, et en leur offrant des traités qui laissaient les fondateurs maîtres d'administrer leurs établissements à leur gré, sous sa surveillance.

Nous avons déjà dit qu'une pensée charitable avait déjà pris l'initiative de cette grande mesure. Dès 1830, la colonie de *Mettray* avait été fondée, et quelques années plus tard celle du *Val-d'Yèvre*, restées



célèbres toutes les deux, et qui méritent de servir de modèle à toutes les autres.

La loi de 1850 donna une impulsion nouvelle à cet élan spontané.

En 1869, quarante-neuf établissements privés avaient été autorisés par le gouvernement. La mutilation du territoire nous en a enlevé plusieurs, et quelques-uns ont été supprimés. Mais il en reste encore plus de quarante en plein exercice; et leurs dépenses s'élèvent à plus de 1,600,000 fr.

Les suppressions ordonnées par l'État tiennent à la nature des choses.

L'État administre ses colonies par voie de régie. Il n'est aux prises avec aucune des crises qui menacent l'industrie. Les colonies privées, fondées, quelques-unes par de simples particuliers, le plus grand nombre par des ecclésiastiques ou des corporations, n'ont pour couvrir leurs dépenses que le prix des journées donné par l'État (75 centimes pour les garçons, 60 centimes pour les filles), le produit du travail des jeunes détenus et les dons de la bienfaisance.

Quelques colonies, ouvertes dans un but de spéculation, n'ont pas donné les résultats espérés, et les fondateurs se sont découragés. D'autres, dont les fondateurs avaient fait preuve de plus de zèle que de prudence, ont contracté des emprunts qui les ont ruinées, et quelques-unes ont été supprimées par suite de désordres qu'il a fallu faire cesser.

Les colonies publiques, soumises à des règlements officiels, sont généralement administrées avec plus de régularité et d'ordre : mais au point de vue économique elles coûtent plus cher, et au point de vue moral elles ont une infériorité marquée sur les colonies privées. L'administration procède par des méthodes uniformes et absolues. L'initiative individuelle varie ses créations et leur organisation, suivant les inspirations de l'esprit et du cœur des fondateurs; et la charité privée a, pour la jeunesse et le malheur, une ingénieuse et tendre sollicitude qui exerce sur elle un empire irrésistible.

Il ne faudrait pas en conclure qu'il y a lieu de supprimer les colonies publiques. L'administration surveille et contrôle les colonies privées, et elle a sur elles une action d'autant plus puissante qu'elle connaît mieux leurs obligations et leurs devoirs. Elle reçoit les sujets qui portent le trouble dans les colonies privées par leur caractère ou leur inconduite; elle prend leur trop plein; elle recueille le personnel de celles qu'elle supprime. Si elle n'était plus en position de le faire, elle perdrait une partie de son influence sur la discipline des colonies privées, qui deviendraient plus exigeantes vis-à-vis de l'État.

Il faut donc conserver les deux institutions, et provoquer l'extension des colonies privées, auxquelles sont confiés aujourd'hui les deux tiers de nos jeunes détenus.

Du reste, elles atteignent le but que se proposait la

loi de 1850. Les jeunes détenus y reçoivent *l'éducation morale, religieuse et professionnelle* qu'elle voulait leur assurer. Leur santé est meilleure, leurs décès sont plus rares; ils sont rendus à la liberté mieux éclairés sur leurs devoirs, et plus capables de gagner leur vie en travaillant. Ils se placent plus facilement, parce qu'ils inspirent moins de défiance, et leurs récidives sont moins nombreuses.

Les *acquittés* et les *condamnés* y sont confondus. Mais cette confusion n'importe pas grandement à leur amendement, parce que, qu'ils soient acquittés ou condamnés, les faits qui leur sont imputés sont généralement les mêmes : *vols, vagabondage et mendicité*, et parce que les détenus incorrigibles sont rejetés dans les quartiers correctionnels.

Un obstacle plus sérieux à l'amendement des jeunes détenus est la courte durée des peines.

Lorsque les tribunaux condamnent un mineur de seize ans, la peine d'emprisonnement qu'ils infligent ne dépasse guère deux années. Mieux vaudrait qu'ils l'acquittassent, et qu'ils le remissent en correction jusqu'à sa vingtième année, ou, ce qui reviendrait au même, qu'ils eussent le droit, que la loi leur refuse, de maintenir en correction le condamné à l'emprisonnement, à l'expiration de sa peine. Pour ces natures réfractaires, l'éducation est imparfaite et toujours impuissante quand elle n'embrasse pas un certain nombre d'années.

L'instruction donnée aux jeunes détenus laisse à désirer dans plusieurs colonies privées. Les heures d'études y sont considérées comme une perte sèche sur le rendement du travail. Mais toutes les colonies ont des écoles, et tous les détenus sont obligés d'en suivre les leçons.

Il existe aussi des colonies privées, dont l'état financier n'est pas prospère, puisque l'État a déjà sacrifié, pour les relever ou les soutenir, des subventions qui s'élèvent à 1,915,700 fr.

Mais à côté de ces colonies, qui ont besoin de la surveillance du gouvernement et de son contrôle, il en est que la France peut montrer avec fierté, comme assurant de la manière la plus heureuse l'éducation des jeunes détenus. A leur tête nous pouvons citer, parmi celles dirigées par des congrégations, la colonie de *Citeaux*, dont les surveillants, tous pères ou frères de l'ordre, associés aux travaux des enfants, se font laboureurs, charrons et maçons avec eux; et parmi celles dirigées par des laïques, la colonie de *Mettray*, admirée du monde entier, imitée partout, qu'a fondée notre honorable ami, M. DeMetz, de si regrettable mémoire.

La loi de 1850 et les établissements pénitentiaires et agricoles qui s'y rattachent résolvent donc le grand problème de la réformation des jeunes détenus. Nous avons dans la loi le principe, dans les colonies publiques et privées l'exemple; il ne nous reste plus qu'à étendre et perfectionner l'œuvre.

Nous sommes bien loin d'en pouvoir dire autant des établissements affectés à nos détenus adultes ; voilà pourquoi, dans ces études, nous nous sommes attaché exclusivement à leur régime.

---

II

NÉCESSITÉ DE LA RÉFORME DES PRISONS OU SONT  
ENFERMÉS LES ADULTES. — DÉPLORABLE ABUS  
DU RÉGIME DE LA VIE COMMUNE.

---

En prenant pour terme de comparaison la moyenne des 4 années 1866 à 1869, la statistique criminelle démontre que, tous les ans, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels condamnent 23,761 individus à une détention de six mois à vingt années, subie soit aux travaux forcés, soit dans les maisons centrales et de correction départementale. On peut tenir pour constant que des condamnés, en nombre égal, recouvrent annuellement leur liberté.

Voilà donc, sur une population de 36 millions d'âmes, 47,522 individus qui tombent tous les ans sous le coup d'un emprisonnement d'au moins six mois, ou qui rentrent dans leurs foyers après avoir subi cette peine. Est-il indifférent pour la société, au milieu de laquelle s'opère annuellement ce passage de la liberté à la réclusion, que la peine subie moralise ou déprave les détenus? Assurément non.

. Cette question s'impose avec une grande autorité, si

l'on veut bien considérer la proportion toujours croissante des récidivistes.

La moyenne était :

Pendant la période de 1850 à 1855, de 34,901.

— de 1860 à 1865, de 42,255.

En 1866, de 53,963.

En 1867, de 59,903.

En 1868, de 65,211.

Dans un laps de temps de 18 années la marche ascendante a été de plus de 50 p. %.

Et, pendant les deux périodes de 1866 et 1867, il y a eu 43 condamnés à mort, parmi lesquels étaient 28 récidivistes !

« De toutes les révélations de la statistique judiciaire, celles que fournit le chapitre des récidives sont les plus douloureuses, disait le garde des sceaux au chef de l'État, en lui présentant le compte de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1868. On est bien forcé d'attribuer l'augmentation progressive dans le nombre des récidivistes, d'une part, à l'endurcissement du coupable dans le vice, de l'autre, à l'inefficacité de la répression : soit que la durée toujours courte des peines leur ôte tout effet d'intimidation, soit que le régime pénitentiaire ne remplisse qu'imparfaitement son but, ou que la liberté soit trop brusquement exposée, à défaut de patronage, aux tentations du mal. »

C'est en effet le grand problème qu'il s'agit aujourd'hui de résoudre. Nous pensons que la plus large

part de responsabilité, dans cette progression des récidivistes, doit être attribuée à leur mauvaise éducation, aux déplorables exemples qu'ils ont eus sous les yeux, et surtout aux vices de leur cœur, qui déconcertent toujours bien des calculs du moraliste et de l'homme d'État. Mais nous croyons fermement avec le garde des sceaux, que le régime de nos prisons contribue puissamment aussi à leur démoralisation.

Jusqu'à la fin du siècle dernier, on ne s'était préoccupé du régime des prisons qu'au point de vue de la charité chrétienne. Les prisonniers étaient entassés dans des lieux humides et privés d'air. Le pain grossier, qui était leur seule nourriture, la paille sur laquelle ils couchaient, les vêtements en lambeaux qui les couvraient à peine, inspiraient une pitié profonde. Les orateurs de la chaire les prirent sous leur protection, et la réforme s'occupa d'abord d'améliorer leur condition physique. Mais le mal le plus grand n'était pas là : il était dans la vie commune des détenus. Le régime économique qui les rapprocha plus encore les uns des autres, pour faire régner au milieu d'eux la discipline et la propreté, devint une cause nouvelle de perversité. Les dortoirs, communs pendant la nuit, révélèrent d'effroyables désordres. La liberté de se voir pendant le jour, de se communiquer ses pensées, ses espérances et ses projets d'avenir devint une source d'insubordination, qui menaçait l'ordre intérieur des prisons et prépara les associations de malfaiteurs au dehors. Cette promiscuité sou-

leva bientôt la réprobation universelle, et tous les hommes pratiques furent convaincus que la société avait plus à redouter le nouvel état de choses, que l'humanité n'avait eu à gémir de l'ancien.

C'est alors que naquit la pensée d'isoler les détenus les uns des autres.

Le premier essai en fut fait en Belgique en 1792, lors de la construction de la maison de force de Gand. Les distributions y furent pratiquées de manière à séparer, pendant la nuit, les détenus qu'on réunissait le jour dans des ateliers communs pour y travailler en silence.

Mais ce confinement solitaire n'eut de retentissement que lorsqu'il fut introduit dans les grands pénitenciers d'Amérique. En 1816, le régime de Gand fut appliqué dans le pénitencier d'Auburn, état de New-York ; et en 1817 l'État de Pensylvanie en fit l'application à Philadelphie, mais avec plus de rigueur que dans le pénitencier d'Auburn. Les détenus furent enfermés dans des cellules le jour et la nuit, sans travail d'abord, puis avec la faculté d'y travailler, et sans aucune communication possible les uns avec les autres.

Ces deux régimes prirent le nom des deux villes qui les avaient adoptés. Toutes les prisons des États-Unis sont régies d'après l'un ou l'autre de ces deux systèmes. Depuis un demi-siècle ils ont été importés en Europe ; ils y sont devenus un sujet sérieux d'étude et de discussion, et ils y excitent encore la plus vive

contradiction. L'Angleterre et la France les ont tour à tour adoptés et abandonnés. Ils sont acceptés avec plus ou moins de réserve partout, et lorsqu'il s'agit d'opérer dans le régime des prisons une réforme sérieuse, c'est entre ces deux régimes qu'il faut choisir, en leur faisant subir les modifications dont l'expérience a fait sentir la nécessité.

Tous les esprits sont d'accord, sur ce point, que le régime des prisons doit avoir pour objet, non-seulement de punir le coupable pour que l'exemple intimide, mais encore de rendre le coupable meilleur, ou tout au moins de ne pas le rendre plus mauvais qu'il n'était au moment de son arrestation. Il faut donc que ce régime fasse comprendre au détenu le mal qu'il a fait, qu'il lui en inspire le sincère regret, et qu'il le ramène, s'il est possible, à des sentiments de justice et de vérité qui le préservent des rechutes. Car, ainsi qu'on l'a dit excellemment : *Lancer un criminel dans la circulation sans qu'il soit amendé, c'est frapper la société d'une contribution dont le montant n'est pas déterminé* (1).

Or, avec la promiscuité des détenus, est-il possible d'espérer leur amendement ?

La communauté d'habitation des mineurs avec les hommes faits et les vieillards, est une question jugée. Il n'y a pas un administrateur de prison qui n'ait

(1) Édouard Livingston : *Rapport sur le projet du Code pénal de la Louisiane.*

réclamé leur séparation comme une indispensable loi de préservation pour la jeunesse. Elle était prescrite par les règlements, sans être toujours rigoureusement exécutée; elle est accomplie aujourd'hui par le régime nouveau de nos jeunes détenus.

Le régime qui place les adultes dans des dortoirs communs est aussi irrévocablement condamné. Il faut, à tout prix, prévenir ces excès auxquels la nuit sert de voile. La distribution aménagée dans nos prisons ne permet pas d'exécuter encore cette réforme nécessaire (1). Mais elle est si impérieusement réclamée qu'elle aura lieu tôt ou tard.

L'unique question est donc de savoir s'il faut laisser les adultes, pendant le jour, à côté les uns des autres, dans les mêmes cours, dans les mêmes ateliers, et dans les mêmes réfectoires.

Dans toute réunion d'hommes accidentellement formée, les plus audacieux en imposent aux masses. Ce ne sont pas les moins intelligents, mais ce ne sont pas les meilleurs, et toujours ce sont les plus passionnés, ceux dont la vie a été la plus désordonnée! Cependant ce sont ceux qu'on écoute, qui séduisent et qui entraînent : soit par amour de la nouveauté, soit

(1) La Belgique vient d'opérer cette réforme d'une manière ingénieuse dans les dortoirs de quelques-unes de ses prisons. Dans le sens de la longueur et de la largeur du dortoir, l'administration a placé des cloisons en fer, avec des treillages sur le plafond et sur le côté qui fait face au corridor. Des portes sont pratiquées sur ce dernier côté pour chacune de ces alcôves, et par un mécanisme, toutes se ferment à la fois quand les détenus y sont entrés.

par faiblesse, soit par mauvais instinct. Qu'elle influence ne doivent-ils pas avoir là où la réunion, composée de détenus arrêtés pour infraction à l'ordre et à la morale publique, présente des éléments tout préparés d'avance à la subir!

Il faut bien le reconnaître : la population des prisons est déjà corrompue et viciée avant d'avoir franchi le seuil de nos prisons.

Sur 22,752 accusés, pendant la période de 1861 à 1865, il y en avait 18,759 complètement illettrés, ou ne sachant qu'imparfaitement lire et écrire; et plus de 82 p. % étaient restés étrangers aux principes de morale, que développe, si elle ne les fait pas naître, l'instruction primaire. Si nous recherchons leur famille et leurs antécédents, nous trouverons en grand nombre de tristes fruits de la prostitution, des orphelins privés dès leur bas âge de leur père ou de leur mère, des enfants abandonnés de leurs parents ou ne recevant d'eux que des exemples déplorables, des vagabonds échappés de nos villes, n'ayant aucune profession où n'en exerçant aucune. La misère n'est pas sans influence sur la détermination qui les a jetés dans la voie où ils sont entrés : puisqu'il est démontré que le nombre proportionnel des atteintes à la propriété varie comme le prix du blé (1); mais ce serait une erreur d'attribuer à la seule indigence même les vols dont elle a été la cause déterminante. Des recherches faites avec la plus consciencieuse per-

(1) *Statistique de 1863*, p. CLXII.

sévérance, des enquêtes dirigées avec le plus grand soin l'ont démontré : ce n'est ni la misère ni l'indigence qui font les malfaiteurs ; c'est principalement le défaut d'éducation, la paresse, la boisson, les débauches de toute nature qui les ont pervertis, et ils ont contracté, dans cette vie échevelée, l'habitude de considérer comme oppressives les lois protectrices de la propriété. Voilà la majorité, l'immense majorité du personnel de nos prisons : et, au milieu de cette population deshéritée de tout sens moral, de tout principe religieux, il y a des Lacenaires qui ont déclaré à la société une guerre acharnée et systématique.

Laissez ces hommes constamment à côté les uns des autres, de quoi parleront-ils ? de leur vie passée. Le moins qu'ils puissent faire est de se présenter comme les victimes d'une erreur judiciaire. Ils accuseront les témoins qui ont déposé contre eux, et les juges qui les ont déclarés coupables. Le fait qui a motivé leur condamnation est-il manifeste, ils attaqueront la loi pénale qui les frappe ; ce sont les heureux du siècle qui l'ont faite en haine du pauvre ; les riches ont accaparé la terre, accumulé les capitaux pour réduire en esclavage le malheureux qui n'a pour vivre que le travail de ses bras. Ont ils succombé devant la réprobation publique, ils ne rapporteront dans la prison ni repentir ni regrets. Qui pleurerait avec eux, qui s'associerait à leurs remords, dans cette assemblée de gens qui tous ont eu des comptes à rendre à la justice ? S'ils ont bravé leurs juges, ils se feront un

mérite du cynisme de leur défense ; ils se glorifieront de l'adresse qu'ils ont déployée, et ils se moqueront de leurs dupes ou de leurs victimes. *J'ai fait un commissaire de police*, disait, en sortant du tribunal qui l'avait condamné, un habile escroc qui avait indignement abusé de la bonne foi d'un agent de la force publique : *à ma sortie de prison je veux faire un préfet*.

Si vous placez auprès d'eux un ministre qui leur parle de Dieu, de sa justice et de sa miséricorde, ils l'écouteront parce que la règle exige qu'ils assistent à ses instructions ; mais ne croyez pas que le ministre convertisse ces cœurs pervertis. Ceux qui céderaient à ses exhortations seraient l'objet des sarcasmes des autres, et si leur conscience était ébranlée, le respect humain réprimerait bientôt ces bonnes inspirations. N'attendez donc d'eux aucun aveu sincère des égarements du passé, aucun retour sérieux à de meilleurs sentiments. Entouré de mauvais exemples, le détenu n'aura jamais le courage de se soustraire à leur funeste influence.

Il le pourra d'autant moins que le rapprochement des détenus est toujours une école de corruption, souvent une école de crime.

C'est de vingt à quarante ans que l'homme a le plus d'énergie pour le bien comme pour le mal ; c'est aussi entre ces deux âges que se trouvent placés le plus grand nombre de détenus. Ils arrivent donc à la prison avec des passions ardentes, et des passions auxquelles ils ont laissé, pour la plupart un libre

cours. La réclusion, qui leur enlève tout moyen de les satisfaire, amène des excès qu'aucune surveillance ne peut prévenir, et devant lesquels les châtiments les plus énergiques ont échoué. C'est l'incurable plaie de nos prisons.

Quelles redoutables associations de malfaiteurs les cours d'assises n'ont-elles pas révélées, qui n'avaient pas d'autre origine que les intimités nées de leur rapprochement à la prison ! On s'y est connu ; de mutuelles confidences ont associé des perversités similaires. On a mis en commun l'expérience qui facilite l'exécution du crime, l'habileté qui en dissimule la trace, et on s'ajourne pour recommencer ensemble une vie de rapines dont on se promet l'impunité. C'est dans la prison de Poissy qu'Avril et Lacenaire ont ourdi leur criminel complot. Et quand Avril est sorti de cette maison de réclusion, Lacenaire l'attendait pour employer sa masse à préparer l'attentat qui les a conduits l'un et l'autre à l'échafaud.

Combien d'exemples ne pourrait-on pas citer de crimes commis sous l'inspiration de ce pernicieux enseignement ? Un jeune homme cède à la légèreté de son caractère et se livre au vagabondage. Condamné à trois mois d'emprisonnement, il subit sa peine, confondu avec des repris de justice de tout âge. Il sort de ce milieu plus habile malfaiteur, et il commet un abus de confiance. Ses juges ont encore pitié de sa jeunesse et ne lui infligent que six mois de prison. Mais pour son malheur, il est placé dans un atelier

commun, à côté d'un forçat qui lui apprend qu'on peut vivre sans travailler, en faisant de la fausse monnaie ; et à peine est-il sorti de prison qu'il en fabrique et qu'il en émet pour 100 fr. Le 4 juin 1871, ce jeune homme était condamné pour ce crime par la cour d'assises de Tours, et il n'avait pas vingt ans. Simple vagabond à seize ans, escroc à dix-huit, faux monnayeur à dix-neuf, c'est un des exemples les plus frappants qu'on puisse citer du danger du rapprochement des détenus dans les prisons.

La maison centrale de Fontevault est une des mieux administrées ; pourtant l'habile vigilance de ses directeurs n'a pas empêché les détenus d'y conserver, et de s'y transmettre pendant longtemps des renseignements qui protégeaient leurs larcins après leur retour à la liberté. Un officier du ministère public près le tribunal de Tours a recueilli dans une instruction judiciaire la preuve que, dans cette ville, une maison de recel existait, que connaissaient les détenus de Fontevault, dont ils se transmettaient le signalement, et où ils étaient sûrs d'écouler avec sécurité le fruit de leurs vols ; or, malgré les recherches de la police, cette maison est restée inconnue ; aucun libéré n'a trahi le secret qui lui avait été confié.

Ajoutons que cette vie commune, si funeste au détenu, est aussi, même après sa libération, un obstacle à son retour au bien. Les juges d'instruction reçoivent tous les jours, à cet égard, les plus tristes révélations. Le condamné libéré veut vivre en



honnête homme; il travaille : mais un autre libéré passe et le reconnaît; ses souvenirs de la prison se réveillent, et toutes ses bonnes résolutions s'évanouissent. Les deux amis partent pour se livrer ensemble à la vie désordonnée qui les ramène à la maison centrale. Il en est d'autres qui n'ont pas été en butte à la séduction de leurs compagnons de captivité, mais ils ont subi leur tyrannie. Ils travaillaient aussi, en cachant leurs antécédents, pour ne pas éloigner d'eux la confiance. Survient un repris de justice, qui les reconnaît et peut révéler leur flétrissure. S'ils achètent son silence, celui qui sera maître de leur secret deviendra leur persécuteur. Il faudra fuir, aller cacher sa honte ailleurs, au risque de rencontrer encore un autre détenu qui renouvellera leur martyre.

Voilà les déplorables conséquences du rapprochement des détenus dans nos maisons de détention. Lisez tous les rapports publiés sur le régime des prisons; consultez tous les hommes à qui la mission de les diriger a été confiée : tous vous diront que cette vie commune ferme le cœur des détenus à tout sentiment de repentir, qu'elle paralyse les efforts de l'administration, pour les ramener à de meilleurs sentiments, et qu'elle devient, pour les natures faibles, une chaîne qui les lie à tout jamais à leur passé, pour les natures énergiques l'origine d'associations et de complots criminels. Ne nous étonnons donc pas si tous les réformateurs ont cherché à prévenir les dangers de ces communications.

III

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME DES PRISONS  
POUR EN PRÉVENIR LES ABUS.

---

§ 1<sup>er</sup>. — RÉGIME D'AUBURN.

Le régime d'Auburn, qui enferme les prisonniers la nuit dans des cellules, et, pendant le jour, les réunit dans des ateliers communs soumis à la loi du silence, prévient-il le danger de ce rapprochement?

Ce régime a de nombreux partisans, et, comparativement à l'ancien état de choses, il présente d'incontestables avantages, parce qu'il oppose des obstacles à la propagation du mal.

Mais d'abord comment obtient-on le silence, base de tout le système?

Aux États-Unis, c'est à l'aide de coups de fouet; châtiment incessamment suspendu sur la tête des détenus, et infligé sans miséricorde comme sans ménagement. On y renonça, pendant un certain temps,

dans la prison de Wethersfield, mais on fut bientôt forcé d'y revenir. Les Américains sont convaincus que la loi du silence ne peut se passer de cet impitoyable auxiliaire. Et c'est l'opinion de MM. de Tocqueville et de Beaumont, qui ont vu fonctionner le système dans plusieurs pénitenciers.

En Angleterre, on a reculé devant cet odieux moyen de correction. A Colbathfield, par exemple, on a substitué au fouet la privation d'aliments, et le confinement dans une cellule obscure : puis, la santé du détenu en ayant souffert, on a eu recours à d'autres peines disciplinaires. Mais la fréquence et la complication de ces punitions, qui dans une seule année se sont élevées au nombre de 6,794, a été une source d'embarras désespérants pour le gouverneur. Et la punition du fouet a été rétablie pour les cas les plus graves d'indiscipline. En 1870 elle a été infligée à 117 condamnés.

C'est que la loi du silence, imposée à des hommes réunis dans des ateliers, est une loi contre nature. L'homme peut s'y condamner par une expiation volontaire, qui prend sa source dans un sentiment religieux. Le détenu, dans sa cellule solitaire, peut aussi l'observer sans contrainte, parce que rien autour de lui ne le sollicite à l'enfreindre. Mais pour le détenu placé au milieu de ses compagnons de captivité, c'est un supplice qui lui fait prendre ses gardiens en haine, et qui le maintient dans un état permanent d'irritation et de révolte.

Eh bien, cette loi si cruellement imposée aux États-Unis, appliquée avec tant de répugnance en Angleterre, cette loi, que la raison condamne, atteint-elle le but qu'on se propose ? Empêche-t-elle toute communication des détenus entre eux ? Il est certainement permis d'en douter.

Elle met obstacle, assurément, à des communications suivies ; mais elle n'empêche pas d'échanger des mots à voix basse. Les gestes, les signes, les regards sont un langage que des hommes, travaillant à côté les uns des autres, ont bientôt appris ; et le besoin de transmettre sa pensée est si puissant, qu'aucune surveillance n'empêchera jamais sa manifestation. On s'abuse quand on espère obtenir, par la terreur, que les détenus restent étrangers les uns aux autres. On croit faire des muets, on ne fait que des hypocrites. En réalité les prisonniers s'étudient et se connaissent ; et, ce qu'ils ont intérêt à savoir, ils finissent par l'apprendre. L'honorable M. De Metz, qui a visité les pénitenciers des États-Unis, n'a-t-il pas su par un détenu de Zing-Zing, prison soumise au régime d'Auburn, que son arrivée dans la maison était connue à l'avance de tous les détenus. Le directeur de la maison de Gand, soumise au même régime, a dit à l'un des membres de la Commission nommée par l'Assemblée nationale : *si je change un détenu de cellule de nuit, avant trois jours tous ses camarades en sont informés*. Nous pouvons citer encore l'exemple du jeune récidiviste traduit comme faux monnayeur devant la

cour d'assises de Tours. Lui aussi, après sa condamnation pour abus de confiance, avait été enfermé dans la prison d'Angers, soumise alors au régime d'Auburn ; et c'est dans l'atelier commun, où des gardiens sévères faisaient observer le silence, que le forçat près duquel il fut placé, lui a donné le fatal enseignement qu'il a mis si promptement en pratique.

La loi du silence n'arrête donc pas la propagation du mal ; elle n'empêche pas les détenus de s'observer, de savoir ce qu'ils sont, d'où ils viennent, la cause de leur détention, l'époque de leur libération. Elle leur laisse le moyen de se reconnaître lorsqu'ils recouvreront leur liberté, et la possibilité d'exercer, les uns sur les autres, ce funeste ascendant qui rend leur retour au bien si difficile.

Au reste, le régime du silence, avec le cortège des châtiments corporels qui l'imposent, a trouvé des contradicteurs parmi les administrateurs chargés d'en assurer l'exécution. Plusieurs d'entre eux ont constaté que l'intimidation, qui comprime la volonté devant le fouet des gardiens, prédispose les détenus, non-seulement à la révolte, mais encore à l'abrutissement. Des médecins ont été effrayés des désordres physiques et moraux qui parfois en sont la conséquence. Pour en arrêter le cours, il a fallu tempérer la rigueur du silence, en instituant des chants orphéoniques, en remplaçant l'atelier commun par le travail en particulier, en multipliant les communications avec les employés du pénitencier, en faisant à des

prisonniers, menacés d'une mort prochaine, la remise de leur peine. Ce sont, à la vérité, des cas exceptionnels, mais qui révèlent jusqu'à un certain point le danger du régime.

---

§ 2. — RÉGIME DES CLASSIFICATIONS.

Au système d'Auburn, qui confond tous les condamnés, quels que soient les causes de leur condamnation, leur âge et leur caractère, on a proposé de substituer la séparation par catégories : ici, en séparant les condamnés pour crimes des condamnés pour délits, et, dans chacune de ces deux divisions, les récidivistes de ceux qui subissaient leur première condamnation ; là, en prenant pour unique base des divisions la nature, la gravité et la durée de la peine ; ailleurs, en faisant passer, dans une division séparée, les détenus qu'on supposait améliorés, et en laissant tous les autres confondus. Enfin, on a créé des quartiers d'épreuves, pour répartir les condamnés suivant le jugement qu'on portait de leur caractère ; on est allé jusqu'à distinguer les détenus en bons, méchants et douteux.

Ces divers systèmes ont été plus préconisés que mis sérieusement en pratique. L'organisation du travail, la séparation des quartiers, la surveillance qu'ils exigeaient et l'étude qu'il fallait faire du per-

sonnel des détenus, au début de leur emprisonnement, ont été des obstacles presque insurmontables. Et, en effet, si l'on veut bien soumettre le principe même de ces divisions à un examen approfondi, on est bientôt convaincu qu'il y aura toujours plus d'arbitraire que de vérité dans son application.

La séparation, que la raison accepte le plus volontiers, est celle qui enlève au contact de tous les autres détenus celui qui n'est pas profondément perverti, ou qui donne des preuves de repentir. Mais qui sera juge des véritables sentiments du condamné? S'attachera-t-on au témoignage intime de la conscience, au regret sincère du passé, à la volonté sérieuse et réfléchie de changer de vie? Qui révélera ce mystère? Dieu seul connaît le fond des cœurs. L'homme juge sur les apparences, et les apparences le trompent.

Et ici les apparences le tromperont d'autant plus aisément que les plus dangereux prisonniers sont, ordinairement, les plus soumis à la discipline.

« J'ai toujours remarqué, dit M. Lyns, successive-  
« ment directeur d'Auburn et de Zing-Zing, que les  
« plus mauvais sujets faisaient d'excellents détenus.  
« Ils ont, en général, plus d'adresse et d'intelligence  
« que les autres; ils aperçoivent mieux et plus vite  
« que la seule manière de rendre leur sort suppor-  
« table, est d'éviter le châtement qui serait la suite  
« certaine de l'insubordination. Ils se conduisent bien  
« sans valoir mieux. D'où je conclus qu'on ne doit  
« jamais accorder le pardon au détenu, uniquement à

« cause de la conduite qu'il tient en prison; car on  
« ne parvient ainsi qu'à faire des hypocrites. »

Il faut se mettre en garde, surtout, contre les manifestations extérieures qui tiennent aux exercices du culte religieux. Le visiteur d'un pénitencier n'entraîne jamais dans la cellule d'un détenu sans le trouver à genoux. Le détenu renonça à cette démonstration de piété, quand il vit que ce manège ne lui servait à rien. Un autre détenu avait enfreint le règlement d'une maison centrale, sur un point essentiel; et il prétendait s'en justifier parce qu'il était allé à confesse. Le directeur lui répondit, que le premier devoir du chrétien n'était pas de confesser ses fautes, mais de ne pas en commettre, et il lui infligea une double punition, pour avoir manqué à son devoir, et pour avoir fait abus du sacrement qui devait le lui faire respecter. La leçon était dure, mais elle était méritée et nécessaire, au milieu de ces natures perverties, disposées à faire abus des meilleures choses, quand elles espèrent en tirer avantage.

Est-ce à dire qu'il ne faille tenir aucun compte de la régularité de la conduite du détenu, pour apprécier les progrès de son retour à de meilleurs sentiments? Non, sans doute. Mais il faut s'en défier; et l'observateur a besoin de beaucoup de perspicacité, d'une étude assidue pour n'être pas dupe de dehors trompeurs.

Aussi, dans la plupart des maisons de répression, les directeurs ont-ils renoncé aux divisions de *convertis*

et d'*incorrigibles*, de *bons* et de *pervers*, pour s'attacher à la simple classification des condamnés pour délits, et des condamnés pour crimes, et dans chacune de ces divisions, à la séparation des récidivistes d'avec ceux qui subissent leur première condamnation.

C'est la classification qui se présente la première à l'esprit, la moins arbitraire, la plus facile dans son application. Il semble qu'on peut ainsi, avec certitude, faire la part des natures les plus dépravées.

Mais nous craignons encore que ce soit une illusion.

Les moins pervers des détenus sont ceux qu'une passion effrénée, qu'un acte de vengeance ou de colère ont poussé au crime. Pour eux, l'attentat commis n'est qu'un accident dans leur vie; cependant la justice a dû les condamner sévèrement. Les voleurs, au contraire, qui n'encourent qu'une simple peine correctionnelle, sont souvent plus corrompus. Placez les premiers dans les quartiers criminels, le plus grand nombre ne deviendra pas récidiviste, en recouvrant la liberté; les statistiques démontrent que bien des détenus correctionnels ne sortent de prison que pour commettre de nouveaux délits (1).

Parmi les récidivistes eux-mêmes, qu'il est si naturel de classer dans une division séparée, combien

(1) Sur 10,962 détenus que renfermaient nos maisons centrales, en 1869, plus des 9/10 (9,660) avaient subi une première condamnation dans les prisons départementales.

de vagabonds, de mendiants, de détenus en état de rupture de ban, qui n'ont à se reprocher que la paresse, l'oisiveté, quelquefois le malheur d'une première condamnation, dont la flétrissure leur a fermé tout moyen de gagner honorablement leur vie! La moralité d'un fait, et la véritable responsabilité de son agent se déterminent, moins par l'acte matériel et les circonstances extérieures qui l'accompagnent, que par l'intention de celui qui l'exécute, par le mobile de sa volonté, par son ignorance ou son dédain des lois qui le prohibent. Le législateur a bien chargé les tribunaux répressifs de rechercher cette intention, pour constater la culpabilité; mais les divers degrés de cette culpabilité varient, suivant l'insondable conscience du coupable.

Entre deux accusés, à qui la même peine est infligée pour les mêmes délits, il n'y a jamais similitude parfaite de criminalité; à plus forte raison, si les délits qui ont motivé la condamnation ne sont pas les mêmes. Le magistrat qui les juge n'apprécie que ce qui tombe sous ses sens. Son pouvoir est limité par une loi positive, qu'il doit respecter; et il arrive souvent qu'il associe dans la même peine des criminels dont les peines seraient toutes différentes, s'il eût pu lire au fond de leur cœur.

En classant les détenus, vous ferez donc passer dans la même catégorie des perversités bien diverses, et vous placerez plus d'une fois, l'un près de l'autre, deux condamnés, dont l'un aura cédé à un moment

d'égarement ou de faiblesse, dont l'autre sera à son début dans la carrière qui doit le conduire aux travaux forcés ou à l'échafaud.

§ 3. — RÉGIME DE PHILADELPHIE.

Le système cellulaire de Philadelphie lève toutes ces difficultés, et présente des avantages qu'il est impossible de méconnaître. Là, point de quartiers différents, pour isoler le jeune homme du vieillard, les récidivistes des détenus qui n'ont encore qu'une seule faute à se reprocher, les criminels endurcis de ceux qu'on peut considérer comme susceptibles d'amendement. L'isolement prévient la corruption du contact. La discipline est moins sévère, et on évite les punitions irritantes, qui disposent si facilement à l'insubordination, et enlèvent au détenu le calme et la résignation nécessaires pour le ramener à de meilleurs sentiments. Le silence règne sans contrainte et invite au recueillement. Quoi de plus favorable à la conversion, que le recueillement et le silence? Le détenu, dans sa cellule, ne rencontre ni des regards qui le font rougir de son repentir, ni des conseils qui l'encouragent dans sa rébellion contre les lois sociales, ni des exemples qui favorisent l'endurcissement du cœur. Seul avec sa conscience, dont le témoignage incorruptible l'accuse, il faudra bien qu'il finisse par

reconnaître que sa condamnation et sa captivité sont la juste conséquence de ses méfaits.

Sait-il lire? Il a près de lui des livres qui secondent ses bonnes dispositions et l'instruisent sans exciter ses passions. Le sentiment religieux se réveille-t-il en lui? et la solitude le réveille toujours, l'aumônier est à la porte de sa cellule. Il y entre avec des paroles qui le calment, qui l'attendrissent et qui lui font entrevoir le pardon de Dieu, précurseur du pardon des hommes. L'instruction religieuse, donnée du haut de la chaire, a peu d'empire sur des réunions nombreuses, pleines de railleurs, de sceptiques et d'indifférents. Un mouvement oratoire, un cri profond de l'âme, une grande et noble inspiration peuvent leur arracher des sentiments d'admiration, et faire tomber quelques larmes de leurs yeux. Mais tout est aussi éphémère que soudain, dans une foule qui oublie comme elle se passionne. Dans la solitude, au contraire, l'homme isolé prête une oreille attentive aux paroles d'un homme vertueux et convaincu qui lui parle au nom de la religion. S'il s'émeut, c'est une tendresse profonde et vraie; s'il pleure, ce sont des larmes sincères; et il est bien près de reconnaître la sagesse des conseils qu'il reçoit, d'en suivre les bonnes inspirations.

L'aumônier n'est pas, d'ailleurs, le seul visiteur qui vienne le relever, à ses propres yeux, de l'état de dégradation où il est tombé. Il reçoit les fréquentes visites du directeur du pénitencier, que nous supposons

la hauteur de sa mission. Des hommes de cœur et de dévouement, associés pour le seconder, se présentent à leur tour, et apportent au détenu des témoignages d'intérêt, qui fortifient son courage.

Enfin, la famille intervient. Le détenu peut correspondre avec elle et la recevoir, et ces relations font revivre les sentiments affectueux, qui contribuent aussi à sa régénération. Car la famille, humiliée par sa condamnation, et qui devra venir à son secours après sa libération, est la plus intéressée à ce qu'il rapporte au milieu d'elle des habitudes d'ordre et de probité !

Le condamné, soumis à ce régime, n'efface pas la tache de sa condamnation; mais il inspire moins de défiance, par cela seul qu'on sait qu'il n'a pas subi sa peine avec des détenus plus pervers que lui. Il sort du pénitencier sous la protection des patrons qui l'ont visité, et qui l'aident à trouver du travail; il en sort inconnu de ses compagnons de captivité. Sa vie peut donc devenir, plus facilement, laborieuse et honnête; et la société n'a plus à redouter les coalitions formées à l'ombre du crime.

Le régime de Philadelphie n'est pas moins remarquable au point de vue économique qu'au point de vue moral.

La cellule, isolant complètement les détenus les uns des autres, convient aux deux sexes; à tous les âges, à toutes les natures de délits et de crimes, et à toute la durée de la peine, quelque soit son

caractère. Les maisons d'arrêt, de justice et de réclusion disparaissent, pour faire place à de vastes pénitenciers, uniformes et simples dans leur distribution, dont l'administration est facile, parce que l'ordre et la discipline y règnent par la seule force des choses.

Nous n'entendons pas comparer ces établissements avec nos prisons dans leur état actuel. Nous supposons leur réforme, qu'appellent si impérieusement la diversité, l'imperfection et le désordre de leur distribution. Nous nous plaçons entre les deux régimes de la vie commune et de la vie cellulaire; et nous nous demandons quel est celui dont l'application immédiate et générale coûterait le moins à la France. Si nous admettons, ce qui nous paraît de toute nécessité, que sous le régime de la vie commune il y aura des cellules de nuit pour chaque détenu, la construction d'un pénitencier, avec des ateliers communs, entraînera certainement des dépenses plus considérables que la construction d'un pénitencier, dans lequel la cellule du détenu tient lieu de dortoir, de réfectoire et d'atelier.

Le résultat du travail, sous les deux régimes d'Auburn et de Philadelphie, est également tout à l'avantage du régime de Philadelphie.

Dans l'atelier, comme dans la cellule, le travail rompt les habitudes de paresse, source première des désordres qui conduisent au crime; et il a pour objet de donner au détenu le désir et le moyen de gagner honorablement sa vie. Mais, dans l'atelier commun, le

travail est forcé. On s'y soumet moins par conviction que par la crainte du châtement. Dans la cellule, au contraire, le travail est une distraction, il en devient le besoin et la consolation.

Un jeune détenu de 14 ans avait résisté à tout ce qu'on avait fait pour lui inspirer le goût du travail. Dans un accès d'opiniâtreté, il se vanta, devant ses camarades, de se mutiler pour être dispensé de toute occupation; et il se coupa résolument le doigt indicateur de la main droite. On le mit en cellule, il y fut pansé, guéri et abandonné à cette oisiveté pour laquelle il avait bravé la souffrance: et son caractère, indomptable jusquelà, s'assouplit dans la solitude. Il demanda du travail pour se distraire; on le lui refusa d'abord pour qu'il en sentît le prix, et il ne fut accordé qu'à ses instances et à ses larmes. Il le reçut comme un bienfait, et se trouva dans un tel état de paix avec lui-même, qu'il aima mieux rester dans sa cellule que de retourner avec ses camarades.

La cellule ne fait pas seulement aimer le travail; le détenu s'y livre avec plus d'ardeur. Rien ne trouble son application, et il obtient plus de succès, la perfection en toutes choses étant la conséquence d'une attention soutenue. A Philadelphie, la faculté d'apprendre chez les détenus et la rapidité de leurs progrès dépassent toute croyance. En France, on a constaté que la tâche faite en cellule était bien supérieure, sous le rapport de la quantité et de la qualité, à celle faite dans l'atelier commun.

Le nombre des professions peut y être très-varié. L'honorable M. DeMetz, à qui rien de pratique n'a échappé, dans l'étude qu'il a faite du système cellulaire, a consulté sur cette question des hommes qui ont eu pendant trente ans l'entreprise de nos prisons. Ils n'ont pas hésité à lui déclarer qu'au point de vue industriel, ils donnaient au travail de la cellule la préférence sur le travail de l'atelier. L'un deux, M. Pradier, lui a remis la liste de soixante-treize métiers différents qui peuvent être facilement introduits dans la cellule américaine; et il lui a déclaré que si ce régime était adopté en France, il s'engagerait volontiers à faire travailler, à son compte, les détenus du pénitencier; en ajoutant qu'il était persuadé que les fabricants ne tarderaient pas à suivre son exemple.

Mais l'économie la plus importante que l'État trouverait dans l'établissement de ce système serait la réduction du nombre des détenus. Partout où les prisons ont été converties en pénitenciers cellulaires, la peine subie a été réputée plus sévère, et sa durée a été diminuée. On a pensé, avec raison, que la solitude produisait sur l'esprit et le cœur du détenu une impression plus vive, plus durable, et que le temps de l'expiation pouvait être abrégé en raison de son efficacité.

En Pensylvanie, les peines ont été réduites d'un tiers. En admettant cette réduction, le nombre de nos prisonniers s'abaisserait proportionnellement, et les dépenses personnelles aux détenus, que le budget



porte à vingt millions, subiraient une diminution d'au moins cinq millions; et les frais de justice qui en 1871, devant les cours d'assises seulement, ont présenté pour le Trésor public un déficit de 2,028,384 fr., diminueraient dans la même proportion. Les condamnés sortiraient, en outre, du pénitencier, plus intimidés, moins corrompus, mieux disposés à prendre les habitudes régulières de la vie civile, et les récidives devraient être moins fréquentes. Mais n'obtiendrait-on que la diminution dans le nombre des crimes, qu'aucune dépense ne devrait entrer en comparaison avec cet avantage, objet de tous nos vœux, et but de toutes les réformes.

Dans le régime de Philadelphie, le détenu ne reçoit aucun salaire. On ne prélève sur le produit de son travail, ni denier de poche pour adoucir la rigueur de sa détention, ni masse de réserve pour lui procurer à sa libération des moyens d'existence, en attendant qu'il en trouve dans une vie régulière et occupée. Notre administration est moins sévère et plus juste. Sur le produit du travail du détenu, elle lui abandonne depuis 1 1/0 jusqu'à 6 1/0, suivant ses antécédents judiciaires et sa conduite. En principe, il est incontestable que le travail du détenu n'est l'équivalent ni du mal qu'il a fait à la société, ni des dépenses qu'entraînent les frais de son jugement et de sa détention. Mais l'État n'est pas un créancier qui suppute ce que lui coûte le prisonnier, et qui doit se couvrir de ses déboursés. c'est un tuteur qui cherche à prévenir les périls de la

société en moralisant le coupable; et nous considérons avec raison comme un acte de sage prévoyance de lui inspirer l'amour du travail par l'appât d'une récompense journalière, et de faciliter la transition de sa captivité à la liberté par un pécule qui peut le préserver contre les tentations de la misère.

Le pécule des détenus est en moyenne de 31 c. par jour, dont dix-neuf sont laissés à sa disposition et douze constitue la réserve qu'il trouvera à sa libération. Il ne peut faire abus du pécule disponible. Le règlement s'oppose à ce qu'on lui livre, à la cantine, autre chose que du pain, et pour 15 c. par jour d'autres aliments, dont la liste et le prix sont tarifés. Mais les gratifications, que les entrepreneurs peuvent accorder, grossissent le pécule disponible, et il serait plus sage de les ajouter au pécule de réserve, ne fût-ce que pour ne pas accoutumer les détenus à dépenser plus qu'ils ne mettent en réserve.

Les détenus auxquels la réserve laisse quelques ressources à leur sortie sont en très-petit nombre; puisque sur 7,347 libérés en 1869, il n'y en avait pas plus de 2,310 qui eussent à leur disposition un pécule de 30 à 100 fr. Mais on a vu des détenus, habiles ouvriers et économes, en accumuler de plus considérables dont ils n'ont pas fait toujours un bon usage.

Nous avons eu l'exemple d'une femme, enfermée pour un crime dans une maison centrale, et qui s'était fait par son travail une réserve importante. Elle reparut dans sa commune, mise avec une coquetterie que

ne pouvaient égaler bien des femmes restées honnêtes; les économies qu'elle avait amassées, en subissant une peine infamante, devinrent un objet d'envie et de recherches, au détriment de la morale publique et au scandale d'ouvrières dont le travail avait à peine suffi pour payer les impôts, le loyer, la nourriture et l'entretien.

C'est un fait isolé, mais il prouve que le pécule de réserve peut être mal employé, et combien il est utile que l'administration en surveille l'emploi.

Au reste, de toutes ces considérations la plus importante est celle qui concerne la simplicité du régime et l'amendement des détenus : le surplus est à nos yeux tout à fait secondaire. Dans le système de Philadelphie, la cellule est une prison isolée et complète pour chaque condamné. Sa conduite antérieure, les dispositions qu'il y apporte n'exercent aucune influence sur ses compagnons de captivité ; son repentir, sa résistance ou sa révolte sont des faits individuels qui ne peuvent troubler ni l'ordre, ni la discipline générale du pénitencier. Il y est soumis à une surveillance attentive, qui permet d'étudier son caractère et ses antécédents, d'éclairer sa conscience, d'encourager ses bonnes dispositions, et de le ramener, par de sages conseils et par le travail, au respect des lois qu'il a violées. Sous une bonne direction, la cellule doit être un utile moyen d'intimidation, et un auxiliaire tout puissant pour l'éducation et la régénération du

coupable. C'est en cela que le régime cellulaire de Philadelphie nous paraît préférable à tous les autres.

C'est aussi le motif qui a déterminé les hommes les plus éclairés et les plus compétents à conseiller l'adoption de ce système ; à leur tête nous ne craignons pas de placer notre honorable ami, M. DeMetz, dont l'opinion tire une si grande autorité de son caractère de magistrat, des études qu'il est allé faire dans les divers pénitenciers d'Amérique, et de son expérience acquise dans l'administration de la colonie qu'il a fondée.

Nous pouvons citer encore des hommes aussi dignes que lui de fixer l'attention publique, parce que tous ont vu fonctionner les divers systèmes d'emprisonnement adoptés aux États-Unis :

De Beaumont et de Tocqueville, qui se prononcent en faveur du régime de Philadelphie, parce que, *de tous les pénitenciers qu'ils ont observés c'est celui qui produit sur les détenus l'impression la plus vive, et qui prépare le mieux leur cœur à recevoir les émotions qui les réforment ;*

Le célèbre Julius, arrivé dans le Nouveau-Monde avec une forte prévention en faveur du régime d'Auburn, et qui, dans ses communications avec les détenus placés sous les deux régimes, s'est convaincu que *le pénitencier de Philadelphie est une institution suggérée par la bienfaisance la plus éclairée, et calculée pour produire les résultats les plus heureux sur l'état et le caractère moral de la société.*

Le commissaire envoyé par la Grande-Bretagne aux États-Unis pour y étudier les divers systèmes d'emprisonnement, M. Crawfort, inspecteur général des prisons d'Angleterre, qui déclare que *plus il a étudié le système de Philadelphie, plus il y a réfléchi, et plus s'est affermie sa confiance dans sa valeur inappréciable, soit qu'il s'agisse des prévenus ou des condamnés;* et qui ajoute *qu'il est parfaitement persuadé que c'est le seul système qui protège le prévenu contre la corruption, et qui effraie, corrige et réforme le coupable.*

On pourrait citer aussi des hommes qui, sans avoir été aux États-Unis, ont profondément étudié la matière : de Brétignières, Faucher, Ducpétiaux et notre ami Moreau-Christophe, longtemps inspecteur de nos prisons, et qui a laissé sur leur administration des traités qui feront toujours autorité.

Mais nous nous bornerons à placer ici deux observations :

L'une de l'honorable M. DeMetz, qui a fait la judicieuse remarque, que tous les hommes spéciaux, partis d'Europe pour aller voir fonctionner les divers systèmes d'emprisonnement des États-Unis sont d'un avis unanimes sur l'adoption du régime de Philadelphie, et qu'aucun des adversaires de ce régime ne l'a vu fonctionner.

L'autre de MM. Russel et Crawfort, inspecteurs généraux des prisons d'Angleterre, qui citent avec raison, comme un fait fort curieux, que tous les gouverneurs des prisons placées sous le régime

d'Auburn, qu'ils ont visités dans leur voyage d'Amérique, tous, à une seule exception près, leur ont déclaré que, *s'ils avaient à se prononcer sur le mérite respectif des deux régimes de Philadelphie et d'Auburn, ils donneraient sans hésiter la préférence au système de Philadelphie.*

#### IV

##### APPLICATION DES DEUX RÉGIMES DE PHILADELPHIE ET D'AUBURN DANS LE PÉNITENCIER DE TOURS.

---

A ces graves autorités nous pouvons ajouter l'expérience faite au milieu de nous :

La ville de Tours possède, <sup>dit l'auteur,</sup> dans le voisinage du Palais-de-Justice, un pénitencier cellulaire, affecté aux deux sexes, et qui sert de maison d'arrêt pour les prévenus, de maison de justice pour les accusés, et de maison de correction pour les condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous. Depuis 1843 jusqu'en 1859, tous les détenus, à quelques rares exceptions près, motivées par l'accumulation du personnel, y ont été soumis à l'isolement de jour et nuit. Mais, à partir de 1859, des ateliers ont été organisés dans les corridors ; et les détenus, enfermés dans leurs cellules pendant la nuit, ont travaillé en commun pendant le jour, sous les regards de leurs surveillants, qui leur ont imposé la loi rigoureuse du silence. Le pénitencier de Tours a donc offert l'application des

deux régimes : la réclusion cellulaire de jour et de nuit de 1843 à 1859, pendant 16 années ; la réclusion de nuit, avec le travail en commun pendant le jour, depuis 1859 jusqu'à présent, pendant 14 années.

Il y avait là une intéressante étude comparative à faire, et nous l'avons faite.

Nous avons consulté l'aumônier, qui est resté le même et qui a donné ses soins aux détenus pendant les deux périodes. Nous nous sommes fait remettre les rapports des membres de la Commission de surveillance, qui les ont visités sous les deux régimes. Nous nous sommes mis en communication avec les personnes qui les visitent encore ; et de cette enquête il est résulté que tous ces hommes honorables considèrent le travail en commun, dans l'atelier, comme démoralisateur, et qu'ils n'ont trouvé d'amendement réel et sincère que dans l'isolement cellulaire de jour et de nuit.

600 détenus passent en moyenne tous les ans dans le pénitencier de Tours. Pendant la période cellulaire, ceux qu'on y voyait revenir une seconde fois n'étaient pas au nombre de plus de 10 par année ; et ils ont été au nombre de 40, au moins, pendant la période du travail en commun. L'usage est encore de maintenir en cellule les prévenus soumis à la simple détention préventive ; et des rapports constatent que le bien opéré par cet isolement de quelques semaines est détruit, après la condamnation, par quinze jours de travail dans l'atelier commun.

Pendant la période de la vie cellulaire, de jeunes détenus de 16, 17, 19 ans ont demandé comme une grâce de rester dans leur cellule à Tours, pour éviter d'être réintégrés dans la prison qu'ils avaient quittée, où ils avaient vécu en commun avec d'autres prisonniers, et dont ils avaient conservé le plus triste souvenir.

Depuis l'établissement des ateliers communs, des condamnés ont souvent demandé à les quitter, pour se soustraire à des actes d'immoralité ; tout récemment, des jeunes filles, condamnées pour vol à quelques mois d'emprisonnement, et arrivées au pénitencier avec les habitudes simples et modestes de la campagne, ont rencontré, dans les ateliers et dans les préaux, des femmes perdues de mœurs, dont la conversation, les conseils et l'exemple les ont révoltées ou rendues méconnaissables. (17)

On a trouvé ces mots écrits sur le livret d'un détenu : *La cellule me fera du bien, mais à la condition d'y rester seul ; car la cellule fait réfléchir et penser à vivre honnêtement.* Un colporteur, accoutumé à une vie pleine de mouvement et d'agitation, dit un jour à un membre de la Commission : *La cellule ne me convient pas ; mais si j'avais un fils condamné à l'emprisonnement, je désirerais qu'il fût enfermé dans une prison semblable à celle-ci, plutôt que de le voir confondu avec des voleurs.*

Ces révélations, pleines d'autorité rappellent ce mot profond d'un pauvre enfant de la petite Roquette

de Paris : *Le père X. prêche bien; mais la cellule prêche encore mieux.*

L'aumônier possède une correspondance précieuse, entretenue avec des libérés, qui ont été soumis au régime cellulaire dans toute sa rigueur; ces lettres attestent que cette réclusion a produit sur eux l'effet le plus salutaire. Nous lui avons demandé s'il avait trouvé les détenus mieux disposés à profiter de ses conseils dans l'isolement de la cellule. Il nous a répondu que *la solitude lui avait apporté de fréquentes consolations, et qu'il n'avait constaté, dans l'atelier, que l'impuissance de son ministère. Il n'y a que les natures criminelles, [nous disait-il, qui abhorrent la cellule. Les détenus qui n'ont pas le cœur vicié l'aiment et la recherchent. Et il ajoutait : J'ai conduit au supplice des condamnés à mort, qui m'ont dit que leur vie criminelle datait du jour où, pour expier une première faute peu grave, ils avaient été jetés, jeunes encore, dans des prisons, où ils avaient reçu les conseils qui les avaient perdus.]*

*page 2 (suite)* Nous pourrions multiplier ces citations. Nous bornons là ces exemples, qui prouvent combien l'un de ces deux régimes l'emporte sur l'autre.

---

V

MOTIFS QUI ONT FAIT ABANDONNER LE SYSTÈME DE PHILADELPHIE. — RÉFUTATION CONFIRMÉE PAR LE PÉNITENCIER DE TOURS.

---

Pourquoi donc le régime cellulaire a-t-il été l'objet d'attaques aussi vives; pourquoi a-t-il été abandonné, là où il avait été mis en vigueur, et notamment à Tours, où il a fonctionné pendant seize années?

On a dit : la solitude absolue est une peine de mort morale; elle aboutit à l'abrutissement, à la folie et au suicide. La société a le droit de punir le coupable et de le mettre hors d'état de lui nuire. Elle n'a pas le droit de le soumettre à un régime qui attaque sa raison, qui ruine sa santé et ses forces.

Sans doute, la réclusion cellulaire qui séparerait le condamné de tout contact avec ses semblables, et le laisserait sans travail, dans le silence et la

solitude d'un tombeau, serait un affreux supplice ; et l'objection mériterait d'être prise en sérieuse considération.

Mais notre système cellulaire n'est pas la séparation du prisonnier de tout être vivant ; c'est l'isolement du prisonnier, des autres prisonniers, pour que ceux qui peuvent être ramenés à de meilleurs sentiments ne soient point exposés à des conseils et à des exemples pernicieux.

Notre cellule est la cellule avec le travail, la lecture et la faculté de prendre de l'exercice dans un promenoir, au grand air et au soleil ; la cellule saine, convenablement éclairée et ventilée, dans laquelle le détenu reçoit les visites du directeur et des employés de la maison, qui sont une cause de fréquentes distractions ; les visites de l'aumônier, qui lui apporte les consolations et les secours de la religion ; les visites des personnes charitables et éclairées, qui viennent s'occuper de son instruction, fortifier son courage, lui donner l'espérance de trouver des protecteurs à l'expiration de sa peine ; la cellule dans laquelle sont admis les parents et les amis du détenu, qui l'affermis- sent dans ses bonnes résolutions. Rien ne ressemble moins à la solitude qu'invoquent les adversaires du système, pour le discréditer et le proscrire.

L'influence du régime cellulaire sur la santé des détenus, l'abrutissement prétendu dont il est cause, les suicides et les actes de folie auxquels il prédispose ont été l'objet de discussions fort animées. Nous n'en-

trerons pas dans l'examen de ces diverses questions, constamment mises à l'ordre du jour, dans tous les congrès qui ont eu pour objet la réforme des prisons, et dans lesquels on a toujours invoqué des faits particuliers, des résultats statistiques tout à fait contradictoires. Mais on comprendra facilement, combien on peut exagérer les inconvénients et les dangers du système, si l'on veut bien faire attention aux antécédents de la population de nos prisons. Le plus grand nombre des détenus y arrive avec une santé délabrée, affaiblis par les privations, usés par tous les excès. Celui qui foule aux pieds les lois de la probité et de la morale commence ordinairement par vivre dans la débauche ; l'abus des boissons, cause de si déplorable désordres, a déjà gravement compromis sa santé, quand il tombe sous la main de la justice. Faut-il s'étonner que le médecin de la prison y constate des cas assez fréquents de maladie ? Personne n'ignore que l'usage immodéré des liqueurs alcooliques conduit à la folie et au suicide. Pourquoi, des individus, si souvent adonnés à cette dangereuse habitude, n'apporteraient-ils pas, dans le pénitencier, les ravages intellectuels qu'elle provoque même en état de liberté ? N'y a-t-il pas eu des suicides dans toutes les prisons, sous tous les régimes ? Consultons la liste des suicides, dont la marche progressive, des extrémités au centre de la France, frappe d'étonnement et d'effroi ; interrogeons les feuilles publiques qui les recueillent tous les jours, et les colportent dans le monde

entier, sans se douter du mal que fait la contagion de ces exemples : Quelles sont les causes qui déterminent le plus ordinairement à se donner la mort ? C'est la misère, le déshonneur et le crime. Et vous vous étonnez que des hommes, que menace une condamnation infamante, cherchent à mettre un terme à leur existence ! Croyez bien que cette funeste résolution, accomplie dans la cellule, beaucoup l'auraient conçue dans toute autre prison, la plupart l'auraient exécutée s'ils fussent restés libres. Nous ne prétendons pas soutenir que la solitude ne développe pas quelquefois la pensée du suicide, et que la présence des autres détenus n'y mette pas quelques obstacles. Mais l'homme qui veut sérieusement attenter à sa vie finit toujours par en trouver le moyen ; et la surveillance incessamment exercée sur les détenus, l'étude que l'administration fait de leur caractère, les précautions qu'elle prend de ne laisser à leur portée rien qui puisse faciliter cet acte de désespoir, doivent être aussi efficaces pour le prévenir que les distractions de la vie commune ; peut-être serait-il permis d'affirmer, que cette surveillance et ces précautions ont eu pour résultat de prévenir des suicides qui se seraient accomplis dans l'état de liberté.

Ce que nous disons du suicide, nous le disons également de la folie. Soumis à un examen sérieux, les cas de folie ne sont pas plus multipliés dans la cellule que dans la vie commune. « La nostalgie, qui conduit à la folie, est même un cas rare, et tout à fait excep-

« tionnel chez les détenus. La plupart ont vécu en  
« état de vagabondage, avant d'arriver à la prison.  
« Le sol natal n'a laissé chez eux que des souvenirs  
« sans puissance ; et, dans le compte-rendu des cas  
« d'aliénation mentale, constatés dans les maisons de  
« détention, c'est à peine s'il se rencontre quelque  
« exemple qu'il soit permis de rattacher à une affec-  
« tion nostalgique. Les aliénistes les plus éminents  
« reconnaissent que, pour devenir fou, il faut porter  
« en soi, évident ou inaperçu, original ou subsistant  
« au moins depuis longues années, le germe de cette  
« maladie ; et ils n'hésitent pas à affirmer que la folie  
« a pour cause des prédispositions individuelles,  
« des traditions de famille, et que l'emprisonnement  
« cellulaire ne les augmente pas dans une notable  
« proportion (1). »

Deux fois l'Académie de médecine de Paris a été consultée sur ce point, par M. le Ministre de l'Intérieur, et elle a répondu deux fois, en 1835 et en 1839, que la réclusion solitaire de jour et de nuit, avec le travail et la conversation des chefs et des inspecteurs, n'abrège pas la vie des détenus et ne compromet pas leur raison.

L'expérience du pénitencier de Tours justifie encore ces observations.

Le registre tenu par le médecin prouve que l'emprisonnement cellulaire n'y a développé aucune

(1) Docteur Ferrus : *Des Prisonniers et de l'Emprisonnement*. — 1850.



maladie grave. L'invasion du choléra, qui a fait tant de ravages dans cet établissement en 1832, est due à un défaut de ventilation, et n'a pas été la conséquence de l'emprisonnement individuel, qui eût été plutôt un obstacle à sa propagation. On a rapproché la moyenne des malades soignés au pénitencier de la moyenne des malades soignés en ville, et la proportion avec la population saine a été en faveur du pénitencier. Il résulte, du rapport de la Commission de surveillance que bien des détenus, auxquels le médecin a donné ses soins, avaient, à leur entrée dans la prison, une santé déjà ruinée par la maladie, ou gravement atteinte par une conduite désordonnée.

Nous nous sommes fait remettre l'état nominatif de tous les suicides accomplis dans le pénitencier depuis 1843, date de son occupation, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1873. Le voici :

**Suicides accomplis au Pénitencier de Tours.**

N <sup>o</sup> D'ORDRE	NOMS DES DÉTENUS.	CAUSE DE L'INCARCÉRATION.	DATE de l'entrée AU PÉNITENCIER.	DATE DU SUICIDE.	DÉLAI ÉCOULÉ.	OBSERVATIONS.
<b>1<sup>o</sup> Du 1<sup>er</sup> janvier 1843 au 1<sup>er</sup> janvier 1859 (période de réclusion cellulaire). 16 ANNÉES.</b>						
1.	Fouchalénier, Joseph.	Viol.	17 juillet 1844.	1 <sup>er</sup> août.	13 jours.	Tous ces détenus étaient de simples prévenus; leur suicide n'a pas de cause connue.
2.	Cuinier, Louis.	Incendie.	16 juillet 1845.	21 juillet.	12 jours.	
3.	Bonnarin, Benjamin.	Tentative de vol sur chemin public.	5 octobre 1848.	9 novembre.	35 jours.	
4.	Bidel, Julien.	Vol.	30 mai 1850.	11 juillet.	42 jours.	
5.	Sargier, Jean.	Vol.	10 mai 1856.	26 mai.	16 jours.	
6.	Huet, Antoine.	Mendicité, propos séditieux.	27 mars 1858.	26 avril.	30 jours.	
<b>2<sup>o</sup> Du 1<sup>er</sup> janvier 1859 au 1<sup>er</sup> janvier 1873 (période des ateliers communs). 14 ANNÉES.</b>						
7.	Carreau, Marie, v <sup>o</sup> Crosnier.	Parricide.	7 août 1856.	12 octobre.	66 jours.	
8.	Hardouin, Pierre.	Complicité de vol et d'homicide.	23 janvier 1857.	17 décembre.	328 jours.	
9.	Laniat, Charles.	Attentat à la pudeur.	16 janvier 1858.	27 août.	41 jours.	
10.	Vignon, Jean.	Complicité de vol.	4 janvier 1859.	6 janvier.	2 jours.	
11.	Judas, Lazare.	Vol.	25 juillet 1861.	21 août.	27 jours.	
12.	Fronteau, Louise.	Vol.	15 mars 1862.	25 mars.	10 jours.	
13.	Bourreau, René.	Incendie.	9 juillet 1870.	15 juillet.	6 jours.	

Certifié par le Directeur soussigné.

3 janvier 1873.

CLAUZEL.

Deux observations résultent de ce tableau :

La première, c'est que pendant les seize années de réclusion cellulaire de jour et de nuit, il n'y a eu que six suicides, et qu'il y en a eu 7 pendant les quatorze années de travail en commun dans les ateliers.

La seconde, c'est que des sept suicides accomplis pendant la période du travail en commun, quatre l'ont été pendant les dix premiers jours de la détention ; et qu'aucun des suicides accomplis, pendant la période de réclusion cellulaire, ne l'a été à une date aussi rapprochée de l'arrestation.

Ce n'est donc pas à la tristesse du régime cellulaire qu'il faut attribuer la fatale résolution de ces détenus.

Le régime cellulaire n'est certainement pas responsable des sept suicides accomplis pendant que les détenus travaillaient dans des ateliers communs. Pourquoi lui imputerait-on les autres ?

Le deuxième et le treizième de ces détenus étaient deux incendiaires ; le septième était un parricide. N'est-il pas plus naturel d'attribuer leur suicide au remords de leur conscience et à la crainte de la condamnation capitale dont ils étaient menacés, qu'à toute autre influence ?

Enfin, les rapports de la Commission de surveillance constatent qu'un détenu s'est suicidé la veille même du jour où il devait recouvrer sa liberté. Comment attribuer son suicide à la solitude qui allait cesser ?

Nous avons demandé l'état des détenus atteints

d'aliénation mentale au pénitencier, pendant les deux périodes de 1843 à 1859, et de 1859 à 1873. Ces recherches exigeaient un travail devant lequel l'administration a reculé. Mais les rapports de la Commission constatent encore qu'on déposait au pénitencier toutes les personnes arrêtées pour cause d'aliénation mentale par mesure de police et de sûreté publique ; et qu'on ne les transférait, à l'asile des aliénés, que quelques jours après. Et en effet, nous avons trouvé beaucoup de rapports de commissaires exposant leurs plaintes au Préfet afin qu'il fit cesser ces abus. On a certainement mis sur le compte de la réclusion cellulaire bien des cas de troubles intellectuels qui ne devaient pas lui être attribués.

L'aliénation mentale appelait toujours la sérieuse attention de la Commission de surveillance ; et les rapporteurs s'enquéraient avec beaucoup de soin de toutes les circonstances qui s'y rattachaient. Or, tous les rapports que nous avons consultés attestent que les détenus transférés du pénitencier à l'asile des aliénés se trouvaient dans l'une de ces trois conditions : ou bien ils appartenaient à des familles dans lesquelles s'étaient manifestés des cas de folie ; ou bien ils avaient été atteints eux-mêmes d'accès de folie avant leur arrestation ; ou bien la folie s'était déclarée très-peu de jours après leur dépôt au pénitencier ; ce qui faisait dire avec raison à l'honorable M. Des Francs, président du tribunal de Tours, dans un de ses rapports, que les faits devaient être soigneusement étudiés

pour ne pas rendre le régime cellulaire responsable de cas d'aliénation mentale qui prenaient leur source dans une altération de la raison antérieure à l'emprisonnement.

A l'exception des repris de justice, des vagabonds et des mendiants d'habitude, signalés comme incorrigibles, presque tous les rapports des commissaires constatent la salutaire influence de la cellule sur les détenus.

« On peut affirmer, disait M. de Bretignières dans son rapport du 17 juin 1850, on peut affirmer que, grâce aux visites de l'aumônier et des membres du comité de patronage, la solitude et l'isolement n'existent presque plus pour les détenus. C'est la véritable application de l'emprisonnement individuel, lequel, ainsi compris, ne peut trouver de détracteurs. Beaucoup de femmes, les jeunes surtout, sortent du pénitencier meilleures qu'elles n'y sont entrées ; elles désirent sincèrement suivre les bons conseils qu'on leur a donnés, et elles avouent, à regret, la crainte de retomber dans leurs désordres, pour échapper à la misère qui les attend à la porte de la prison.

« Les femmes, par leur petit nombre, et par les soins incessants que les sœurs de charité leur donnent, sont placées dans de meilleures conditions que les hommes. Cependant les hommes ne sont pas négligés ; mais pour exercer sur eux une utile influence, pour qu'ils vous écoutent et vous

« répondent, il ne suffit pas de s'asseoir auprès d'eux dans leur cellule, il faut toucher leur cœur, il faut du temps, et le temps manque à tout le monde. »

Nous avons déjà cité plusieurs exemples de prisonniers soumis au régime de la vie commune dans d'autres maisons de réclusion, et qui ont sollicité comme une grâce de rester en cellule à Tours, pour y subir le reste de leur peine. Les commissaires, dans leurs conférences avec les détenus, les ont souvent entendus manifester leur préférence pour ce régime ; voici comment l'un d'eux l'expliquait dans un rapport de l'année 1845 :

« Les détenus acceptent tous avec résignation, et le plus grand nombre avec reconnaissance, le régime cellulaire auquel ils sont soumis. Quand on les interroge, en leur faisant connaître que le gouvernement veut s'éclairer, pour réformer s'il y a lieu le régime cellulaire, et les rendre à la vie commune, soit à Tours, soit à Fontevault, soit au bagne ; quand on les presse de s'expliquer avec sincérité et bonne foi, presque tous déclarent qu'ils préfèrent la réclusion cellulaire, et plusieurs demandent à rester en cellule à Tours, bien qu'ils ne puissent y être autorisés qu'en se nourrissant à leurs frais. »

A des époques différentes, pendant la période de la réclusion cellulaire, deux enquêtes ont été faites pour recueillir et constater, sur ce point, l'opinion de tous les détenus du pénitencier.

L'une fut faite avant 1850, à notre connaissance, par un conseiller de la cour d'Orléans qui présidait les assises d'Indre-et-Loire. Lui aussi était effrayé des ravages que pouvait faire la solitude sur le moral des détenus, et il a voulu s'en assurer. Il les a visités tous, les uns après les autres, dans leurs cellules; à chacun d'eux il a posé cette question: Désirez-vous partager la vie commune de tous les prisonniers, manger à la même table, travailler dans la même atelier, et vous promener avec eux dans le même cour, ou bien aimez-vous mieux travailler et vivre seul dans votre cellule? A l'inexprimable étonnement de l'honorable magistrat, la grande majorité, et c'étaient les meilleurs, a déclaré préférer la solitude à cette promiscuité; et, chose remarquable, il a trouvé cette opinion plus énergiquement prononcée chez les plus jeunes, chez ceux qui devaient avoir le plus grand besoin de mouvement et de distraction.

Nous avons recueilli le résultat de la seconde enquête dans le rapport de M. Des Francs, président du tribunal civil de Tours, à la date du 2 août 1858.

M. Des Francs a interrogé tous les récidivistes qui étaient alors au pénitencier et qui pouvaient exprimer une opinion éclairée sur les deux régimes auxquels ils avaient été successivement soumis; tous sans exception, lui ont déclaré qu'ils préféreraient l'emprisonnement individuel, avouant tous qu'ils avaient été témoins des plus grands désordres dans la vie commune, qu'ils y avaient contracté de détestables habitudes;

reconnaissant tous que c'était à l'enseignement funeste qu'ils y avaient reçu, particulièrement aux mauvaises connaissances qu'ils y avaient faites, et qu'ils avaient retrouvées à leur sortie de prison, qu'ils devaient d'être retombés dans le crime.

Au reste, cette enquête deux fois faite au pénitencier de Tours, se trouve confirmée par des témoignages recueillis officiellement en Angleterre et qui ne sont pas suspects.

C'était pendant leur détention cellulaire qu'on avait interrogé, à Tours, les détenus soumis à ce régime; l'administration anglaise attendit, pour les interroger, qu'ils fussent sortis de leurs cellules. Elle choisit un certain nombre de *convicts* qui avaient terminé leur temps d'épreuve, elle leur demanda de lui faire connaître par écrit l'impression que l'emprisonnement solitaire avait fait sur leur esprit; et presque tous ont fait une réponse favorable.

Le pénitencier de Tours a laissé quelque chose à désirer, sous le rapport du travail, pendant la période du régime cellulaire.

La régularité continuelle du travail, en cellule, présentera toujours, nous le reconnaissons, de sérieuses difficultés. Il faut avoir égard à l'âge, aux dispositions, aux habitudes des détenus. Il faut appeler à son secours les industries en vigueur dans le pays. Au besoin, il faut en introduire de nouvelles dans les cellules; dans tous les cas, tenir compte de la courte durée des peines, qui ne laisse pas toujours au

prisonnier le temps nécessaire à son apprentissage. L'administration avait donc à lutter à Tours contre bien des obstacles ; et parfois le chômage de la main-d'œuvre en a été l'inévitable conséquence. Nous l'attribuons, en très-grande partie, aux hésitations et aux variations du gouvernement dans l'application du système, lesquelles n'ont pas permis de compter sur l'avenir ; sans quoi rien ne peut être organisé d'une manière durable. Mais ces regrettables interruptions dans le travail, n'ont été qu'accidentelles ; et le pénitencier de Tours peut être cité comme une réponse aux attaques dont le régime cellulaire a été l'objet.

Aussi M. Gustave de Beaumont, qui l'a visité pendant la période de réclusion cellulaire, et qui en a étudié l'administration avec le plus vif intérêt, disait-il en sortant :

« Le bien, qui s'accomplit ici est la meilleure réponse aux adversaires du système, qui, pour être « défendu, n'a besoin que d'être connu. »

---

## VI

### DERNIÈRES MODIFICATIONS INTRODUITES DANS LE RÉGIME DES PRISONS.

---

#### § 1<sup>er</sup>. — RÉGIME DE FRANCE DEPUIS LE DÉCRET DE 1852.

Nous avons mis en présence le système des catégories et le système de Philadelphie, et pour justifier la préférence que nous donnons au dernier, nous avons cité l'exemple du pénitencier de Tours où les deux régimes, de réclusion solitaire et de travail en commun, ont été successivement mis en pratique. Voyons maintenant quelle application en a été faite et quel principe a prévalu, dans les modifications apportées au régime des prisons, là où l'administration s'en est sérieusement occupée.

La France accepta d'abord, avec une extrême faveur, le régime de Philadelphie. Elle envoya des commissaires l'étudier aux États-Unis. Elle bâtit des péniten-

ciers modèles à grands frais. Elle appliqua le système dans les prisons susceptibles de cette transformation ; 52 maisons furent construites ou appropriées, dans lesquelles 7,570 cellules furent établies. Le système prévalut, à tel point, qu'on admit en principe que le gouvernement n'autoriserait la construction d'aucune prison nouvelle qu'avec la distribution cellulaire (circulaire du 3 octobre 1836). La réforme fut soudaine, populaire, irrésistible comme tout ce qui se fait en France.

Elle paraissait acceptée sans réserve. En 1840, le gouvernement présenta même, à la Chambre des députés, un projet de loi qui admettait le système cellulaire de jour et de nuit pour tous les prévenus et accusés, et pour tous les condamnés correctionnels et criminels. Une seule exception était faite, pour les condamnés à plus de 12 années de travaux forcés, et aux travaux forcés à perpétuité, qui devaient être soumis à l'emprisonnement cellulaire pendant 12 années, après lesquelles ce régime n'était plus appliqué que la nuit ; les condamnés devaient travailler le jour dans des ateliers communs. Ce projet fut adopté par la Chambre des députés en 1844. La Chambre des pairs exprima le vœu que la magistrature française fût consultée. Sur vingt-sept Cours, vingt furent favorables au système. Dix l'acceptèrent pour toute la durée de la peine, excepté les travaux forcés à perpétuité et les peines à longue échéance : dix l'acceptèrent pour les peines de courte durée ; et le système allait

recevoir la consécration légale, lorsqu'éclata la révolution de février.

Alors les préoccupations politiques absorbèrent l'attention du gouvernement et des Chambres ; puis l'expérience calma l'enthousiasme. On s'effraya de la solitude absolue des détenus. Le système fut attaqué comme conduisant fatalement à la folie, à l'abrutissement ou à la mort. Des médecins, des publicistes, des hommes appartenant à l'administration des prisons partagèrent cette opinion : et la réprobation prit un tel caractère de gravité, que le Gouvernement, non-seulement ne favorisa plus, mais proscrivit le régime cellulaire.

Cette réforme fut l'objet, en 1852, du décret qui substitua, à la réclusion cellulaire, la séparation par quartiers. Les prisonniers devaient être divisés en deux catégories comprenant, l'une les condamnés récidivistes, et l'autre les condamnés qui subissaient leur première condamnation ; chacune d'elle devait être subdivisée en deux séries occupant encore deux quartiers distincts et affectés, l'un aux condamnés pour crimes, l'autre aux condamnés pour simples délits correctionnels.

A partir de cette époque, cette classification fut le régime légal de toutes les prisons de France.

Mais les maisons de réclusion se prêtaient mal à ces divisions, et la distribution du travail entre les détenus les rendait très-difficiles. L'Administration hésita devant les dépenses considérables qu'elle

nécessitait. Les entrepreneurs, là où ils disposaient du travail des condamnés, refusèrent de créer des ateliers distincts dans chacun des quartiers prévus par le décret; et, dans les pénitenciers cellulaires, la réforme n'aboutit qu'à faire travailler, comme à Tours, les détenus en commun.

L'Administration fit bien opérer des classifications dans les maisons centrales et notamment à Clairvaux, à Melun, à Fontevault et à Clermont; mais ces classifications ne furent pas celles du décret de 1852.

On considéra que la population de ces maisons comprenait trois éléments bien distincts :

1° Les condamnés dont la perversité ne constituait pas l'état chronique, et qui ont failli pour la première fois, sous l'entraînement passager d'une passion violente;

2° Les condamnés profondément pervers, vivant en révolte ouverte avec les lois, et faisant le mal avec réflexion;

3° La masse inerte, abrutie, incapable de grands crimes, mais à la merci des plus hardis malfaiteurs; plus dangereuse par sa faiblesse que par ses mauvais instincts.

L'Administration s'attacha de préférence aux condamnés de la première catégorie, susceptibles de retour au bien, et ne pouvant que perdre au contact des deux autres. Elle créa pour eux un quartier séparé, le quartier de privation et d'amendement. Elle laissa les deux autres catégories sans distinction

entre elles dans un second quartier qu'on appela le quartier des incorrigibles; et pour faire le tri en connaissance de cause, elle établit un troisième quartier avec cellules, qui prit le nom de quartier d'isolement.

Tout condamné dont le dossier ne contenait aucun renseignement défavorable était, à son arrivée, placé en cellule, au quartier d'isolement; après un temps donné d'épreuve, temps pendant lequel on étudiait son caractère, le fait qui avait motivé sa condamnation, ses antécédents et sa famille, il était admis au quartier de préservation et d'amendement, ou envoyé au quartier des incorrigibles.

L'Administration ne se dissimulait pas que cette classification était sujette à erreur; parce que l'état moral des condamnés est une appréciation délicate et complexe; mais si la conduite des détenus, dans les quartiers auxquels ils étaient attachés, était de nature à modifier le jugement porté sur eux, ils passaient dans le quartier auquel ils devaient définitivement appartenir.

Le nombre des détenus placés dans le quartier de préservation et d'amendement ne dépasse pas, terme moyen, 9 0/0 de la population totale des maisons où ce règlement est en vigueur, et le régime est le même pour les condamnés de toutes les catégories. L'instruction religieuse, l'enseignement primaire, le silence et le travail sont obligatoires pour tous, et tous participent le dimanche aux exercices intellec-

tuels, aux lectures en commun et aux conférences sur des sujets d'un intérêt pratique. Mais le quartier de préservation et d'amendement est complètement séparé; les détenus qui s'y trouvent n'ont aucune communication avec les autres; seulement ils sont l'objet d'une attention toute particulière, de soins plus assidus, et les exercices propres à encourager leur retour aux habitudes d'une vie régulière y prennent une extension en rapport avec les espérances qu'ils inspirent.

Cette répartition de tous les détenus, dans deux quartiers seulement, laisse confondus dans le second bien des condamnés qui devraient être séparés. L'administration centrale le comprend, et elle admet en principe un bien plus grand nombre de catégories; elle en adopte cinq :

La première, pour les grands criminels dont les dispositions redoutables menacent la sûreté des personnes et des propriétés, tels que les parricides, les incendiaires, les assassins, les empoisonneurs et les coupables de vols qualifiés;

La seconde, pour les coupables de crimes et délits qui ressortent spécialement de la cupidité et d'habitudes vicieuses, tels que le vol simple, l'escroquerie, l'abus de confiance, le faux, la banqueroute, le détournement de deniers publics;

La troisième, pour les détenus dont les actes révèlent moins un dommage matériel ou moral que la persévérance dans le mal, et de mauvais antécédents

judiciaires, tels que la rupture de ban, le vagabondage et la mendicité;

La quatrième, [pour les détenus dont les crimes et délits sont plutôt le résultat de l'effervescence des passions que de la dépravation, tels que le meurtre, les coups et blessures, les attentats aux mœurs;

La cinquième, pour les détenus qui ont manqué à des prescriptions spéciales et à des lois fiscales, tels que la désertion, l'exercice illégal de la médecine, les délits de chasse, la diffamation et l'injure.

Mais l'Administration n'opère cette excellente classification que pour étudier le développement de la criminalité et l'efficacité des peines appliquées dans ces diverses catégories. L'exécution eût abouti au régime cellulaire, elle y a renoncé. La réforme ordonnée par le décret de 1852 s'est bornée jusqu'à présent à la distinction du quartier de préservation et d'amendement, et du quartier commun affecté aux détenus supposés incorrigibles.

Les maisons de Fontevault et de Clairvaux, de Melun et de Clermont sont les principales dans lesquelles cette séparation a été bien établie. L'administration attache une grande importance aux quartiers de préservation et d'amendement pour réveiller chez les condamnés qu'on y admet les sentiments de l'honneur et de la vertu, et elle a constaté que les détenus qui en sortent se trouvent généralement dans des conditions moins défavorables que les autres.



Nous n'avons visité que la maison de Fontevault.

Nous y avons trouvé les détenus qui subissaient leur première condamnation soit pour crime, soit pour délit dans le quartier de préservation et d'amendement et tous les récidivistes, quelle que fût la juridiction qui les avait condamnés, et quelle que fût la cause de leur condamnation, confondus dans le quartier des incorrigibles ; mais les premiers avaient été enfermés d'abord dans un quartier d'épreuve, pour être soumis à des études particulières, et plusieurs détenus des deux divisions avaient été mis en cellule avec travail, avant d'être classés définitivement suivant le jugement qu'on avait porté de leur caractère rapproché de leurs antécédents.

En général, cette première appréciation est fondée, nous a-t-on dit. Le détenu, surpris par le régime sévère auquel il est astreint, est étonné, abattu, découragé ; il a besoin d'épancher son cœur ; il est sincère. C'est après avoir reçu l'enseignement de la prison, qu'il s'accoutume à dissimuler et qu'il devient hypocrite. Pour apprécier ses bonnes dispositions, on prend en considération principale son travail. On examine bien aussi l'ensemble de sa conduite ; mais on se tient en garde contre le jugement favorable que pourrait inspirer le respect du condamné pour le règlement, persuadé qu'on est, que son intérêt bien entendu est de le respecter, et que ceux-là qui sont les meilleurs prisonniers ne sont pas toujours les meilleurs sujets. C'est ainsi que les récidivistes sont

partout les meilleurs détenus, parce que l'expérience leur a démontré qu'ils ont tout à gagner à se conformer à la règle de la maison. Du reste, le régime de la cellule n'a pas été jugé favorablement à Fontevault. On a remarqué qu'au bout de quelques mois les ouvriers et les gens de la campagne, dont l'intelligence n'a pas été cultivée, ne peuvent plus le supporter. Quatre ecclésiastiques, condamnés pour désordre de mœurs, s'y trouvaient réunis. Par respect pour leur caractère, et pour leur éviter le supplice de la promiscuité, le directeur les avait mis en cellule ; chose triste à dire, ils ont demandé en grâce qu'on les rendît à la vie commune. Mais il faut tenir compte de cette circonstance qu'aucune société de patronage n'est organisée dans le voisinage, et que le détenu, dans sa cellule, ne reçoit de visites dignes de son attention que celles de l'aumônier et du directeur ; visites que les soins d'une vaste administration rendent nécessairement courtes et rares. Le directeur se loue des condamnés dont l'état exige une certaine culture de l'esprit, tels que les ébénistes et les menuisiers ; et il a remarqué que tous les détenus qui sont un peu artistes et qui occupent leur intelligence en travaillant se conduisent mieux que les autres. Mais il pense que, pour donner l'attention et les soins qu'exige leur transformation, il faudrait qu'il n'en eût pas plus de 150 à surveiller, parce que plus le personnel des détenus est considérable, plus la corruption est forte et difficile à prévenir.

Nous avons assisté à une séance du prétoire de justice disciplinaire, et l'institution nous a paru très-bonne.

Les gardiens n'infligent personnellement aucune punition aux détenus. Ils tiennent note des infractions, et, à une heure donnée, tous ceux qui sont signalés pour un manquement quelconque sont réunis dans le prétoire, au pied d'une estrade, où prend place le directeur. Leurs noms sont appelés ; lecture est faite de la note des gardiens ; l'inculpé est admis à donner des explications ; et le directeur, après une admonition brève, juste et sévère, inflige la punition. Cette justice expéditive a l'avantage d'éviter toute lutte entre les gardiens et les détenus, de différer la punition pour qu'elle soit infligée avec plus d'impartialité et de sang-froid, de laisser la décision sans appel au chef de l'établissement, entouré du respect de tous ; et elle devient, par sa publicité, un enseignement et un exemple qui contribuent puissamment au maintien de la discipline.

A proximité de la maison centrale se trouve la Colonie agricole de Saint-Hilaire où tous les condamnés pour un temps plus ou moins long, mais qui ne dépasse pas l'âge de la majorité, sont occupés à la culture de trois fermes, sous la surveillance d'un directeur spécial. Là, tous les détenus se livrent au travail des champs ; et cette vie, toute d'activité, au grand air et au soleil, développe les forces, entretient

la santé, appelle le sommeil et prévient les actes d'immoralité.

Le directeur de la maison a eu la pensée de détacher de cette colonie une des trois fermes qui se trouvent sur le territoire de Fontevrault, afin d'y envoyer par escouades, à titre de récompense, les détenus du quartier d'amendement, et il a regretté qu'il n'ait pu être donné suite à ce projet, parce qu'il regarde le régime agricole comme le plus moralisateur des régimes.

Le personnel de l'administration de la maison de Fontevrault, qui n'est pas favorable au système cellulaire, a plus de confiance dans le quartier d'amendement. Les infractions à la règle y sont moins nombreuses et moins graves. Le travail est plus régulier et plus satisfaisant. Cela tient à ce que le choix fait parmi les détenus écarte de ce quartier les plus mauvais ; mais le directeur ne se fait aucune illusion sur leur conversion. Ils paraissent convertis, nous disait-il, parce qu'ils ne sont pas dans les circonstances au milieu desquelles ils ont succombé. Soumis aux mêmes tentations, aux prises avec les mêmes misères et les mêmes difficultés, beaucoup succomberaient encore ; le mouvement de la population de Fontevrault en est une preuve sans réplique, puisque sur 1,700 détenus, il y a 1,200 récidivistes.

La proportion des récidivistes est à peu près la même dans toutes les maisons centrales ; et les

statistiques démontrent qu'elle n'a pas cessé de s'élever depuis le décret de 1852.

Tel est donc le résultat du régime des classifications introduit, par ce décret, dans nos maisons centrales. Il a laissé les 9/10<sup>e</sup> des détenus livrés, comme avant cette réforme, à tous les dangers de la vie commune. Il n'a modifié ni leurs mauvais penchants, ni leurs vicieuses habitudes; il les rend à la liberté généralement plus dépravés qu'ils n'étaient au moment de leur arrestation.

L'isolement du quartier d'amendement préserve de la corruption, de cette promiscuité ce qu'il y a de moins mauvais dans le personnel des détenus. Mais c'est à peine si le 1/10<sup>e</sup> est jugé digne d'y être admis; s'ils n'en sortent pas pires, ils n'en sortent pas meilleurs.

Le régime des classifications n'a donc pas répondu, en France, aux espérances du réformateur, même dans les rares établissements où il a été imparfaitement appliqué.

---

§ 2. — RÉGIME D'ALLEMAGNE.

En Prusse et dans tous les États du nord de l'Allemagne, où la réforme a pénétré, la peine fut d'abord exécutée avec séquestration de jour et de nuit sans

adoucissement même pour le détenu qui se conduisait bien, et sans que le droit de grâce intervînt pour en abrégier la durée. Mais en 1870 la législation a modifié la rigueur de ce régime. Le maximum de la réclusion cellulaire a été réduit à 3 ans. Le détenu a pu, par son travail, se créer un pécule qu'on lui remet à l'expiration de sa peine; et des sociétés philanthropiques prennent soin, pendant sa captivité, de sa femme et de ses enfants, s'ils sont dans le besoin; après sa libération, elles l'assistent lui-même, et l'aident à trouver du travail.

Le régime cellulaire est appliqué en Autriche, en Danemark et dans le grand-duché de Bade, pour les peines qui n'excèdent pas trois années.

En Norvège, c'est le régime de toutes les prisons de district affectées aux prévenus et aux condamnés de 4 jours à 8 mois d'emprisonnement. C'est aussi le régime du pénitencier de Christiania, affecté aux condamnés à des peines de 6 mois à 6 ans; mais l'emprisonnement cellulaire entraîne une réduction d'un tiers de la peine.

Enfin c'est encore le régime appliqué, en Suède, à tous les prévenus et aux condamnés à 2 années de travaux forcés et au-dessous.

Des observations recueillies par des visiteurs dignes de confiance il résulte que la santé des détenus ne souffre pas de cette séquestration solitaire, qui se prolonge, dans le nord de l'Europe, jusqu'à quatre années.

§ 3. — RÉGIME D'ITALIE.

En Italie, le système cellulaire est considéré comme celui qui offre le plus d'avantage au point de vue de la réforme du détenu; mais il n'a jamais été appliqué dans toute sa sévérité. Pendant la première période de sa captivité, le détenu se livrait à un travail isolé dans sa cellule : puis on l'admettait, à titre de récompense, à travailler dans un atelier commun.

Ce ne fut d'abord qu'un essai de réforme. Une commission d'enquête et d'examen, instituée par le gouvernement, pensa qu'il fallait maintenir cet état de choses et conserver les avantages des deux systèmes. Mais aujourd'hui l'emprisonnement cellulaire paraît prévaloir. Il est établi dans les maisons de Turin, de Sessari, de Pérouse, et celle de Milan est en construction sur ce plan. Il est pratiqué depuis longtemps avec succès en Toscane.

---

§ 4. — RÉGIME DE SUISSE.

En Suisse, sur vingt-deux cantons qui forment la Confédération, dix-huit possèdent des pénitenciers affectés aux détenus pour crimes, indépendamment des prisons de district, où sont enfermés les condamnés à des peines correctionnelles et de simple police.

Le régime de ces nombreuses maisons de détention varie suivant les cantons, qui sont souverains dans leur administration, et tous les systèmes y sont en pratique, depuis les plus anciennes traditions du travail forcé, ignominieux et public, jusqu'aux innovations les plus hardies des temps modernes; depuis le régime rigoureux d'Auburn jusqu'aux régimes dont l'adoucissement graduel aboutit à la liberté provisoire. Cependant le système de l'emprisonnement en commun existe encore dans le plus grand nombre de ces établissements. Mais on introduit la séparation individuelle, au moins pendant la nuit, là où les dortoirs sont communs; dans les pénitenciers de création récente, les détenus sont toujours séparés la nuit, et généralement soumis à la réclusion cellulaire au début de leur peine. On considère l'emprisonnement collectif comme incompatible avec la réforme morale des détenus, et la solitude de la cellule comme nécessaire pour qu'ils puissent faire sur eux-mêmes un retour salutaire. Après le stage cellulaire, on admet le travail en commun; dans les pénitenciers les mieux organisés, comme ceux de Zing-Bourg, de Bâle-Ville, de Neuchâtel et du Tessin, on classe les prisonniers suivant leur degré de moralité. Il y a des classes différentes pour ceux qui sont admis, pendant le jour, dans les ateliers communs; pour ceux qui se sont fait remarquer par leur travail ou par leur zèle à l'école, et pour ceux qui, en raison de leur conduite excellente, seront admis à la liberté provisoire. Les détenus

peuvent obtenir partout une diminution de peine, par leur assiduité au travail et la régularité de leur conduite. Ils perçoivent, sur le produit de leur travail, une part laissée à l'arbitraire de l'administration, qui l'accorde à ceux qui s'en rendent dignes.

Presque partout le travail du prisonnier est adjudgé à un entrepreneur. Mais l'administration y voit un obstacle à toute réforme sérieuse; elle tend à rester maîtresse de disposer du travail du condamné, pour faire du pénitencier une école professionnelle, d'où le détenu puisse sortir meilleur et en état de gagner honnêtement sa vie.

Bien que l'instruction primaire soit obligatoire dans tous les cantons, à l'exception des cantons de Genève et d'Uri; bien qu'elle soit en outre gratuite dans quatorze cantons, de nombreux enfants échappent encore à la surveillance des autorités scolaires. Beaucoup arrivent à l'âge de seize ans sans avoir fréquenté l'école, ou négligent l'instruction qu'ils ont reçue, à tel point, qu'ils oublient presque aussitôt ce qu'ils ont appris. On évalue à 29 0/0 le nombre de détenus qui arrivent à la prison, n'ayant jamais rien appris, ou ont tout oublié.

Dans tous les pénitenciers, l'instruction du prisonnier est l'objet d'une attention spéciale et persévérante; dans les pénitenciers modèles, des écoles sont organisées que tous les détenus de moins de quarante-cinq ans sont obligés de fréquenter, et l'instituteur va commencer ses leçons même dans la cellule. La Confé-

dération, qui dépense 12,500,000 fr., le 1/7<sup>e</sup> de son budget, pour l'instruction publique, tient à ce que tous les détenus reçoivent l'instruction primaire; dans certains pénitenciers le programme des cours que suivent les détenus embrasse les mathématiques, la physique, les sciences dans leur application aux arts et métiers, le dessin et les langues modernes. A Berne et à Neuchâtel, les instituteurs attachés aux pénitenciers reçoivent chacun 1,200 fr. de traitement. Dans seize pénitenciers, où les bibliothèques composées des meilleurs livres sont mises à la disposition des détenus, 28,039 volumes leur ont été donnés en lecture pendant la seule année 1871.

On a constaté que l'influence de l'instruction est bienfaisante, qu'elle développe le savoir pratique, qu'elle fait naître chez le détenu le respect de soi-même, qu'elle calme les imaginations ardentes, et qu'elle dissipe bien des idées inspirées par les passions basses ou criminelles.

L'instruction religieuse tient le premier rang dans l'enseignement de tous les pénitenciers suisses; mais l'organisation laisse, sous ce rapport, quelque chose à désirer dans un certain nombre d'établissements. Les ministres catholiques ou protestants qui les visitent ont charge d'âmes dans le canton, ils consacrent à leurs paroissiens la plus grande partie de leur temps, et là, le détenu ne les voit pas aussi souvent, mais c'est une exception. Des aumôniers sont attachés à tous les pénitenciers bien organisés, et sont constamment

en relation avec les condamnés, souvent même ils sont leurs instituteurs.

Enfin, dans presque tous les cantons, il s'est formé des sociétés de patronage qui accueillent, surveillent et assistent les détenus admis à la liberté provisoire ou rendus à la liberté définitive. Elles les protègent contre les pernicieuses excitations ; elles achètent pour eux les vêtements et les outils, et leur viennent en aide, plutôt en leur procurant du travail, qu'en leur donnant des secours en argent.

La Suisse a donc fait de grands progrès dans la réforme pénitentiaire, et cette réforme s'opère dans le sens du régime cellulaire, absolu pendant la nuit, restreint pendant le jour, et plus ordinairement modifié par le travail dans des ateliers ou chantiers communs.

Le régime cellulaire de jour et de nuit, pendant toute la durée du séjour à la prison, n'est appliqué qu'aux détentions préventives.

Cette réforme paraît avoir réussi, car le comité préposé pour l'étudier et la mettre en pratique, répondant en 1872 à la demande du Conseil fédéral, a déclaré que le chiffre des récidivistes, qu'on évalue de 30 à 45 0/0 dans les maisons de détention ordinaires, est descendu de 19 à 25 0/0 dans les cantons où le système pénitentiaire est bien organisé.

§ 5. — RÉGIME DE BELGIQUE.

La Belgique admet également le régime cellulaire de jour et de nuit pour la détention préventive.

En 1866, ce régime était aussi appliqué aux condamnés à l'emprisonnement de courte durée, peine ordinairement subie dans les maisons d'arrêt, et l'administration y avait approprié quinze établissements, dans lesquels on comptait 3,000 cellules. La maison de Louvain était la seule où les condamnés à la réclusion fussent soumis au régime cellulaire. Mais il arrivait fréquemment que les détenus des autres maisons centrales, dont le régime était la vie commune, demandaient à subir leur peine à Louvain. On remarquait que cette réclusion solitaire était toujours sollicitée par ceux qui conservaient encore quelque sentiment d'honneur, et qu'elle s'est prolongée parfois jusqu'à cinq à six années.

La législation ne s'était point encore prononcée sur l'application de l'emprisonnement individuel à toutes les peines quelle que fût leur durée ; mais les hommes pratiques considéraient le régime cellulaire comme la base de toute régénération, et ne répugnaient pas à l'appliquer même aux condamnés à des peines de longue durée, en leur faisant subir une réduction, suivant le sexe, l'âge et la constitution du détenu ; il demandaient seulement que la rigueur de cet emprisonnement fût tempérée par des consolations

religieuses, que les prisonniers fussent traités avec tous les ménagements dus à des hommes égarés, et que des associations philanthropiques l'entourassent de soins et veillassent aux besoins de sa famille.

Aujourd'hui la question est résolue. La législation de 1870 applique le régime cellulaire à toutes les prisons de Belgique, et permet d'étendre jusqu'à dix années la durée de l'emprisonnement individuel en commutation des peines perpétuelles.

---

§ 6. — RÉGIME DE HOLLANDE.

En Hollande, l'isolement cellulaire ne put d'abord être infligé qu'aux seuls condamnés dont la peine n'excédait pas deux années d'emprisonnement, et la loi la réduisait de moitié. L'emprisonnement cellulaire ne pouvait donc pas durer plus d'une année. Maintenant son minimum est de six mois, et son maximum de deux années.

Le pénitencier d'Amsterdam s'ouvrit le 1<sup>er</sup> octobre 1850 avec deux cent huit cellules, dans lesquelles 9,932 détenus furent enfermés jusqu'au mois d'août 1866, et, pendant cette période de quinze années, il n'y a eu que quarante-trois décès. Aucun cas de démence ne s'est manifesté, et l'administration n'a eu à regretter que neuf suicides accomplis pendant les quatre premières années; grâce à une surveil-

lance plus active, aucun autre n'a eu lieu dans les onze années suivantes.

Tous les prisonniers sont occupés dans leurs cellules, soit à leur métier, s'ils en ont un, soit à d'autres métiers pour lesquels deux fois par semaine des contre-mâtres viennent exercer les apprentis. Lorsque la détention est de courte durée, le temps manque pour leur apprendre un état, et on leur procure un travail facile. L'instruction scolaire et religieuse y est donnée journellement avec beaucoup de soin, et les progrès en écriture, en arithmétique y sont étonnants.

Une commission a été instituée par le ministre de la justice, avant 1866, pour étudier les divers systèmes d'emprisonnement. Elle s'est prononcée énergiquement contre le régime de la vie commune, et en faveur du régime cellulaire avec le culte religieux, le travail, l'instruction, la lecture et les visites du directeur, des employés, des membres du comité administratif et des sociétés charitables.

C'est aussi l'opinion de la société Néerlandaise, instituée pour l'amélioration des prisonniers. Elle pense, et les hommes les plus éclairés se sont prononcés dans ce sens, que l'isolement cellulaire peut s'étendre jusqu'à dix ou douze ans, sans danger pour les finances de l'État et le moral du détenu. Mais elle désirerait que les pénitenciers n'eussent pas plus de deux cent cinquante à trois cents cellules, pour que le directeur pût exercer efficacement sa surveillance.

§ 7. — RÉGIME D'ANGLETERRE ET D'IRLANDE (1).

La première réforme faite en Angleterre dans le régime des prisons date de 1830. On sépara les détenus par catégories, en prenant en considération leurs antécédents et le fait qui avait modifié leur condamnation. Mais on s'aperçut bientôt que le délit commis ne donne pas la mesure de la perversité du coupable, et que les divisions adoptées n'arrêtaient pas la contagion de la communauté d'habitation. — On fit donc l'essai du système cellulaire.

Le pénitencier de Pentonville, créé en 1842, fut affecté à ce régime, et l'expérience en démontra la supériorité au double point de vue de l'intimidation et de la moralisation du détenu. Le travail solitaire, les visites fréquentes du directeur et du chapelain, les leçons du maître d'école réveillaient chez eux le sentiment du devoir, et on constata que cet emprisonnement individuel les préparait mieux à s'engager dans une voie nouvelle contraire à leurs anciennes habitudes.

En 1868, un acte du parlement décida que tout condamné à la transportation subirait un emprisonnement cellulaire d'une année ; qu'il serait ensuite attaché à des chantiers publics, pour s'endurcir aux

(1) Pour cette partie de nos études, un article publié par M. Belot, dans la *Revue des Deux Mondes*, en 1873, nous a été d'un très-grand secours ; nous y avons puisé à pleines mains,

fatigues, par le travail en plein air ; et qu'après cette double épreuve, il pourrait être envoyé en Australie, où il recevrait d'abord un certificat de libération provisoire, qui pourrait être changé en libération définitive, avant l'expiration de la peine à laquelle il aurait été condamné, s'il le méritait par sa bonne conduite.

Mais la transportation soulevait alors la plus vive discussion dans le sein du parlement. Attaquée comme inefficace, parce que le nombre des crimes s'accroissait d'année en année ; comme ruineuse pour le trésor public, parce qu'elle coûtait à l'Angleterre incomparablement plus qu'aucun autre système de répression ; comme un acte de tyrannie, qui suscitait des révoltes dans les colonies, elle fut suspendue, reprise, puis restreinte aux seuls criminels condamnés à une réclusion de 14 années.

La conséquence de cette modification, importante dans la législation pénale de l'Angleterre, fut un encombrement de condamnés, qui s'entassèrent sur les pontons et dans les prisons. Pour en réduire le nombre, le parlement permit, en 1853, de les admettre, comme aux colonies, au bénéfice de la liberté provisoire, quand ils auraient expié une partie de leur peine ; c'est de cette date que commence, dans le Royaume-Uni, la réforme importante sur laquelle se fixe aujourd'hui l'attention publique dans les Deux-Mondes.

L'Irlande en fit l'application la première ; et ce fut



l'inspecteur général Crafton qui organisa le nouveau régime.

Tout condamné à la transportation dut passer en cellule les 8 premiers mois de sa peine, réductible à 6, s'il en était jugé digne par sa bonne conduite. La réclusion était absolue, pendant le jour et la nuit, d'une extrême sévérité, sans travail au début, avec travail pénible et rebutant, concédé plus tard à titre de récompense.

Cette rigoureuse solitude avait pour but de provoquer son repentir par la réflexion, de lui faire bien comprendre les tristes conséquences de sa vie passée, et de lui inspirer la résolution de vivre à l'avenir en honnête homme.

Après cette première période, le détenu était encore enfermé la nuit dans sa cellule. Mais il travaillait le jour dans des ateliers communs. Là, les prisonniers étaient divisés en deux classes, et gagnaient un salaire proportionné à leur travail. Lorsqu'ils s'élevaient de la seconde classe à la première, le régime était plus doux, le salaire augmentait ; et si la conduite restait irréprochable dans ces deux classes, ils étaient transférés, pour y passer les derniers mois de leur détention, dans une prison intermédiaire, espèce de colonie agricole, où les détenus, réunis par groupes de 50 à 60, travaillaient aux champs, et ne portaient plus le costume de la prison. Ils pouvaient même obtenir l'autorisation d'aller travailler au dehors.

Enfin, dans le cas où la bonne conduite du détenu ne s'était pas démentie pendant ces trois étapes, il lui était fait remise d'une partie de sa peine, qui pouvait embrasser jusqu'au quart de sa durée. Pendant cette quatrième et dernière période, il était rendu à la liberté, mais sous la surveillance de la police, devant laquelle il était tenu de se présenter, d'abord une fois par semaine, puis une fois par mois, jusqu'au jour où cette liberté provisoire faisait place à une liberté définitive.

Mais ces faveurs successives ne dépendaient point des notes que pouvaient donner le directeur, le chapelain ou le maître d'école. Elles étaient la récompense de l'application au travail. L'application ordinaire était représentée par 6 points ; un travailleur plus actif pouvait en obtenir 7 ; le maximum était 8. Tous les soirs les gardiens remettaient au gouverneur le chiffre de ces bons points, qui était inscrit sur un tableau placé dans la cellule de chaque détenu. Ceux qui n'avaient mérité en moyenne que 6 bons points par jour, n'avaient droit à aucune réduction de leur peine ; ceux qui avaient obtenu tous les jours le maximum avaient droit à la remise du quart. Entre ces deux extrêmes, la réduction était proportionnelle au chiffre des bons points obtenus. Le prisonnier pouvait suivre ainsi, jour par jour, ses progrès vers sa libération. Le système de comptabilité fermait la porte à toute appréciation arbitraire, n'encourageait ni la dissimulation, ni

l'hypocrisie, et il avait la plus heureuse influence sur la discipline de l'atelier et le moral des détenus. C'était le grand stimulant du système.

A tous les degrés de ce régime, les prisonniers recevaient l'instruction religieuse, les leçons du maître d'école; et dans la prison intermédiaire on achevait pour ainsi dire leur éducation. Ils assistaient à de fréquentes conférences, qui cultivaient et développaient leur intelligence. Ils y étaient traités suivant leur caractère et leurs facultés, moins comme des condamnés que comme des hommes soumis à l'apprentissage de la liberté; et la liberté provisoire était la dernière épreuve par laquelle on s'assurait qu'ils en étaient dignes. Les patrons sous la protection desquels ils étaient placés, la police devant laquelle ils étaient tenus de se présenter leur prêtaient assistance autant qu'ils les surveillaient. Mais s'ils ne justifiaient pas les espérances qu'ils avaient données, s'ils se conduisaient mal, ils étaient incarcérés de nouveau, et ils perdaient tous les avantages que leur avait mérités leur bonne conduite antérieure.

C'était chose toute nouvelle que ce régime pénitentiaire, qui commençait par une détention cellulaire rigoureuse, et qui faisait passer le détenu successivement par des ateliers publics, par une prison intermédiaire et par la liberté provisoire, avant de l'admettre à la liberté définitive. L'inspecteur général Crafton, qui en prit résolument l'initiative, fut

admirablement secondé par le maître d'école Organ, qui s'occupa spécialement et avec le plus louable dévouement de l'instruction des détenus pendant leur captivité; qui se livra, avec un zèle infatigable à la recherche de patrons, de fermes et d'ateliers, pour placer les détenus libérés, et qui resta leur principal surveillant, leur protecteur et leur conseil, après leur libération.

L'Angleterre adopta ce régime avec la prudente et sage lenteur qu'elle met dans toutes ses réformes.

La loi avait créé la servitude pénale pour remplacer la transportation dans la plupart des cas où cette dernière peine était encourue. Le maximum de la servitude pénale fut d'abord fixé à 7 ans, son minimum à 3 ans; et la peine devait être subie, partie en cellule, partie dans des ateliers communs, partie en état de liberté provisoire.

Mais les crimes s'augmentèrent dans une proportion effrayante, et l'opinion publique s'en émut. Des commissions furent instituées, pour étudier l'application qui avait été faite en Irlande du régime de la liberté provisoire. A la suite d'enquêtes, un acte du parlement de 1864 abolit complètement la transportation, éleva à 5 ans le minimum de la servitude pénale, qui prit définitivement sa place dans l'échelle des peines, et adopta pour son exécution le régime irlandais, avec les trois périodes de réclusion cellulaire, de travail en commun, et de

liberté provisoire, sous la surveillance de la police.

Le parlement considéra l'isolement de la cellule comme nécessaire, pour ouvrir le cœur du condamné au sentiment de sa faute. Mais après de longues et vives discussions, il décida que cette réclusion absolue ne s'étendrait pas au delà de 9 mois, lesquels pouvaient même être réduits à 6, lorsque le détenu s'en rendrait digne par sa bonne conduite.

Voici maintenant comment s'exécute en Angleterre ce nouveau mode d'emprisonnement :

Immédiatement après sa condamnation, le détenu est déposé dans un pénitencier, et mis en cellule. Il y travaille 9 heures par jour. Deux heures lui sont accordées pour ses repas. Il passe une demi-heure à la chapelle, une heure en promenade gymnastique, pendant laquelle il voit les autres détenus, sans pouvoir échanger une parole avec eux ; et le soir, trois quarts d'heure sont employés à son instruction. Cinq maîtres d'école sont attachés au seul pénitencier de Pentonville, qui apprennent aux détenus à lire et à écrire. Pour exciter leur application, aucune lettre ne peut être envoyée, après un temps donné d'études, sans être écrite de la propre main du détenu.

Si la sentence le condamne aux travaux forcés, il est appliqué dans la cellule à un travail dur ; sinon il est occupé à des travaux de tailleur, de cordonnier,

qui sont toujours acceptés, dans l'isolement, comme une grâce.

Cette détention cellulaire se prolonge, suivant la conduite du prisonnier, de six à neuf mois.

Du pénitencier cellulaire le détenu, s'il est d'une constitution délicate, passe dans une prison où sont organisés des ateliers communs. S'il peut supporter un travail fatigant et en plein air, il est renvoyé à Portland, à Portsmouth ou à Chatham.

A Portland, les condamnés ont construit une digue qui a fait de la rade un bassin de plus de 20,000 hect. de superficie, avec une double muraille de 50 à 60 pieds de profondeur, propre à servir de refuge à une flotte de guerre, et ce gigantesque travail, pour lequel les détenus ont extrait toutes les pierres, a été achevé en trente ans.

A Portsmouth et à Chatham, deux bassins ont été creusés pour abriter et radouber les vaisseaux cuirassés du plus haut bord.

Dans le voisinage de ces deux grands chantiers, l'État a fait construire des bâtiments distribués en cellules, où couchent séparément et enfermés tous les détenus. Le matin ils sortent par escouades de vingt à trente sous la conduite d'un gardien, qui les place sur la partie du chantier qui leur est affectée, et surveille leur travail. Comme en Irlande, les bons points mérités par chaque détenu sont marqués jour par jour, mis tous les soirs sous les yeux du Gouverneur, et inscrits sur un tableau placé dans chaque

cellule. Comme en Irlande encore, les détenus sont partagés en plusieurs classes, dont chacune occupe un quartier distinct et jouit de privilèges présentant un adoucissement graduel dans la sévérité du régime.

Chacune de ces classes est une étape, qu'ils peuvent aussi franchir par le nombre de bons points qu'ils obtiennent; comme récompense finale, ils sont admis au bénéfice de la liberté provisoire, avec une réduction dans leur peine, qui peut être du quart de sa durée, s'ils ont obtenu huit bons points par jour, pendant tout le cours de leur captivité, et qui varie, dans la proportion de leurs bons points, s'ils en ont mérité plus de 6 et moins de 8.

Le prisonnier, en arrivant, soit au pénitencier, soit dans les chantiers de l'État, est averti qu'il peut par son travail mériter cette réduction, et que sa mauvaise conduite lui fera perdre tout le bénéfice de son application. Refuse-t-il de travailler? Enfreint-il la discipline de la prison? Il peut en outre, suivant la gravité de sa faute, être appliqué à des travaux forcés, être enfermé dans un cachot obscur, privé d'une partie de sa ration d'aliments, ou même recevoir un certain nombre de coups de fouet. Cette dernière punition a soulevé de vives protestations dans le parlement anglais. Mais les directeurs des prisons ont répondu qu'ils ne pouvaient sans cela répondre de la discipline, et la pénalité a été maintenue.

Le régime est le même pour tous les condamnés,

quels que soient leur crime, leur éducation, leur position dans le monde et leur famille. Tous sont soumis au même traitement et portent le même costume. Chaque homme a sa cellule, où il prend ses repas, et couche dans son hamac. Les heures consacrées au sommeil, au travail, au repos, aux promenades gymnastiques, à la lecture, à la correspondance, ainsi que les exercices du culte religieux le dimanche, sont l'objet d'un règlement où tout est prévu et déterminé, comme pendant la réclusion cellulaire.

A sa sortie de prison, le détenu peut obtenir du gouvernement une gratification, dont le maximum est de 75 fr. suivant le temps qu'il a passé dans chacune des trois classes où il a été successivement admis, et qui peut être de 150 fr., s'il a mérité d'être placé dans le quartier des détenus d'une conduite exemplaire. Ce pécule est remis soit aux sociétés de patronage, soit à la police, qui le distribuent au libéré au fur et à mesure de ses besoins.

Mais, en principe, le détenu n'a droit en Angleterre à aucun salaire sur le produit de son travail, qui appartient à l'État et couvre la plus grande partie de ses dépenses. Ainsi l'Administration des prisons n'a coûté, en 1871, que 1,800,000 fr pour 9,500 condamnés; ce qui réduit la dépense de chacun d'eux, déduction faite du produit de son travail, à 210 fr. Nulle part en Europe elle n'est descendue aussi bas. Si nous considérons isolément le budget des trois chantiers de Portland, de Portsmouth et de Chatham,

les détenus rapportent plus qu'ils ne coûtent. Tous les soirs leur travail est évalué d'après le tarif des entrepreneurs de travaux publics ; et en 1871 la valeur du travail de ces trois chantiers a été de 3,749,625 fr., la dépense de 3,599,650 fr. : bénéfice net pour l'État, 449,975 fr. Le gouvernement ne croit faire aucune injuste concurrence à l'industrie privée en exécutant ainsi les immenses travaux dont l'État seul profite.

La période la plus importante de ce système d'emprisonnement est celle de la liberté provisoire.

En Irlande comme en Angleterre, le détenu provisoirement libéré est soumis à la surveillance de la police. Mais en Irlande il suffit d'une plainte du patron ou du maître qui occupe le libéré, pour que le magistrat autorise la police à le réintégrer d'office dans la prison, et pour qu'il perde ainsi tous les avantages des bons points obtenus pendant sa captivité.

En Angleterre, les magistrats répugnaient à renvoyer un malfaiteur en prison, sur un simple rapport de la police, sans enquête préalable et sans jugement. Révoquer la décision qui avait accordé la liberté provisoire à un détenu leur paraissait une peine plus sévère que la plupart de celles appliquées tous les jours par les tribunaux correctionnels. Les lois de 1853 et de 1857, qui avaient autorisé cette révocation, n'avaient pas réglé les formalités à remplir en pareille circonstance ; et cette lacune en avait paralysé l'exécution. En 1864, la question fut portée devant le par-

lement, et une loi nouvelle obligea le détenu admis à la liberté provisoire, tant que sa peine ne serait pas expirée, à se présenter, tous les mois, devant le chef de la police, à faire connaître son changement de résidence, sous peine de perdre le bénéfice de sa liberté. Mais la loi nouvelle exigea que le *libéré insoumis fût conduit devant le magistrat, interrogé publiquement et que la liberté provisoire fût révoquée par une véritable sentence judiciaire.*

Cette législation fut remaniée en 1871, et la libération resta soumise aux mesures de police, qui en réglaient l'exercice, et à la sentence contradictoire du magistrat qui pouvait la révoquer. Mais la surveillance de la police reçut une extension beaucoup plus considérable. Tout condamné deux fois pour crime peut désormais être placé pendant sept ans sous cette surveillance, et puni d'une année d'emprisonnement, s'il ne se conforme pas au règlement. Dans le cas où il a recouvré sa liberté depuis moins de sept ans, s'il a été arrêté dans des circonstances qui permettent de penser qu'il attendait l'occasion de commettre un nouveau crime, il peut encore être puni d'une année d'emprisonnement ; juridiction discrétionnaire, sans exemple en France, mais qui n'offre aucun danger en Angleterre, où la publicité, dont l'exercice du pouvoir judiciaire est entouré, suffit pour assurer l'impartialité du juge et le respect de tous les droits de la défense.

§. 8. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE EN ANGLETERRE  
ET EN IRLANDE.

L'organisation du patronage a puissamment contribué à faire entrer le parlement dans cette voie de sévérité que réclamait la sécurité publique.

En Irlande, le patronage, qui surveille et protège le libéré, paraît dépendre, encore aujourd'hui, du dévouement individuel des patrons, et reposer principalement sur l'infatigable charité du maître d'école Organ. En Angleterre, il a pris le caractère et l'importance d'une institution publique. Mais là il a pour origine encore l'admirable initiative d'un homme de bien.

En 1848, M. Nash prit en pitié quelques libérés sans ouvrage. Il en plaça trois ou quatre dans une chambre qu'il loua pour eux. Il les nourrit, s'occupa de leur instruction et les plaça chez des patrons. Cet essai réussit. Il loua deux chambres, puis une maison tout entière, où s'organisa un comité de patronage, qui lui donna le moyen de recevoir jusqu'à 200 libérés. C'est le berceau de l'institution fondée, en 1857, à Londres *pour secourir les libérés des prisons du gouvernement.*

Comme tous les établissements de charité d'Angleterre, cette Société ne doit qu'à elle son existence. Son budget se compose de souscriptions volontaires, et des gratifications distribuées par le gouvernement aux détenus qui acceptent son patronage. Le gouver-

nement n'intervient pas plus dans son organisation, qu'elle-même ne cherche à pénétrer dans les prisons. A l'approche de sa libération, le détenu est averti de l'existence de la Société. S'il consent à se placer sous sa protection, on transmet à l'établissement son nom, sa photographie, et une note sur ses antécédents. La Société le reçoit, l'interroge sur ses projets d'avenir et sur son aptitude, lui remet une petite somme d'argent et lui procure du travail. Reste-t-il à Londres ou dans les environs, un agent de la Société fait tous les quinze jours un rapport sur sa conduite. Est-il envoyé dans les comtés, on l'adresse à des magistrats, ou à des personnes recommandables, avec lesquels le secrétaire général reste en correspondance; s'il se conduit mal, ou s'il veut échapper à cette surveillance, il est dénoncé à la police, qui peut user contre lui du pouvoir que lui donne la loi de 1864. La Société se croit responsable de sa conduite jusqu'à sa libération définitive.

Depuis quatorze ans qu'elle existe, elle a déjà étendu son action bienfaisante sur plus de 7,000 libérés; et tous les rapports constatent qu'il y a beaucoup moins de récidivistes parmi ceux qui acceptent le patronage, que parmi ceux qui préfèrent s'y soustraire. Sur 481 libérés qu'elle a reçus en 1872, elle en a placé 184 à Londres, 152 dans les comtés. Elle en a renvoyé 32 dans leurs familles, fait embarquer 26 pour les colonies, et remis 43 à la police; 14 seulement ont été condamnés de nouveau.

Cette Société a servi de modèle à toutes celles qui se sont fondées depuis dans les bourgs et comtés d'Angleterre. Un acte du parlement a permis aux magistrats de leur accorder deux livres sterling par chaque libéré qu'elles recevraient. C'était un moyen de constituer d'avance leurs budgets, que la charité privée complète. Cette mesure a facilité l'établissement de ces associations, à tel point, qu'il n'y aura bientôt plus en Angleterre une prison, si petite qu'elle soit, qui n'ait à sa porte une Société de patronage.

Il existe des institutions analogues pour les femmes. Elles aussi passent un certain nombre de mois en cellule, quand elles sont condamnées à la servitude pénale; lorsque, après une première épreuve, elles sont envoyées dans des ateliers communs, elles peuvent également obtenir leur liberté provisoire, avec une réduction de peine qui peut aller jusqu'au quart, jusqu'au tiers même de sa durée. Dans ce cas, elles sont transférées, six mois avant leur libération, dans des maisons de refuge, dirigées par des associations charitables, et subventionnées par l'État. Là elles ne portent plus le costume de la prison; mais elles sont soumises à une discipline rigoureuse dont le but est de les préparer à vivre honnêtement, après leur libération. Trois maisons semblables ont été fondées à Londres, dans lesquelles 117 femmes, sur 275 libérées des prisons de l'État, pendant l'année 1871, ont passé les derniers mois de leur détention. Ces établissements ne s'occupent pas seulement de procurer un

emploi aux femmes qu'ils ont reçues, ils s'occupent de toutes les femmes sorties de prison, et qui viennent solliciter leur patronage. Les libérés qui veulent sérieusement revenir à une vie laborieuse trouvent donc partout, en Angleterre, des Sociétés de patronage qui les accueillent et les protègent, et les derniers rapports de ces Sociétés affirment qu'il n'est pas arrivé une fois qu'un libéré ait vainement frappé à leur porte. On comprend qu'en présence de ces institutions charitables qui couvrent l'Angleterre, le parlement ait abandonné ses vieux préjugés, et qu'il ait livré aux rigueurs d'une surveillance exercée par la police, sous le contrôle des magistrats, ceux qui vont dans les grandes villes abriter leur paresse, ou reprendre leur criminelles habitudes.

---

## PROJET DE RÉFORME DES PRISONS DE FRANCE.

---

C'est en présence de ces réformes, accomplies dans les deux mondes, avec l'expérience acquise dans l'administration de ses propres prisons, que la France va substituer, aux régimes divers qu'elle a successivement adoptés, un régime définitif.

Quel régime va-t-elle adopter?

Des études comparatives auxquelles nous venons de nous livrer, il résulte deux choses, avec une évidence qu'il n'est plus possible de contester :

La nécessité de l'emprisonnement individuel, ou de la réclusion cellulaire, au moins au début de la peine; et l'impossibilité de l'appliquer au delà d'un certain laps de temps.

Partout où la réforme des prisons a été étudiée, partout où elle a été mise en pratique, la solitude et le recueillement ont paru indispensables pour réveiller dans la conscience du coupable le sentiment de sa faute, pour le soustraire au contact des autres



détenus, qui le feraient rougir de son repentir, si leur exemple et leur conversation n'en tarissaient pas la source dans son cœur ; et pour le rendre plus accessible aux bons conseils dont l'administration doit l'entourer.

Mais cette réclusion solitaire ne peut pas être infligée au détenu, pendant toute la durée de sa détention, quelque longue qu'elle soit. On exagère certainement les inconvénients et le danger de ce régime. Il y a plus de répugnance instinctive que d'expérience pratique, plus de préjugés que de vérité, dans l'opposition qu'il a rencontrée. Mais devant la protestation unanime de l'Europe, contre son application à toute l'étendue des peines, il faut admettre que le condamné, qui aurait à subir une peine de longue durée, ne sera placé en cellule que pour un certain laps de temps, après lequel il sera rendu à la vie commune.

Ce sont les deux conséquences inévitables et nécessaires de ces études ; et ce doit être le point de départ de la réforme à introduire dans nos prisons.

---

§ 1<sup>er</sup>. — PRISONS DÉPARTEMENTALES. — PRÉVENUS. — ACCUSÉS.  
CONDAMNÉS A UN AN ET UN JOUR D'EMPRISONNEMENT.

La Commission d'enquête, nommée par l'Assemblée nationale, a pensé que la séquestration cellulaire

absolue de jour, et de nuit, devait être introduite et appliquée à toutes les prisons départementales.

Ces prisons sont affectées :

1<sup>o</sup> Aux inculpés prévenus et accusés en état de détention préventive ; c'est-à-dire aux inculpés contre lesquels le juge d'instruction informe ; aux prévenus lorsque l'information est terminée, avant leur comparution devant le tribunal correctionnel ; et aux accusés qui sont renvoyés devant les cours d'assises ;

2<sup>o</sup> A tous les condamnés à la peine d'emprisonnement dont la durée n'excède pas un an et un jour.

La Commission propose à l'Assemblée nationale de décider que tous ces détenus seront placés en cellule, pendant l'information et jusqu'à leur jugement ; que ceux d'entre eux qui seront condamnés seulement à un an et un jour d'emprisonnement y resteront jusqu'à leur mise en liberté ; qu'on y y admettra même les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an, s'ils demandent à subir ainsi leur peine.

Par suite elle propose de réduire d'un quart l'emprisonnement, sauf l'emprisonnement d'un mois et un jour, qui serait subi en cellule dans son intégrité.

Le projet de loi destiné à réaliser cette réforme est présenté à l'Assemblée nationale ; s'il était

adopté, toutes les prisons départementales seraient appropriées ou construites en pénitenciers cellulaires, au fur et à mesure des ressources qui pourraient y être affectées, sur les budgets de l'État et des départements.

Cette proposition, résultat d'études sérieuses et d'un examen approfondi, dont témoignent les remarquables rapports publiés par la Commission, nous paraît devoir être adoptée (1).

L'inculpé, soumis à la détention préventive, ne subit pas une peine. L'emprisonnement, en pareil cas, a pour but de faciliter la recherche des preuves du délit, ou du crime qu'on lui impute, et d'empêcher son évasion, jusqu'au jour où il paraîtra devant ses juges. Mais cet inculpé peut avoir été arrêté sur une dénonciation calomnieuse, sur de trompeuses apparences, sur des préventions regrettables. Pourquoi le placer à côté des détenus appartenant à tous les degrés de la criminalité, depuis le vagabond jusqu'à l'assassin, depuis le mendiant jusqu'au forçat libéré? Cette vie commune, même à des degrés divers d'immoralité, est un supplice. La justice n'a pas le droit de l'infliger à des prisonniers, arrêtés par simple voie d'instruction, et qui, légalement, sont présumés innocents. C'est déjà beaucoup d'exiger d'eux qu'ils

(1) Voir notamment le Rapport de M. le vicomte d'Haussonville. — Imprimerie nationale, 1874. — C'est le travail le plus consciencieux et le plus complet qui ait été publié sur le régime de nos établissements pénitentiaires.

fassent momentanément le sacrifice de leur liberté à un principe de sûreté publique.

Aucune rigueur ne peut être exercée contre eux. Ils ne sont pas même astreints au travail, obligatoire pour les condamnés. Cependant, dans la vie commune, il faut une discipline pour y maintenir l'ordre. Comment concilier les égards dus au malheur avec les justes et sévères précautions qu'on est en droit de prendre contre ceux qui ont intérêt à se soustraire à la vindicte publique?

La cellule tranche la question. Il n'y a plus d'infraction possible à la règle. La conscience est le niveau sous lequel toutes les têtes se courbent, qui n'admet ni débats, ni résistance, et qui laisse inviolables ceux qu'elle absout.

En épargnant au prévenu un contact qui l'humilie, la cellule le soustrait encore à un danger dont on ne saurait trop se préoccuper.

Dans la vie commune, l'ignorance et la faiblesse sont exposées aux séductions de la force, de l'habitude et de l'endurcissement du cœur. L'inculpé a pu céder à un moment d'égarement; la prison deviendra pour lui une école d'immoralité. On l'initiera à des vices qui lui étaient inconnus. La solitude et le recueillement l'auraient amené à reconnaître sa faute; son repentir eût provoqué l'indulgence de ses juges: et tout le monde y aurait gagné, le public comme le prévenu. Mais il va trouver des professeurs qui lui

arracheront son secret, et, qui le jetteront dans un système de dénégation, qui rendra ses juges inflexibles; heureux si le banc des accusés ne devient pas une tribune, où il donnera le déplorable exemple de l'effronterie et du cynisme.

Les comptes les plus récents de la Justice criminelle, en dehors des temps de trouble que nous venons de traverser, nous révèlent qu'en 1869, 55,526 inculpés ont été soumis à la détention préventive, et qu'il en a été acquitté 12,192. Qu'ont-ils rapporté de leur contact avec leurs co-détenus, des conseils qu'ils ont reçus, des exemples qu'ils ont eus sous les yeux, ces 12,192 prévenus, parmi lesquels il y avait des enfants de moins de 16 ans, et des mineurs de 16 à 21 ans? Nous voulons croire que quelques-uns en ont rapporté plus d'horreur pour le vice. Mais nous serions bien étonnés s'il n'y en avait pas qui en soient sortis pervertis.

C'est, à nos yeux, un des plus graves motifs qui rendent nécessaire l'application du régime cellulaire à la détention préventive.

Nous pensons aussi que la réclusion cellulaire, de jour et de nuit, doit être appliquée à tous les condamnés dont l'emprisonnement n'excède pas un an et un jour. Cet emprisonnement individuel, avec la réduction du quart de la peine, proposée par la Commission, ne s'étendrait pas au delà de neuf mois. C'est la durée de la détention cellulaire appliquée

généralement au début de toutes les condamnations en Angleterre. Sa brièveté ne peut effrayer personne.

C'est une observation révélée par toutes les statistiques, que le plus grand nombre des récidivistes ne sort pas des maisons centrales. Il sort des prisons départementales. Plus de la moitié des hommes enfermés dans les maisons centrales ont débuté par des peines de courte durée; et parmi les récidivistes, qui ont été repris et jugés dans l'année de leur libération, ou dans les deux années suivantes, les trois quarts au moins n'avaient été condamnés qu'à un emprisonnement d'un an au plus. Les peines de courte durée, subies dans les prisons départementales, n'intimident donc pas au même degré que celles qui entraînent un séjour prolongé dans une maison centrale; et elles familiarisent le détenu avec le régime de la prison: danger plus grave qu'on ne le croit, parce que le condamné épuise la coupe de la honte, et ne sera plus retenu par ce frein salutaire.

La réclusion cellulaire rendra plus sévère la détention dans les prisons départementales; oui, sans doute; mais, par cela même, elle exercera sur les détenus une impression plus salutaire, et elle devra diminuer le nombre des récidivistes.

N'est-ce pas d'ailleurs dans les prisons départementales, qu'est enfermé le plus grand nombre des repris de justice? Or, plus ils sont nombreux, plus

la société est intéressée à les soustraire à la contagion de la promiscuité, à les placer sous un régime qui les intimide, les éclaire et les convertisse. Quelques mois d'emprisonnement, avec les distractions de la vie commune, ne laisseraient dans leur mémoire qu'un souvenir passager. La cellule en laissera de plus profonds. Si le détenu est susceptible de retour au bien, elle l'y ramènera; et s'il n'en sort pas un homme nouveau, il n'en sortira pas plus pervers.

Enfin, nos prisons départementales ne renferment pas que des natures profondément viciées. L'emprisonnement de courte durée n'est généralement infligé que pour des faits peu graves, qui décèlent plus de légèreté, de paresse ou d'indiscipline, que de véritable immoralité. Souvent c'est la première infraction du prévenu aux lois du pays; il est jeune encore, et parfois il ne lui a manqué qu'un bon conseil, qu'une main généreuse et bienfaisante, pour en faire un homme irréprochable. Combien n'importe-t-il pas à son avenir et à la société, qu'on l'enlève au contact qui peut étouffer dans son cœur ce qui lui reste de sentiments honnêtes; et qu'on cherche à les raviver, à les développer et à les affermir?

La Commission a donc été bien inspirée, en proposant à l'Assemblée nationale de soumettre, à la réclusion cellulaire, tous les condamnés dont la peine ne s'étend pas au delà d'un an et un jour. Ce sera

pour beaucoup d'entre eux, nous en avons la conviction, un véritable bienfait.

L'admission, dans un pénitencier cellulaire, des condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement, qui demanderaient à y subir leur peine, ne peut être l'objet d'aucune difficulté. Ces demandes, dont nous avons vu plusieurs exemples au pénitencier de Tours, et qui sont fréquentes en Belgique, sont inspirées par le désir d'échapper au supplice de la promiscuité. Elles révèlent un reste de pudeur, et d'honnêteté, qu'il faut bien se garder de repousser. Ce serait aller contre le but qu'on veut atteindre dans la réforme des prisons.

---

§ 2. — CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT DE PLUS D'UN AN ET UN JOUR ET A LA RÉCLUSION. — RÉGIME CELLULAIRE AU DÉBUT DE LA PEINE.

Mais quel régime appliquera-t-on aux détenus condamnés, soit à l'emprisonnement de plus d'un an et un jour, soit à la réclusion? La Commission n'a pas encore abordé cette question. Nous nous permettrons de devancer ses résolutions, en exposant nos propres vues sur les modifications qu'il nous paraît utile d'introduire dans le régime de nos maisons centrales.

Nous avons déjà dit que la réclusion cellulaire devait être acceptée, pour les adultes, comme point de départ de toute bonne administration des établissements

pénitentiaires. Nous pensons donc que le condamné à la réclusion doit y être soumis, au début de sa peine.

Il ne faut pas s'abuser sur le caractère du régime cellulaire. L'homme n'est pas fait pour la solitude, sa nature y répugne. Le tenir enfermé dans une étroite prison, sans autre communication avec ses semblables, que celle prescrite ou tolérée par les règlements qui la restreignent beaucoup, est une situation pénible et douloureuse; mais personne n'en peut blâmer l'application, dans une certaine mesure, à celui qui a commis un délit ou un crime. Au seul point de vue de l'intimidation, le régime cellulaire peut donc être considéré comme un mode de répression utile, pour prévenir les rechutes des condamnés, et pour arrêter ceux qui seraient tentés de les imiter.

La Commission de l'Assemblée nationale propose de l'appliquer pendant neuf mois aux condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour. Nous pouvons donc y soumettre pendant un certain laps de temps les criminels condamnés à une plus longue détention.

Ce n'est plus qu'une question de temps.

En Suisse, la durée de ce régime varie suivant les règlements des divers pénitenciers. Mais, dans tous les pénitenciers bien tenus, les détenus y sont soumis pendant un certain laps de temps. En Irlande, elle est de huit mois; en Angleterre, de neuf mois; en Hollande, de six mois à deux ans; en Prusse son maximum est de trois ans; en Belgique elle peut s'étendre jusqu'à dix années.

L'Angleterre et l'Irlande n'ont pas fait, à notre avis, une application rationnelle de l'emprisonnement individuel, en le bornant à huit ou neuf mois pour la condamnation à la servitude pénale, quelle que soit sa durée. Le sentiment d'humanité auquel le Royaume-Uni paraît obéir, ne doit pas avoir été inspiré uniquement par des observations médicales, intéressant la santé et le moral des détenus, parce que l'application du système, sur le continent, ne confirme pas ces appréhensions. Nous pensons que les Anglais, qui portent si difficilement atteinte à la liberté individuelle, ont respecté, à leur insu, jusque dans la personne des condamnés, le principe fondamental de leur constitution politique. Nous serions d'avis de prolonger beaucoup plus qu'eux la détention cellulaire. Dans notre opinion, elle devrait varier, comme en Hollande, comme en Belgique et en Prusse, suivant la gravité de la condamnation. Admise déjà pour une durée d'une année dans les prisons départementales, elle devrait être, dans les maisons centrales, de dix-huit mois pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an et un jour, et de deux ans au moins pour les condamnés à la réclusion, afin de conserver, dans la gradation de la détention cellulaire, la différence qui sépare le caractère infamant de ces trois natures de peines.

La première modification à introduire dans ces maisons, et dans tout autre établissement destiné aux condamnés à l'emprisonnement de longue durée et à

la réclusion, serait donc de construire des cellules pour les isoler les uns des autres pendant la nuit, et pour qu'ils y subissent l'emprisonnement individuel affecté à la nature de leur condamnation; sauf à adopter, conformément au principe admis par la commission, une réduction proportionnelle de la peine infligée, et même au besoin, sauf au directeur du pénitencier à suspendre momentanément ou à faire cesser tout à fait la réclusion solitaire, si le médecin jugeait qu'elle compromet la raison ou la santé du détenu.

§ 3. — ATELIERS COMMUNS. — CLASSIFICATION DES DÉTENUS  
PAR PÉNITENCIERS SÉPARÉS.

A côté de ces pénitenciers, devraient être organisés des ateliers, où les détenus seraient admis pendant le jour, après la période de la détention cellulaire; et à nos yeux, la difficulté sérieuse du régime commencerait à cette répartition des condamnés dans les ateliers communs.

Il est bien certain que là se reproduiront tous les dangers signalés dans le régime de la vie commune, et que le détenu peut y perdre bien vite le fruit des méditations de la cellule. Il faudra donc imposer dans les ateliers la loi du silence, afin d'empêcher autant que possible les communications. Mais tous les moyens employés dans ce but ont échoué, et il

sera nécessaire, pour arrêter la contagion, de faire une classification des détenus avec beaucoup de soin.

Nous avons en France dix-neuf maisons centrales; et quelques-unes peuvent être organisées de manière à présenter plusieurs divisions. Ne peut-on pas affecter, à ces divisions, et à ces maisons différentes, un personnel et des ateliers distincts?

Le vagabond, le mendiant et les condamnés pour rupture de ban ne sont ordinairement coupables que d'une incurable paresse; ils se plient difficilement aux habitudes d'une vie laborieuse et régulière. Cependant il faut leur donner un état, et leur inspirer le goût du travail. Ne serait-il pas convenable de les soumettre à un régime, et de les placer dans des ateliers spéciaux?

Les détenus engagés dans le sacerdoce peuvent-ils être confondus avec les autres? Leur caractère, leurs habitudes, leurs devoirs n'exigent-ils pas des exercices et une discipline particulière? Rendus à la liberté, ils trouveront difficilement place dans la vie civile. Il est à désirer qu'on les prépare, soit à reprendre, si cela est possible, l'exercice de leur ministère, soit à demander un asile dans les maisons religieuses; il faut donc éviter de les déshonorer par le contact des autres détenus, et personne ne peut méconnaître la nécessité pour eux d'une maison particulière.

Les coupables de coups et blessures, de rébellion, de violences envers les agents de la force publique, et

tous les condamnés pour faits accomplis avec soudaineté et colère, sont plus susceptibles de retour au bien que la plupart des autres condamnés, et ils peuvent être associés avec moins d'inconvénients dans les mêmes ateliers.

Les voleurs, tous les condamnés pour faits d'une gravité exceptionnelle, et l'immense variété des récidivistes présentent des nuances de moralité qu'il n'est pas indifférent de placer dans des catégories séparées. On pourrait étudier leurs antécédents, leur faiblesse et leur énergie, et varier le travail, l'enseignement, les moyens de surveillance et de moralisation des maisons auxquelles on les attacherait, suivant leur degré de perversité. Cette classification exposerait certainement à des mécomptes, avec un personnel qui s'étudie à dissimuler ses vices. Mais l'emprisonnement cellulaire, que subiraient les détenus au début de leur peine, serait assez long pour laisser au directeur, à l'aumônier et aux surveillants le temps de se faire une opinion généralement fondée sur leur caractère. Fût-elle erronée, le classement provisoire pourrait être ultérieurement changé, sans que ces changements entraînent la désorganisation de l'atelier ou de notables dépenses, parce qu'ils seraient très-rares. Toujours est-il qu'on arriverait ainsi à classer les condamnés à l'emprisonnement de longue durée et à la réclusion, dans des pénitenciers appropriés au personnel qui s'y trouverait enfermé.

Les deux divisions introduites dans nos maisons centrales, depuis le décret de 1852, ne répondent point aux besoins que fera naître le nouveau régime. Nous attendons de la réclusion cellulaire, à laquelle tous les détenus seront soumis, de meilleurs résultats. Le chiffre des condamnés, considérés comme susceptibles de retour au bien, sera plus considérable; et, parmi ceux qui inspirent moins de confiance, il y aura des degrés qui permettront de les classer, suivant des divisions plus multipliées, qui ne trouveraient pas toujours place dans un même établissement, mais qui seront facilement réparties dans des établissements différents.

Cette classification par pénitenciers séparés a soulevé des objections.

On a pensé que des maisons exclusivement affectées à des condamnés présumés moins pervers perdraient dans l'opinion publique de leur caractère infamant, et qu'elles introduiraient dans les peines quelque chose d'extra-légal qui blesserait le principe d'égalité. Mais si cette classification était adoptée, elle deviendrait légale. Et comment pourrait-on blâmer, au point de vue de la justice distributive, la mesure qui affecterait des prisons différentes aux vagabonds et aux voleurs, aux récidivistes et aux condamnés qui n'auraient encore qu'une première faute à se reprocher? Car la classification par maison centrale aurait pour base principale la nature des délits et des crimes; et, dans le cas où l'administration ouvrirait

une prison particulière aux natures profondément perverses, dont elle n'espérait aucun amendement, leur isolement des autres est tellement nécessaire qu'il ne soulèverait certainement aucune contradiction.

On objecte encore que cette classification, par pénitenciers séparés, éloignerait les condamnés de leur famille, et les priverait de ses visites et de ses bons conseils. Mais, dans l'état actuel des choses, les maisons centrales ne sont-elles pas déjà très-éloignées du domicile des détenus? Et combien y en a-t-il que leurs familles visitent? Un si petit nombre qu'il est bien permis de n'en pas tenir compte.

Dans les prisons départementales, les visites des parents sont plus fréquentes. Est-ce parce qu'ils demeurent dans le voisinage du pénitencier? On doit croire que la facilité des rapprochements contribue à les multiplier. Mais ce qui conserve les liens de famille, ce qui les empêche de se briser, c'est moins la proximité de la prison, que la courte durée de la peine et le peu de gravité du délit qui a motivé la condamnation. On rompt toute relation avec le reclus de la maison centrale, parce que la flétrissure est plus grande, et la séparation plus longue. On tient à rester en rapport avec le détenu de la prison départementale, parce que la faute est moins grave, et le retour plus prochain.

Le bien qu'on attend de la communication avec la famille n'est pas attaché au rapprochement des per-

sonnes. L'ordre et la discipline exigent que la surveillance des gardiens s'étende jusque sur le parloir, et leur présence est un obstacle aux épanchements du cœur. La correspondance est bien plus utile que la conversation à la conversion du condamné! Une lettre, écrite sous l'inspiration d'un sentiment profond, contiendra des révélations et des conseils qu'on n'aurait ni la présence d'esprit, ni le courage d'exprimer de vive voix; cette lettre lue avec recueillement, conservée, méditée, et à laquelle il faudra répondre, fera sur la conscience du détenu une impression plus vive, provoquera des résolutions plus réfléchies et plus durables, qu'un échange de paroles, aussitôt oubliées que proférées. N'attachons donc pas une importance excessive aux visites, et restons convaincus que la correspondance produira presque tout le bien qu'on peut attendre des communications personnelles.

---

§ 4. — ORGANISATION DU TRAVAIL. — TRAVAIL A L'ATELIER. — TRAVAIL AU CHAMP OU DANS LES CHANTIERS PUBLICS.

Après la classification des détenus, la chose essentielle est l'organisation du travail.

Elle ne sera pas facile dans la cellule. L'administration aura à lutter contre la difficulté d'y introduire des métiers; contre l'inexpérience des détenus, à qui la présence des contre-maîtres est nécessaire pour



leur apprentissage ; contre la courte durée des peines, qui ne laissera pas au prisonnier le temps d'en profiter. Mais quels que soient les obstacles, il faut les surmonter, parce que l'emprisonnement individuel sans travail n'est pas acceptable. Nous avons déjà dit que cette question avait été examinée et résolue par des industriels fort compétents, qui avaient donné la liste d'un très-grand nombre de petites industries propres au travail solitaire de la cellule. Plusieurs pénitenciers, et notamment celui de Tours, en ont fait l'expérience. Si elle a laissé quelque chose à désirer, cela tenait plus aux variations du gouvernement dans l'application du système qu'à l'impossibilité d'organiser un travail permanent. A cet égard, l'administration trouvera dans les pénitenciers de Suisse, de Hollande et de Belgique des exemples dont elle pourra profiter.

Avec un système bien arrêté, et la ferme volonté de rester dans cette voie, nous sommes convaincus que le travail deviendra aussi régulier dans la cellule que dans l'atelier. Il sera moins productif, parce que le détenu y sera généralement appliqué à des industries moins rétribuées. Mais le régime cellulaire a principalement pour objet l'amendement du condamné ; et l'administration doit moins considérer ce que rapporte la cellule au Trésor, que la réforme du prisonnier qui l'occupe.

Le travail des détenus dans les maisons centrales a été l'objet d'attaques vives et passionnées. Il a été

aboli en 1848, pour supprimer une concurrence considérée comme redoutable au travail libre. Mais cette innovation, accomplie dans l'effervescence irréfléchie des opinions du jour, plaçait le gouvernement dans l'alternative d'introduire dans les prisons le travail pénal du *tread-mill*, exercice abrutissant pour les détenus, qui se fatiguent sans rien produire, ou de les livrer à tous les périls de l'oisiveté. C'était altérer profondément la condition légale et morale de la peine ; et l'avantage qu'en eût retiré l'industrie privée était à peine appréciable. La population des maisons centrales appartient, en très-grande partie, à la campagne ; et des calculs faits avec beaucoup de soins ont démontré qu'elle ne produisait pas, pendant sa détention, le tiers du travail d'un même nombre d'ouvriers libres. En 1848, les tailleurs de Paris se plaignirent de la concurrence que leur faisaient les détenus employés dans les prisons, et leur réclamation tomba devant la prodigieuse exagération de la plainte, car il n'y avait alors que 50 ouvriers tailleurs détenus et les tailleurs libres étaient au nombre de 15,000.

Aussi, moins d'un an s'était écoulé que le travail était rétabli dans toutes les prisons.

Le travail des détenus dans les maisons centrales comporte deux modes d'administration distincts : l'entreprise et la régie.

L'entrepreneur est tenu de pourvoir à la nourriture et à l'entretien des personnes et à toutes les dépenses d'entretien de salubrité et de propreté de la maison,

moyennant un prix de journée déterminé par le cahier des charges. Mais il est obligé de fournir du travail à tous les ateliers; il l'exploite à son gré, et l'État lui en abandonne le produit, moins la part réservée pour le pécule du détenu.

Dans l'administration en régie, c'est l'État au contraire qui subvient à toutes les dépenses des détenus et de la maison. Dans les pénitenciers agricoles il dirige les travaux et profite de tous les produits. Dans les maisons centrales, qui sont en général des maisons industrielles, il passe des marchés avec des fabricants qui font travailler le détenu pour son propre compte.

On considère presque partout la régie comme se prêtant mieux à l'éducation, à l'apprentissage et à la moralisation du détenu. L'expérience faite dans le plus grand nombre des prisons d'Europe lui est favorable, et la majorité du cours d'appel de France s'est prononcée pour ce mode d'administration.

Comme tous les publicistes qui se sont occupés de la réforme des prisons, nous désirons que l'État conserve sur l'organisation et la direction du travail, même adjugé, une grande autorité. L'entrepreneur, pour qui l'adjudication est une spéculation commerciale, conduit le travail dans l'intérêt exclusif de son industrie. Il se prête difficilement à tout ce qui trouble sa régularité et son développement. Il exploite le détenu plus qu'il ne vise à lui donner des aptitudes qui le feraient vivre honnêtement après sa libération.

L'éducation pénitentiaire serait certainement meilleure sous la direction exclusive du gouvernement.

La Suisse la compris, et elle a promptement cessé de donner le travail des détenus à l'entreprise. L'administration de ses pénitenciers accepte les commandes, fournit ou reçoit la matière première et charge les gardiens de diriger la confection. Ce sont eux qui calculent le prix de la main-d'œuvre, eu égard aux prix courants. Ils aiment et tiennent à livrer de bonne marchandise fabriquée avec soin, et on a fait la remarque que, dans tous les pénitenciers, les détenus arrivent en peu de temps à faire ce que des ouvriers libres n'exécuteraient qu'après un long apprentissage.

L'État ne se prêtera jamais en France à une telle organisation. Dans l'administration des maisons centrales, il s'attachera toujours de préférence, avec raison, à l'œuvre morale, et il croirait nuire aux qualités qu'il doit trouver dans un directeur, s'il se chargeait de diriger, ou même de surveiller une opération mercantile. Mais il est maître du cahier des charges des adjudications ou marchés auxquels donne lieu le travail des maisons centrales, et nous faisons des vœux pour qu'il y introduise des clauses qui lui permettent de rester maître de l'éducation pénitentiaire et industrielle des détenus.

Quoi qu'il en soit, et sans résoudre la question des régies ou de l'entreprise, les ateliers communs devront être conservés dans les maisons centrales,

réorganisée comme nous le comprenons, ne fût-ce que pour les détenus dont la faible constitution ne pourrait pas supporter les travaux en plein air.

Au régime de l'atelier on pourrait joindre les travaux des champs et annexer aux maisons centrales des fermes ou des terrains qui deviendraient des colonies agricoles. Les détenus s'y rendraient par escouades, soit à des jours, soit à des heures différents ; et ils trouveraient dans le travail de la terre un exercice qui utiliserait leurs forces musculaires, au grand avantage de leur santé. L'Administration pourrait en faire une faveur qu'elle accorderait à titre de récompense, lorsque la bonne conduite du détenu l'aurait méritée, ou qu'elle réserverait à la dernière période de la détention. Elle pourrait aussi en faire l'objet d'un enseignement, qui familiariserait le condamné, sorti de la campagne, avec les principes, les procédés et les instruments d'une bonne culture. Ce régime est la dernière épreuve à laquelle sont soumis les détenus des pénitenciers d'Irlande. Il est déjà appliqué en France à des colonies de jeunes détenus ; et là où il est mis en pratique, on se loue de son heureuse influence sur la santé et le moral des détenus.

Quels travaux n'a pas accomplis l'Angleterre avec les bras de ses condamnés ! Elle a bâti à Londres le pénitencier de Pentonville, qui contient 1,889 cellules ; et les détenus ont tout fait, fabrication et cuisson de briques, extraction et taille de pierres, maçonnerie,

charpente et ferrures. Il eût coûté par un entrepreneur ordinaire 4,120,000 fr. Il n'a coûté que 2,325,000. L'État y a gagné 1,795,000 fr.

A Portland, à Portsmouth, à Chatham, elle a construit des digues gigantesques, à l'abri desquelles peuvent se réfugier des flottes de guerre. Elle a creusé des bassins, pour abriter et radouber les plus grands vaisseaux cuirassés. Là encore tous ces travaux ont été exécutés par les détenus ; et en voyant l'ordre qui régnait au milieu d'eux, on aurait oublié qu'ils étaient condamnés sans leur costume, sans les sentinelles armées qui les gardaient.

Les bassins du Hâvre et de St-Nazaire, les jetées de pierres qui protègent les docks de Marseille contre les flots de la Méditerranée, les canaux, les fortifications des places de guerre n'auraient-ils pas pu être exécutés par des escouades de prisonniers, gardés et protégés par une force armée qui les eût accompagnés ? Aujourd'hui que la réforme projetée de nos prisons va nécessiter des constructions appropriées à un nouveau régime, ne pourrait-on pas, comme en Angleterre, employer les bras des condamnés à élever les pénitenciers destinés à les contenir ? Que faudrait-il pour cela ? Des cellules provisoires et des tentes où les détenus coucheraient la nuit et se retireraient le jour pendant les heures de repos et pour prendre leur repas : les cellules en briques ou en bois pour les travaux de longue durée ; les tentes pour les travaux d'une exécution plus rapide.

L'Angleterre a créé des pénitenciers, à proximité de ses trois grands chantiers de Portland, de Portsmouth et de Chatham; et même en y comprenant cette dépense, les travaux qu'elle a exécutés lui ont coûté moins que si elle les eût donnés à l'entreprise.

Les armées romaines construisaient et fortifiaient leurs camps. Nos troupes portent leurs tentes en campagne. Qui pourrait trouver mauvais que des condamnés ne fussent pas accidentellement mieux logés que les armées romaines et nos propres soldats? Nous disons accidentellement, car on pourrait ne faire exécuter les travaux, en plein air, que pendant la belle saison de l'année.

Le décret de 1852, qui permet d'appliquer les détenus à des travaux extérieurs d'utilité publique, n'a pas encore été mis à exécution; et les établissements affectés aux jeunes détenus sont les seuls sur le continent dans le régime desquels aient été introduits les travaux des champs. Les 1,800 détenus de nos maisons centrales sont restés jusqu'à présent exclusivement appliqués à des travaux d'ateliers intérieurs. L'Administration les utilisera-t-elle un jour à des travaux agricoles, comme en Irlande; à des constructions faites par l'État, comme en Angleterre? Ce serait une grave modification dans le régime de nos prisons. Nous la signalons à l'attention publique et nous exprimons le vœu qu'un directeur énergique et hardi, comme le capitaine Irlandais Walter Crafton, en

fasse, de concert avec l'Administration, un essai, qui en démontre l'utilité pratique.

Nous ne nous dissimulons pas que cette organisation nécessiterait l'emploi d'une force armée, pour maintenir l'ordre dans ces escouades et prévenir les évasions. Il y a là, nous le reconnaissons, une sérieuse difficulté à vaincre. Mais l'Angleterre, qui n'a pas une armée aussi nombreuse que la France, en a triomphé; et la Suisse, qui fait exécuter des travaux extérieurs par les détenus du pénitencier de Berne, n'a pas été arrêtée par cette considération.

Du reste, ces travaux agricoles et ces constructions d'utilité publique font aujourd'hui partie du régime de nos colonies d'outre-mer, et nous allons voir les condamnés aux travaux forcés s'y livrer à la Guyane et en Australie.

---

§. 5. — ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Mais quels que soient les travaux dont ils seront occupés dans leur captivité, il faut rendre à la société les détenus purifiés par le repentir, disposés à vivre honnêtement; et c'est à la religion qu'on doit avant tout demander cette conversion.

Par une circulaire du 17 août 1852, M. de Persigny disait aux préfets: « Je tiens à ce que dans toutes les  
« prisons il y ait des chapelles pour que les détenus  
« assistent aux offices. Le premier devoir des admi-

« nistrations locales est de mettre à leur portée les « consolations et le frein des pratiques religieuses. » La religion, est en effet, le plus puissant instrument de réforme, parce qu'elle attaque le vice à sa source, dans la conscience même du condamné. Mais il ne suffit pas de leur offrir les pratiques du culte; il faut éclairer leur esprit par l'enseignement religieux dont le culte est la manifestation. Il sera donc nécessaire d'attacher à tous les établissements pénitentiaires des aumôniers, qui non-seulement donnent des instructions générales à tous les détenus dans la chapelle, mais qui les visitent dans leurs cellules et leur portent des conseils appropriés à leur situation particulière. L'Administration possédera des bulletins, qui feront connaître leurs antécédents, leur caractère et leur famille. Les aumôniers arriveront donc auprès d'eux initiés aux misères et aux tribulations de leur vie. Ils leur parleront avec affection de tout ce qui les intéresse : et la confiance qu'ils inspireront finira par ouvrir leur cœur à leurs pieuses exhortations.

Qui pourrait leur offrir, dans leur malheur, les consolations et les espérances que leur offrira la religion ?

Ils sont flétris par une condamnation publique et méritée. La religion, qui pardonne et console, peut seule les relever, à leur propres yeux, de l'état d'abjection où ils sont tombés. Ils subissent une réclusion qui les attache à un travail obligatoire. La religion peut seule le leur faire accepter comme une expiation nécessaire. Ils auront à lutter, quand ils seront rendus

à la liberté, contre bien des préventions. Il faudra du temps, des efforts, de l'énergie pour reconquérir l'estime publique qu'ils ont perdue. La religion peut seule les préparer à soutenir cette lutte avec courage, et à triompher de cette répulsion publique par une conduite exemplaire. Enfin ils sont soumis à une discipline sévère, qui leur enlève toute spontanéité, et seule encore la religion peut leur conserver un reste de dignité, dans cette profonde humiliation, en leur inspirant la résignation, qui fait un mérite de l'obéissance.

Un prédicateur célèbre disait un jour devant nous : « *Je ne connais qu'un grand convertisseur dans le monde, c'est le malheur !* » Le malheur, en effet, détache l'homme de la terre et élève ses pensées vers le ciel. Le condamné, que la justice humaine a déshonoré, et qui n'a plus à attendre que des sévérités de ses semblables, est naturellement disposé à chercher dans le sentiment religieux, un refuge contre le mépris dont il est accablé. L'Administration doit favoriser de tout son pouvoir ce besoin de son cœur. Comme M. de Persigny, nous pensons qu'elle manquerait à son premier devoir, si elle ne mettait pas à la disposition de tous les détenus ce qui peut développer ce puissant moyen de moralisation.

§ 6. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

L'instruction civile doit marcher de pair avec l'instruction religieuse. Ce n'est pas assurément à l'ignorance qu'il faut imputer tous les crimes et délits que la justice réprime. L'absence de toute éducation chez les condamnés, les mauvais exemples qu'ils ont eu sous les yeux, et surtout leurs vicieux penchants, qu'aucune discipline n'a comprimés, sont la cause première et principale de leur chute. Mais il est certain que beaucoup doivent leur vie dépravée à l'ignorance dans laquelle ils ont été laissés. Tous les réformateurs ont pensé que la culture intellectuelle devait contribuer à les ramener à de meilleurs sentiments. Aussi dans tous les pénitenciers bien tenus, on s'est appliqué à donner l'instruction primaire à ceux qui ne l'ont pas reçue, et à la développer chez les autres pour leur apprendre à en faire un meilleur usage.

On devra donc introduire dans les cellules un maître d'école, qui apprendra à lire et à écrire aux prisonniers illettrés. On organisera des classes dans les ateliers. On fera, pendant les travaux, des lectures qui contribueront à maintenir le silence. On mettra à la disposition des détenus des livres choisis qui leur permettront, aux heures de repas, de se livrer à des lectures utiles; et de temps en temps des conférences publiques leur donneront des leçons de morale, d'agriculture, d'industrie pratique, et leur explique-

ront les principaux phénomènes de la nature. Ces conférences éveilleront leur curiosité, exciteront leur intérêt, provoqueront leur admiration pour les grandes lois qui régissent l'univers. La population des prisons est généralement étrangère à toute culture de l'esprit. Pour elle, l'instruction serait plus dangereuse qu'utile, si elle était séparée de la religion. Mais l'instruction et la religion, associées dans l'enseignement qui lui sera donné, parleront à son cœur et à sa raison, et contribueront à sa régénération.

---

§ 7. — INTRODUCTION, DANS LES ATELIERS, DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PÉNITENCIERS D'IRLANDE ET D'ANGLETERRE.

Nous proposons d'introduire dans tous les ateliers le règlement intérieur des pénitenciers d'Irlande et d'Angleterre, en présentant aux détenus, comme stimulant, l'amélioration progressive de leur régime, et, comme récompense, la libération provisoire.

Tout détenu, en arrivant à l'atelier commun, serait soumis rigoureusement au même traitement, quels que fussent son délit ou son crime, son éducation et sa position sociale. Le premier soin de l'administration serait de l'avertir qu'il peut obtenir, par sa bonne conduite, une réduction du quart de sa peine, et qu'il n'obtiendrait cette faveur qu'en passant par des épreuves différentes.

Nous avons déjà expliqué comment fonctionne ce règlement dans le Royaume-Uni. On se souvient qu'il ouvre devant les détenus quatre étapes, qu'ils peuvent franchir successivement à l'aide de bons points délivrés, tous les soirs, par le gouverneur sur le rapport des gardiens préposés à leur surveillance; que ces bons points sont accordés principalement à raison de leur application au travail; que six bons points représentent l'application ordinaire, sept une application plus soutenue, huit le maximum de l'application; que les détenus qui ont obtenu, tous les jours, le maximum, pendant toute la durée de leur détention, ont droit à la remise du quart de leur peine; que ceux qui n'ont obtenu que six bons points par jour en moyenne n'ont droit à aucune remise; et qu'entre ces deux extrêmes, la réduction de la peine est proportionnelle à la série des bons points obtenus. On doit se souvenir encore que chaque détenu possède, dans sa cellule, un tableau sur lequel sont journellement inscrits ces bons points; qu'il peut ainsi calculer lui-même les progrès qu'il fait vers sa libération provisoire. Ce règlement supprime les recommandations, les faveurs et les grâces, pour faire place à un inflexible niveau, qui n'expose le détenu à aucune injustice, à aucune préférence imméritée, et le rend seul maître de sa destinée. Plus de 95 0/0 des détenus ont obtenu ainsi que la durée de leur peine fût abrégée; et les documents publiés en Angleterre, démontrent que cette aspiration à la

liberté n'a pas seulement contribué à maintenir l'ordre dans les ateliers, mais qu'elle a encore accéléré et multiplié le travail, en donnant aux détenus l'habitude et l'habileté de la main-d'œuvre.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans le détail des privilèges que l'administration peut attacher aux diverses étapes que parcourt le détenu, dans sa marche progressive vers la liberté; la correspondance avec sa famille, les visites qu'il peut recevoir, le pécule qu'il prélève sur le produit de son travail et la faculté d'en faire emploi pour se procurer à la cantine une nourriture plus abondante ou plus confortable sont autant de moyens que l'administration peut employer et graduer, pour récompenser l'application du détenu, et accélérer sa libération. Elle en adoptera ou modifiera l'emploi suivant les circonstances.

§ 8. — PERSONNEL AUQUEL DOIVENT ÊTRE CONFIEES L'ADMINISTRATION DES PRISONS ET LA SURVEILLANCE DES DÉTENUS.

Mais pour que ce régime de l'atelier ait le succès qu'on est en droit d'en attendre, il faut que l'administration des prisons et la surveillance des détenus soient confiées à un personnel digne et capable de remplir cette mission.

Le choix du directeur, des aumôniers et des gardiens devra donc être fait avec un soin tout parti-

culier. Aux États-Unis et en Angleterre, les directeurs des prisons du gouvernement sont des hommes distingués, d'une intelligence remarquable, entourés de considération et de respect. Pour se faire écouter d'une population si mal préparée aux instructions religieuses, l'aumônier ne doit pas être un prêtre ordinaire. On demande, en Suisse, qu'il y ait des institutions pour former et préparer les agents préposés à l'administration des pénitenciers; et le besoin se fait sentir partout d'avoir des gardiens d'un passé irréprochable. *C'est à cette condition, nous disait le directeur d'une maison centrale, que leur surveillance sera bien acceptée par les détenus, et qu'ils exerceront sur eux une influence salutaire.*

Loin de nous la pensée de porter atteinte à l'estime qu'inspirent les directeurs, et les aumôniers de nos maisons centrales. Mais les gardiens préposés à la surveillance des détenus sont-ils bien à la hauteur de leur mission? Ce sont pour la plupart des soldats libérés du service militaire; braves gens assurément, mais ordinairement sans éducation, qui se font obéir par la crainte des punitions, mais qui ne savent ni parler aux détenus, ni gagner leur confiance.<sup>+</sup>

L'éducation publique, la délicatesse de nos mœurs et les besoins de la famille éloignent de cette carrière les personnes qui pourraient en remplir avec le plus de succès les obligations. On ne doit guère attendre l'abnégation et le dévouement obscur qu'exigent ces modestes emplois que des institutions reli-

*Non seulement, ces gardiens  
ne vont pas gagner la confiance  
des prisonniers; ils ne s'appliquent  
pas à leur faire sentir l'influence  
de leur langage par un langage  
grossier et des conseils peu  
firmes. C'est du moins ce que nous  
avons remarqué dans les prisons de Grana.*

gieuses qui remplissent les plus humbles fonctions par devoir de conscience.

M. De Metz a proposé d'appeler dans toutes les maisons centrales les frères de la congrégation de Saint-Joseph, et il n'était pas le premier qui émit ce vœu. Avant lui plusieurs cours d'appel, et même des orateurs des deux chambres l'avaient déjà demandé. Dans la discussion du projet de loi de 1844, M. Carnot, qui repoussait l'influence des confréries religieuses sur l'éducation publique, l'appelait pour ramener les détenus dans la voie de la morale : *L'œuvre de la régénération du prisonnier, disait-il, est au-dessus des forces ordinaires et ne peut être acceptée que par des congrégations pieuses.* »

Le religieux apparaît, en effet, au milieu des détenus avec l'autorité d'un passé irréprochable, et il y est accueilli avec le respect que commande une vie pure et sainte. M. Moreau-Christophe disait avec raison en 1844 : « Les frères de la doctrine chrétienne, sortis de la classe ouvrière, se trouvent plus sympathiquement rapprochés des détenus, qui presque tous appartiennent à la même classe. Ils connaissent mieux leurs besoins, leurs défauts, leurs penchants, leurs mœurs, leurs habitudes; ils sont plus propres à compatir à leur misère, à capter leur confiance, à adoucir leur position et à leur inspirer de bons sentiments. Une phrase, un mot, un sourire d'encouragement, de leur part, agit plus efficacement



« que les plus longs discours, parce que l'exemple  
« de ces humbles religieux, séquestrés volontaire-  
« ment du monde, est, pour chaque détenu, un  
« modèle vivant d'abnégation, de renoncement, de  
« résignation et de courage. » Aussi avaient-ils  
remplacé les gardiens dans plusieurs de nos maisons  
centrales. Ils avaient été admis à Nîmes, à Melun,  
à Fontevrault ; et le gouvernement avait constaté  
que leur concours avait sensiblement élevé le pro-  
duit du travail et diminué le nombre des punitions.  
Ils en ont été écartés dans nos crises politiques.  
Nous sommes convaincus qu'on sentira la néces-  
sité de les y rappeler. On pourra prendre de pré-  
férence les frères de l'institut de St-Joseph, qui se  
vouent spécialement à enseigner aux détenus une  
profession manuelle, et qui tous doivent être d'ha-  
biles ouvriers dans une profession quelconque. On  
pourra revenir aux frères de la doctrine, pour les-  
quels un règlement spécial a déjà été concerté entre  
le Ministre de l'Intérieur et le Supérieur général  
de l'ordre. Quelle que soit la congrégation à laquelle  
on s'adresse, on trouvera dans ses membres le dé-  
vouement et la charité chrétienne dont nous avons  
besoin pour substituer le respect à la crainte, seul  
mobile aujourd'hui de la soumission des détenus en-  
vers leurs gardiens.

Mais nous souhaitons qu'ils n'aient qu'une mission,  
qu'un devoir à remplir dans nos prisons : la mis-  
sion de garder, de surveiller les détenus à l'atelier,

dans la chapelle et le préau, et le devoir de les  
visiter et de les instruire dans leurs cellules. Nous  
sommes d'avis de laisser l'administration aux direc-  
teurs laïques, nommés par le chef de l'État. Le  
gouvernement doit rester maître d'une gestion dont  
le seul budget de l'État embrasse une dépense de  
plus de 20,000,000. Le régime intérieur des prisons  
intéresse la vindicte publique. Le travail des dé-  
tenus soulève des questions qui touchent à la libre  
concurrence des industries ; rien ne doit entraver  
ou gêner l'action souveraine du gouvernement, dans  
l'étude qu'il doit faire et dans les modifications qu'il  
peut apporter à cette branche importante du service  
public.

Les congrégations sont vouées à des œuvres de  
miséricorde, et leur profonde conviction religieuse  
les dispose à l'indulgence. Comment n'ajouteraient-  
elles pas foi à des démonstrations et à des actes qui  
sont la principale occupation de leur vie ? Il ne faut  
pas exposer leur bonne conscience et la simplicité  
de leur cœur à se laisser surprendre par un repentir  
équivoque ou simulé.

A nos yeux, rien ne peut les remplacer dans nos  
prisons, pour y maintenir l'ordre par le respect  
qu'ils inspirent, pour apaiser l'irritation des esprits  
par leur modeste et calme attitude, pour activer le  
travail par leur patiente intervention, pour consoler  
et fortifier les détenus par leurs exhortations. Sous  
tous ces rapports, ce sont les indispensables auxi-

liaires de l'aumônier. Mais tout ce qui peut modifier l'application du règlement doit rester dans les attributions exclusives du directeur, chef suprême de l'établissement. Placé dans une sphère plus élevée, sans contact habituel avec les détenus, il est moins exposé à être trompé par eux ; et ses décisions, éclairées par sa propre vigilance, seront empreintes d'un plus grand caractère de fermeté, qualité nécessaire et qui doit être dominante dans l'administration des prisons.



§ 9. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Les congrégations religieuses peuvent être aussi fort utiles pour les sociétés de patronage.

Ces sociétés sont le couronnement du système pénitentiaire ; sans elles le fruit de la réforme est perdu. Si le prisonnier libéré n'est pas protégé à sa sortie de prison, si personne ne vient à son secours et ne l'aide à trouver du travail, que voulez-vous qu'il devienne ? Sa captivité lui a fait comprendre, sans doute, la gravité de ses égarements, lui a donné des motifs nouveaux et puissants de se mieux conduire. Mais le mauvais penchant auquel il a cédé n'est pas détruit ; et pour franchir la barrière qui le sépare des excès où déjà il a été entraîné, il n'a plus cette virginité de la conscience qui lui

avait résisté, ni ce premier sentiment de pudeur qui se révolte devant l'infamie d'une condamnation judiciaire. Avec quelle facilité une première faute n'est-elle pas suivie d'une autre faute ! Tout lui venait en aide, au pénitencier, pour affermir ses bonnes résolutions ; l'administration pourvoyait à ses besoins. Quand il sera rendu à la liberté il retrouvera toutes les séductions qui l'ont perdu, et il aura de plus à lutter, contre la répugnance universelle qui fermera devant lui tous les ateliers, contre les excitations de ses complices et contre la misère, le plus mauvais des conseillers.

La progression croissante des récidivistes démontre combien cette situation est précaire et dangereuse.

C'est la pitié qu'elle inspire qui a fait naître la pensée de créer des sociétés de patronage.

Nous savons comment elles sont organisées en Angleterre, sous la protection du parlement depuis 1857. Nous ne reviendrons pas sur les explications que nous avons données. Nous nous bornerons à rappeler que ces sociétés surveillent les libérés pendant toute la durée de la liberté provisoire ; qu'elles leur cherchent du travail ; qu'elles pourvoient à leurs besoins, et qu'elles les traduisent, s'ils se conduisent mal, devant le magistrat qui peut les renvoyer au pénitencier dont ils sont sortis.

Mais les sociétés de patronage en Angleterre n'exercent pas leur action sur les condamnés défi-

nitivement libérés. Elles ne surveillent, ne protègent et ne peuvent faire arrêter que les condamnés qui sont admis au bénéfice de la liberté provisoire.

Les lois françaises permettent d'admettre à la liberté provisoire les enfants au-dessous de 16 ans, qui n'ont pas été jugés capables de discernement, et qui sont emprisonnés par voie de correction paternelle. Pour eux, la détention est une simple mesure de discipline, que l'administration fait cesser quand elle peut placer l'enfant sous la protection d'une famille ou d'un patron digne de sa confiance. Elle reprend ses droits dès qu'il cesse de se bien conduire. Mais les condamnés adultes ne pourraient être placés, sous ce régime de liberté provisoire, qu'en vertu d'une disposition nouvelle de nos lois pénales.

Ce régime a produit de tels avantages en Angleterre, il a tellement abaissé le nombre des récidivistes qu'il a déjà été introduit dans plusieurs États de l'Europe; et l'Assemblée nationale l'acceptera probablement comme un des éléments les plus importants de la réforme qu'elle est appelée à opérer.

Dans le système pénal anglais, la liberté provisoire est la dernière période de la peine à laquelle le détenu est condamné. L'espérance d'obtenir cette faveur, est le plus puissant stimulant qui puisse lui être offert, pour l'encourager à se bien conduire

dans l'intérieur de la prison; quand il en est sorti c'est une épreuve qui facilite la périlleuse transition de la détention à la liberté, et qui maintient le libéré dans la ligne du devoir par la crainte de la perdre.

Nous désirons donc vivement que cette modification soit apportée à nos lois pénales.

Mais l'Assemblée nationale en jugeât-elle autrement, qu'il serait toujours nécessaire que des sociétés de patronage soient formées, pour protéger et secourir le libéré, à sa sortie de prison.

Nous n'en possédons en France qu'un très-petit nombre: celle des jeunes libérés de la Seine, fondée il y a 40 ans par M. Bérenger (de la Drôme); celle des jeunes filles, fondée également à Paris par M<sup>mes</sup> de la Martinière et de la Grange, et celle des jeunes colons de Mettray.

La Société de patronage de Mettray porte le cachet de la paternelle et infatigable sollicitude de son fondateur. Le libéré reste toujours l'enfant de cette grande famille. La Société le produit, l'accompagne au sortir de la maison, le suit dans la carrière qu'il embrasse, entretient une correspondance avec lui, pourvoit à ses besoins dans sa détresse, le console et le soutient dans ses épreuves morales, le recueille et le soigne quand il est malade. La Colonie lui est toujours ouverte. C'est une mère pour ses enfants; et ses enfants lui vouent une tendresse véritablement filiale.

Toutes les Sociétés de patronage ne peuvent pas

être organisées sur ce modèle. Mais il est nécessaire qu'elles participent toutes, dans une certaine mesure, à cette sollicitude. Elles devront donc prévoir l'époque de la mise en liberté des détenus, les interroger sur leur projet d'avenir, s'enquérir de leurs ressources, et, suivant leur aptitude, chercher à leur procurer une place ou du travail. Le pécule des libérés leur sera confié pour qu'elle leur en fassent la distribution au fur et à mesure de leurs besoins. Elles visiteront ceux qui seront fixés près d'elles, correspondront avec ceux qui seront éloignés d'elles; et au besoin, elles leur viendront en aide par des secours pris sur un budget que formeront des dons volontaires et la subvention des Conseils généraux et de l'État.

Ces Sociétés s'occuperont d'abord de faire rentrer le libéré dans sa famille, en disposant ses parents à le recevoir et à le secourir dans cette première épreuve de son retour à la liberté. Sa réhabilitation dans l'estime publique est plus facile dans son pays que partout ailleurs. Les faits qui ont motivé sa condamnation y sont mieux appréciés. Les circonstances qui peuvent les atténuer y sont mieux connues; et sa famille est une garantie qui commande la confiance.

Peut-être même serait-il utile, et certainement il serait juste, d'imposer aux parents et à la commune du libéré l'obligation de le recevoir, au moins pendant un temps déterminé. S'il a besoin de secours, c'est à sa famille d'abord, à sa commune ensuite qu'incombe le devoir de les lui donner; et ce devoir prend sa

source dans une obligation naturelle, parce que l'un et l'autre ont souvent à s'imputer de l'avoir mal élevé ou de l'avoir laissé dans l'abandon ou dans la misère.

La loi du 5 août 1850 a décidé que les enfants placés dans des établissements pénitentiaires resteraient sous le patronage de l'assistance publique, pendant les trois années qui suivraient leur libération. Cette loi, qui n'a jamais été exécutée, pourrait être appliquée aux libérés adultes. On en confierait l'exécution aux Sociétés de patronage. Ce serait une espèce de mise en surveillance. Mais le pouvoir, auquel les libérés seraient soumis, ne serait pas exercé par la police. Il le serait par des personnes honorables et bienveillantes qui les protégeraient, et n'exerceraient d'autorité sur eux que pour les prémunir contre leur faiblesse.

Ces Sociétés de patronage devraient être organisées à proximité de toutes les prisons départementales. On trouverait, nous n'en doutons pas, dans tous les chefs-lieux de départements, des personnes qui en prendraient l'initiative. Et là où cet appel au dévouement et à la charité ferait défaut, la Commission de surveillance formerait le noyau de la Société. On y adjoindrait le Préfet, l'évêque, les présidents des tribunaux, le chef du parquet, le directeur et l'aumônier de la prison et toutes les personnes qui, par leur fonctions, leur caractère et leur position sociale, rehausseraient la mission qu'elles auraient à remplir. La Société pourrait appeler dans son sein les frères de la

Doctrines, qui seraient pour elle de très-utiles auxiliaires. Avec ce personnel, elle aurait des délégués qui visiteraient les détenus dans leurs cellules, qui feraient périodiquement des rapports sur la tenue du pénitencier, et qui deviendraient les patrons des libérés. Elle organiserait un service permanent et régulier, qui aurait des correspondants dans les communes du département où ils s'établiraient, et qui pourrait les protéger et les surveiller partout.

Cette organisation suffirait dans les chefs-lieux de département.

Mais comment organiser et faire utilement fonctionner des Sociétés de patronage qui étendraient leur action sur le personnel de nos maisons centrales?

Il est impossible de confier ce patronage aux Sociétés de chefs-lieux de départements où sont situées les maisons centrales, parce que les détenus y sont en trop grand nombre pour que ces Sociétés puissent les embrasser tous dans leur action. Dans les villages ou chefs-lieux de cantons, où sont placées d'assez nombreuses maisons centrales, les éléments manqueraient pour former ces Sociétés. D'ailleurs les maisons centrales renferment des détenus sortis de tous les points d'un vaste territoire, et les Sociétés départementales n'auraient pas sur eux l'ascendant qu'elles peuvent obtenir dans le rayon de leur département.

On sent ici la nécessité d'avoir une Société centrale, vers laquelle convergeraient tous les réclusion-

naires mis en liberté et d'où partiraient l'action et la surveillance que nous désirons étendre sur tous les libérés.

Le gouvernement formerait-il lui-même cette Société centrale? En conserverait-il la direction et l'administration, comme de tous les grands établissements de bienfaisance? En laisserait-il au contraire, l'organisation à l'initiative individuelle qui a créé les deux Sociétés de patronage de jeunes libérés de Paris et qui a déjà fondé de si nombreuses colonies en France? Le premier mode atteindrait mieux et plus vite le but qu'on se propose. Le second l'atteindrait aussi, nous n'en doutons pas, après les miracles de dévouement privé que nous avons sous les yeux. Et si le but était plus lentement atteint, il aurait l'avantage de développer le principe d'association charitable, qu'il importe tant de favoriser.

Nous avons entendu émettre à cet égard une troisième opinion. Ce serait de confier la direction de cette Société centrale de patronage à l'Institution de St-Joseph. Elle fonderait à Paris sa maison principale, qui serait appelée à donner des surveillants à toutes les maisons centrales, et se trouverait ainsi en rapport plus intime avec le personnel sur lequel s'étendrait sa protection, après la libération provisoire ou définitive.

Quel que soit le parti auquel s'attache le gouvernement, nous serions d'avis qu'il ne restât pas étranger à la gestion de cette association. Une Commission,

choisie par le Ministre de l'Intérieur, en ferait naturellement partie et concourrait à son administration.

L'action de cette Société centrale de patronage est, du reste, déterminée d'avance par la nature des choses. De toutes les maisons centrales on lui transmettrait la liste des détenus, quelques mois avant leur libération, avec des bulletins qui feraient connaître leur âge, leur domicile, leur famille, la cause de leur condamnation, la durée de leur peine, leur conduite pendant leur détention, leur état, et les travaux auxquels ils pourraient être attachés.

La Société s'occuperait de placer ces détenus au fur et à mesure de leur mise en liberté. Elle serait en correspondance avec toutes les Sociétés départementales, auxquelles elle renverrait les libérés dont ces Sociétés locales pourraient accepter le patronage. Elle s'adresserait aux Ministre de la Marine pour faciliter le transport aux colonies de ceux qui désireraient s'y rendre. Ses délégués iraient visiter les ateliers, les établissements et les maisons particulières où ils auraient chance de faire recevoir les libérés; et là où les délégués ne pourraient pas se rendre, ils mettraient en mouvement un personnel avec lequel ils auraient d'avance établi des relations. Ce serait un vaste réseau qui enlacerait les libérés partout, les assisterait partout et leur présenterait partout, à côté de la faveur qui protège, l'autorité qui intimide.

Le budget de cet important établissement se com-

poserait, comme celui des sociétés départementales, du pécule des libérés, des dons volontaires et d'une allocation votée tous les ans par l'Assemblée nationale. Cette administration nouvelle exigerait des bureaux et des frais de déplacement; elle aurait des secours à distribuer à titre d'encouragement, et pendant les jours de chômage. Son patronage ne serait salubre qu'à la condition de venir en aide au libéré qui tomberait accidentellement dans la misère. Mais la dépense serait promptement et largement compensée par la réduction qu'elle amènerait dans le nombre des criminels. Les récidivistes ont diminué, dans une proportion considérable, en Angleterre, depuis l'institution de la libération provisoire et des sociétés de patronage; et cette diminution a eu, sur le nombre des condamnés à la servitude pénale, une influence salutaire. En 1869 on en comptait 2,587, et le chiffre s'abaissait en 1870 à 2,015, et en 1871 à 1,818. La décroissance dans le nombre des condamnés à l'emprisonnement a été la même. Jamais la statistique n'avait présenté, dans la criminalité de l'Angleterre, une diminution aussi rapide. Nous sommes convaincus que le résultat sera le même en France.

La société de patronage atténuerait en outre considérablement le mauvais effet de la surveillance de la police. Cette surveillance est aujourd'hui une source d'humiliation pour le libéré. Elle gêne sa liberté quand il travaille, et elle l'irrite sans l'assister quand le travail lui manque. La société de patronage,

au contraire, l'assisterait en l'aidant à trouver de l'occupation quand il n'en aurait pas ; et elle l'encouragerait en le protégeant quand il en aurait. Ce serait seulement quand il voudrait échapper à sa paternelle surveillance qu'elle l'abandonnerait à la police, et personne n'aurait le droit de s'en plaindre.

---

§ 10. — REFUGES OU MAISONS DE TRAVAIL.

Enfin la dernière institution, qui compléterait la réforme de notre système d'emprisonnement, serait la création de quelques refuges ou maisons de travail, dans lesquels pourraient être admis les libérés qui ne trouveraient pas d'ouvrage.

Les sœurs de Marie-Joseph en ont déjà fondé sept, pour les femmes, à proximité des maisons centrales qui leur sont spécialement affectées. L'abbé Villion a créé pour les hommes l'asile de St-Léonard, où depuis trois ans plus de 300 libérés ont trouvé du travail et du pain.

La charité chrétienne a donné l'exemple. L'administration de l'État doit l'encourager et le propager, si elle ne veut pas laisser son œuvre imparfaite. Le détenu libéré peut se trouver sans ressource, même au milieu des sociétés de patronage instituées pour l'assister ; il faut ouvrir devant lui des maisons où il puisse se réfugier dans sa détresse, afin qu'il soit sans

excuse s'il refuse d'y entrer pour se livrer au vagabondage. Ces maisons de refuge pourraient aussi servir de dépôts de mendicité. Les maisons qui portent ce nom sont de véritables prisons, où sont enfermés les mendiants par suite d'une condamnation judiciaire. Dans la pensée de leur fondateur, les dépôts de mendicité devaient être des ateliers de charité où on eût dû recevoir, occuper et nourrir tous ceux qui auraient été sans travail et sans moyens de subsistance, et la mendicité n'était un délit que pour les mendiants qui n'auraient pas voulu en profiter. Mais la dépense qu'aurait entraînée la création de ces établissements a détourné l'institution de son véritable but, et le dépôt de mendicité a toujours été une maison de détention pour peine, jamais une maison de travail pour obvier à la mendicité. Les refuges que nous proposons d'établir, pourront donc aussi servir d'asile aux ouvriers sans travail ; alors la mendicité, justement imputée à l'esprit de vagabondage et à la paresse, tomberait plus logiquement et plus légalement au nombre des délits.

Nous n'avons fait aucune distinction entre les prisons destinées aux femmes, et celles destinées aux hommes, parce qu'à nos yeux la réforme doit s'opérer sur les mêmes bases. Les deux sexes seraient admis dans les prisons départementales exclusivement cellulaires. La séparation s'opèrerait de fait par la cellule. Les maisons centrales conserveraient leur destination distincte ; la nature du travail et le régime

intérieur continuerait à subir les modifications qu'exige la différence des sexes. Mais le système appliqué serait le même dans ses points essentiels. Il commencerait par la détention cellulaire, dont la durée varierait suivant la peine infligée. Les femmes détenues passeraient par les diverses épreuves que constaterait leur amendement; et elles pourraient accélérer leur libération suivant les mêmes règles. Les sociétés de patronage leur offriraient la même protection; et des maisons de refuge leur présenteraient au besoin, les mêmes ressources. Toutes les maisons centrales de femmes sont confiées à des sœurs de diverses congrégations, et nous venons de voir que plusieurs refuges ont été créés par elle. Ces établissements sont mieux préparés pour la réforme, et l'organisation nouvelle y rencontrerait moins de difficulté que dans les établissements affectés aux hommes.

---

## VIII

### CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS. — RÉGIME DE LA TRANSPORTATION.

---

Nous n'avons pas compris dans ces études les condamnés aux travaux forcés. La peine qu'ils subissent diffère si essentiellement de celle des autres détenus qu'elle ne pouvait trouver place dans le cadre du système que nous avons exposé.

La loi qui les atteint les rejette en effet du sein de la société qu'ils ont attaquée; elle exige qu'ils expient loin d'elle les crimes qu'ils ont commis après leur libération, elle les appelle à une vie nouvelle dans le lieu même de leur exil.

C'est le régime de la transportation, complément de notre système pénitentiaire.

Nous allons en faire l'analyse.

Nous avons vu que la transportation avait cessé d'être appliquée en Angleterre, parce que les colons s'étaient refusés à recevoir les transportés; mais nous serions étonnés qu'une nation si puissante, et



qui lui doit de si florissantes colonies, l'eût abandonnée sans retour. Nous pensons qu'elle y sera ramenée par la force des choses, et qu'elle fera choix de quelque nouvelle station pour continuer avec ses convicts sa grande œuvre pénitentiaire.

La France était entrée dans cette voie dès 1791; elle avait alors adopté en principe la transportation pour les condamnés criminels en récidive, et la loi du 24 vendémiaire an II en avait fait un moyen d'éteindre la mendicité. Ces deux lois sont restées à l'état de lettre morte. En 1843, la transportation trouva place encore dans un projet de loi discuté et accepté par la Chambre des députés, et fut encore abandonnée. Mais l'opinion publique lui était favorable : l'empire, dans sa période dictatoriale, trancha la question par le décret du 3 septembre 1851, et la loi du 30 mars 1854 l'a définitivement résolue.

Aux termes de cette loi, tout condamné aux travaux forcés doit être transporté aux colonies pour y être employé aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous les travaux d'utilité publique. Il est obligé, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée des travaux forcés qui lui ont été infligés, si elle n'excède pas huit ans, et pendant toute sa vie, si la peine est de huit ans et plus.

Les femmes condamnées aux travaux forcés peuvent également être transportées, mais c'est une faculté que le gouvernement s'est réservée. Jusqu'à

présent, il n'a transporté aux colonies que les détenues qui l'ont demandé.

Cette révolution dans notre droit pénal est donc un fait accompli, elle a reçu l'assentiment unanime de toutes les cours d'appel.

On s'est demandé si la loi de 1854 n'aurait pas dû étendre la transportation à d'autres détenus qu'aux condamnés aux travaux forcés. Le gouvernement a eu le projet d'en faire l'application à certains condamnés à la peine de la réclusion, et la majorité des cours a été d'avis d'y soumettre les récidivistes.

Il est certain que tel condamné à la peine de la réclusion est plus dangereux pour la sécurité publique que tel condamné aux travaux forcés. Un homme passionné, qui tue dans un accès de jalousie, peut devenir un honnête homme, tandis qu'un voleur d'habitude inspirera toujours de légitimes soupçons. Dans l'ordre criminel, comme en toutes choses, c'est l'habitude qu'il faut surtout redouter et combattre; le criminel par accident n'inspire pas de crainte sérieuse pour l'avenir.

Les récidivistes cèdent presque tous à des penchants vicieux, invétérés, et la fréquence des récidives donne la mesure de l'énergie que doit avoir le régime répressif qu'il faut leur appliquer.

Enfin, à tous les degrés du régime pénitentiaire, on trouve des caractères indomptables, des natures profondément corrompues, qui deviennent une cause d'insubordination et de désordre. Si la trans-

portation est la plus sévère dans l'échelle des peines, si c'est à ce titre que les condamnés aux travaux forcés y sont soumis, parce qu'ils sont légalement présumés les plus coupables et les plus dangereux, pourquoi ne l'appliquerait-on pas à ces réclusionnaires exceptionnellement pervers, à ces récidivistes incorrigibles, à ces détenus indisciplinables ?

Parmi les condamnés aux travaux forcés, il en est aussi pour qui l'exil est une peine hors de proportion avec le crime qui a motivé leur condamnation, apprécié, comme il doit l'être, au point de vue de leurs antécédents, l'admission des circonstances atténuantes peut, il est vrai, faire descendre la peine de manière à soustraire le condamné à la transportation ; mais les magistrats se croient parfois obligés d'appliquer la loi dans toute sa rigueur, pour donner à l'opinion publique une juste satisfaction ; dans ce cas extraordinaire, il serait utile qu'ils eussent le droit de dispenser le condamné de la transportation.

La loi de 1854 paraît donc susceptible de modification. Nous pensons qu'on sentira la nécessité de faire de la transportation, ainsi qu'on l'a dit dans la Commission d'enquête, une sanction suprême, mise aux mains de la justice, qui en affranchira le condamné aux travaux forcés, pour qui elle serait jugée trop sévère, et qui l'appliquera aux réclusionnaires dangereux et aux détenus rebelles à tout autre moyen de moralisation.

Au surplus, on se tromperait étrangement si on

croyait que la transportation n'est qu'un moyen de se débarrasser des criminels ; la métropole y trouve incontestablement cet avantage, mais le but qu'elle veut atteindre est plus noble (1).

C'est un champ nouveau qu'elle donne à l'activité humaine, une station nouvelle qu'elle prépare à sa marine, une nouvelle patrie qu'elle crée sur une plage lointaine et déserte. Elle se sert de ses criminels comme de pionniers, pour y porter les premiers germes de la civilisation ; le crime qu'ils ont commis, ils l'expiant en travaillant à construire ses établissements, à percer ses routes, à éclaircir ses forêts, à défricher ses terres ; et lorsqu'ils ont satisfait à la justice par ce travail forcé, ils reçoivent des concessions de terres qui les aident à devenir des citoyens utiles de ce nouveau monde.

Le libéré trouve difficilement place dans la société qu'il a blessée, et plus la cause de sa détention est grave, plus sa détention a été longue, plus il a de peine à gagner sa vie dans ce milieu qui lui est hostile. Sur la plage étrangère où il est transporté, tous ces obstacles disparaissent ; le travail ne lui manque pas, il ne heurte personne. Sans capitaux, par le seul effet de sa bonne conduite, il peut recouvrer par la culture de la terre, par l'exercice d'une industrie, l'indépendance et la dignité qu'il a perdues. Le passé

(1) C'était l'opinion de l'empereur Napoléon. « Le meilleur système pénitentiaire, disait-il, serait celui qui purgerait l'ancien monde pour en peupler un nouveau. »

s'effacera devant lui; il sera un homme nouveau, il pourra devenir un homme honoré; tout dépendra de sa bonne volonté.

La transportation est donc pour la métropole une cause de puissance et de grandeur, et pour le condamné un avenir de réhabilitation.

Mais, par cela même que la transportation prépare la réhabilitation du condamné, ce doit être un régime pénitentiaire, organisé pour opérer la réforme morale qui seule peut l'en rendre digne, et c'est le point de vue qui appelle ici surtout notre attention.

La transportation de nos condamnés aux travaux forcés est un régime pénitentiaire tout nouveau pour la France, et dont l'installation sur les colonies françaises est encore imparfaitement connue. Mais les documents recueillis au ministère de la marine par la Commission de l'Assemblée nationale nous donnent de précieux renseignements sur son organisation (1).

Les transportés ont d'abord été déposés tous à la Guyane française; leur établissement a eu lieu à Cayenne même sur cinq stations créées par l'administration dans l'intérieur des terres, pour qu'ils s'y livrassent à l'agriculture et à tous les travaux de l'installation coloniale.

Mais la terre vierge qu'ils déchiraient, les forêts profondes et sans air qu'ils abattaient développèrent

(1) Rapport de M. le vicomte d'Haussonville, le plus intéressant et le plus complet que nous possédions sur nos colonies pénitentiaires.

des fièvres paludéennes qui décimèrent la population. Il fallut cesser cette exploitation meurtrière pour les européens, et cette première colonie finit par être exclusivement réservée aux réclusionnaires et forçats de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et de l'Afrique, qui supportent bien ce climat inhospitalier. Aujourd'hui la colonisation est concentrée presque tout entière à la station de Maroni, sur les bords de la rivière dont elle emprunte le nom, et autour de laquelle se font les concessions de terres aux condamnés libérés; les quatre autres sont pour ainsi dire abandonnées.

La Nouvelle-Calédonie, située en Australie, fut affectée à titre d'essai, en 1863, aux forçats astreints à la résidence perpétuelle. L'expérimentation fut heureuse: un décret de 1867 ordonna qu'on y conduirait à l'avenir tous les Européens condamnés aux travaux forcés, quelle que fût la durée de leur peine. C'est là que l'administration de la marine s'occupa avec le plus de succès de la colonisation. C'est le grand établissement de la transportation française.

Elle a créé, avec les bras de ses détenus, un vaste pénitencier dans l'île Nou, située dans la baie de Nouméa, à peu de distance de cette ville. Tous les convois y déposent en arrivant les déportés, qui sont ensuite classés et disséminés dans cinq stations établies à l'état permanent sur la terre ferme, et les concessions de terrains se font aux libérés à la

station de Bourail, ferme pénitentiaire modèle, dont les administrateurs surveillent, conseillent et dirigent les concessionnaires.

Au 31 décembre 1870, il avait été transporté 8,125 condamnés : 5,544 à la Guyane et 2,608 à la Nouvelle-Calédonie. L'entretien de chacun d'eux avait coûté annuellement au Trésor public le double de ce qu'ils coûtent dans nos maisons centrales. L'État avait dépensé, dans l'installation et l'administration des deux colonies, 65,907,430 fr. Mais la colonisation avait développé des valeurs mobilières et immobilières qu'on évaluait à la somme de 9,820,633 fr., et les valeurs restées à l'État dépassaient 8,000,000.

Les concessions de terre faites aux libérés des deux colonies s'élevaient, au 17 avril 1874, à 1,052, dont 907 à la Guyane, et 137 à la Nouvelle-Calédonie. Dans cette dernière colonie, les concessionnaires avaient mis 220 hectares de terre en pleine exploitation, et en avaient défriché 280 qu'ils allaient mettre en culture. La ferme modèle de Bourail était devenue le centre d'un village important, appelé à une grande prospérité agricole.

Le régime pénitentiaire est le même dans les deux colonies, et voici celui de la Nouvelle-Calédonie, le plus digne par son développement d'occuper l'attention publique :

Les condamnés en cours de peine sont attachés à des travaux publics, ordonnés, surveillés et dirigés par l'administration.

Les uns, internés dans le pénitencier de l'île Nou, en sortent le matin par escouades, sous la conduite de leur gardien et vont exécuter des travaux de toute nature à Nouméa même, ou dans les environs. Le soir ils rentrent au pénitencier ; c'est là que sont enfermés les détenus réputés incorrigibles.

Les autres sont répartis dans les cinq stations permanentes, défrichent, cultivent les terres et couchent dans des cases construites sur les lieux pour les recevoir.

Un grand nombre est attaché sur diverses parties du territoire. Ce sont des camps-volants de travailleurs, qui varient avec la marche de la colonisation.

L'administration cède le surplus à la marine, aux ponts et chaussées, au génie, à la gendarmerie, à l'imprimerie, qui les emploient à tous les travaux de ces diverses branches du service public.

Partout les travaux les plus rudes sont exécutés par les détenus les plus mal notés.

Cette armée de condamnés en cours de peine a bâti le pénitencier de l'île Nou, construit toutes les cases des stations permanentes, tracé et nivelé toutes les routes et voies de communication, exécuté les travaux de toute nature, qu'ont rendus nécessaires l'installation et l'agrandissement de la colonie.

L'administration les divise en quatre catégories, suivant leurs antécédents, leur assiduité au travail,

la fréquence et la gravité de leurs punitions : les deux premières reçoivent un pécule de 25 ou 15 centimes par jour ; la troisième n'en reçoit aucun, et la quatrième est privée de vin.

Ils peuvent passer d'une catégorie dans une autre, à titre de récompense ou de punition ; et la dernière est très-redoutée. A cette discipline rigoureuse le règlement permet d'ajouter des privations de vin et de pécule, et même des châtimens corporels : le fouet, banni des prisons d'Europe, les fers, la chaîne et le boulet. Mais la surveillance est telle, qu'on y a recours rarement. Sur 2,608 déportés qui se trouvaient à la Nouvelle-Calédonie en 1870, il n'a pas été infligé plus de 1,914 punitions.

Ce régime est celui de tous les condamnés en cours de peine, jusqu'au jour où par le laps de temps et la bonne conduite, ils sont admis au bénéfice de la liberté provisoire.

Alors le régime change. Le détenu est autorisé à travailler pour le compte des particuliers, ou bien il est engagé à leur service à des conditions et moyennant un salaire réglé par l'administration. Il peut même obtenir des concessions provisoires de terres et s'attacher à leur culture, sous la direction de l'administration de la ferme de Bourail. Le condamné reste encore dans les liens du régime pénitentiaire ; mais il a déjà reconquis une grande partie de sa liberté. Si sa conduite est bonne, il y a peu

de différence entre cette demi-liberté et la liberté complète.

C'est après avoir franchi cette dernière étape, que sa libération devient définitive. Alors les terres provisoirement concédées sont abandonnées en toute propriété au concessionnaire. Ceux qui n'en ont point obtenu à titre provisoire, peuvent en obtenir immédiatement à titre définitif. Pendant 2 ans, ils ont droit à des secours en outils, vêtements et provisions, qui les aident à mettre en culture leur nouvelle propriété, et leur permettent d'en attendre les résultats.

Tel est le régime de la transportation dans notre colonie de l'Australie. Ce n'est pas la détention de nos maisons centrales, dans un espace étroitement limité, sans air et sans liberté. C'est l'apprentissage sévère d'une vie nouvelle sur un vaste territoire, dont le détenu doit devenir un jour citoyen libre. Il s'est livré à tous les travaux qui peuvent lui créer des moyens d'existence. Il a construit des bâtiments, travaillé le bois et le fer, cultivé la terre et fabriqué l'outillage nécessaire à son installation. Sa dure captivité, qui devait être la punition de ses méfaits l'a donc initié à la vie nouvelle que lui offre la colonisation.

Tout bien organisé qu'il soit, ce régime laisse encore à désirer : le détenu condamné à moins de huit ans de travaux forcés conserve l'espérance de revoir sa patrie ; cette perspective, qui ne devrait

pas le séduire puisqu'il ne trouverait au milieu des siens que des douleurs, le tient sous le charme d'illusions toujours chères au cœur de l'homme, et l'empêche de s'attacher à la colonie. L'administration est convaincue que cet état de choses nuit à son développement, et qu'il serait utile que le transporté quittât le sol natal pour toujours, et ne touchât la colonie que pour y vivre et y mourir.

L'organisation de la famille marche très-lentement. Les femmes manquent, parce que le nombre de celles qui se rendent à la Nouvelle-Calédonie et y viennent de leur propre volonté, en est très-restreint. L'administration luttera longtemps contre cette grave difficulté.

Le régime moral souffre aussi de la promiscuité qui règne dans toutes les cases, et elle a le même inconvénient en Australie qu'en France.

Enfin, l'enseignement religieux et l'instruction primaire n'ont pas pris encore le développement que rend nécessaire la profonde ignorance des détenus.

Ce sont des imperfections auxquelles le temps remédiera. L'administration de la marine qui avait tant à créer sur cette terre lointaine, pour recevoir, installer et occuper les détenus, n'a pas pu pourvoir immédiatement à tout. Mais elle suit les progrès de la réforme qui s'accomplit dans toutes les prisons de l'Europe. Elle assiste à la discussion des moyens proposés pour substituer un meilleur régime au régime

actuel des nôtres ; elle s'en inspirera pour compléter une organisation qu'elle a si bien commencée.

Seulement, par les motifs que nous avons déduits, et pour réaliser la réforme proposée à tous les degrés de l'échelle pénale, le régime de la transportation doit commencer par la réclusion cellulaire.

Les bagnes sont supprimés ; c'est à l'île de Ré, et dans la citadelle de cette place, que sont déposés, en attendant leur départ pour les colonies, les 900 détenus que les cours d'assises condamnent annuellement aux travaux forcés. Cette citadelle serait disposée en pénitencier cellulaire. Le temps que les détenus y passeraient leur serait compté dans la période de réclusion solitaire dont la durée dépendrait de la gravité de la condamnation. Cette période s'achèverait au lieu même de la transportation. Le grand pénitencier de l'île Nou, où sont enfermés les incorrigibles, s'y prêterait naturellement, et, tous les nouveau-venus y resteraient jusqu'au jour où l'expiation cellulaire étant achevée, ils seraient répartis dans les établissements et sur les chantiers où les transportés se livrent en commun aux travaux de la colonisation.

## CONCLUSION.

Voilà donc la conclusion de ces études.

Le régime que nous proposons de substituer au régime actuel aurait pour base :

Le système cellulaire du jour et de nuit pour les prévenus, pour les accusés et pour les condamnés à des peines de courte durée;

Ce serait encore le régime de nuit pour tous les condamnés, quelles que fussent la nature et la durée de leur peine;

Pendant le jour, il serait appliqué temporairement seulement aux condamnés à la peine d'emprisonnement de plus d'un an et un jour, à la peine de la réclusion et des travaux forcés, et, pour eux, il finirait par le régime de l'atelier commun;

Les détenus seraient tous divisés en classes, suivant leur bonne conduite et leur application au travail;

La liberté provisoire serait la récompense définitive de leurs efforts persévérants;

A l'expiration de leur peine :

En France, ils trouveraient des sociétés de patronage, qui les aideraient à prendre les habitudes d'une vie régulière, et des maisons de refuge qui seraient ouvertes à leur détresse;

Aux colonies, ils obtiendraient des concessions de terres qui les élèveraient à la condition de propriétaires, en même temps qu'ils en deviendraient citoyens libres.

Ce système a pour lui la sanction de l'expérience et du temps ; il paraît résoudre le grand problème qui fixe aujourd'hui l'attention de toutes les puissances de l'Europe.

La Commission d'enquête a déjà commencé cette importante réforme : Que l'Assemblée nationale achève son œuvre de régénération en appelant à son aide tous les hommes de cœur qui s'empresseront d'unir leurs efforts aux siens pour l'accomplir. Les tribunaux répressifs ne frappent pas que des criminels incorrigibles, ils frappent aussi des égarés. Essayons d'en réduire le nombre, et de les rendre à la vie commune, améliorés par une correction salutaire.

L'humanité et la justice y sont également intéressées.

FIN.

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
Introduction. . . . .	v
I. — Régime des jeunes détenus. — Loi du 5 août 1850. — Colonies agricoles. . . . .	1
II. — Nécessité de la réforme des prisons où sont enfermés les adultes. — Déplorables abus de la vie commune.	13
III. — Modifications premières apportées au régime de la vie commune pour en prévenir les abus.	
§ 1 <sup>er</sup> . Régime d'Auburn. . . . .	25
§ 2. Régime des classifications. . . . .	29
§ 3. Régime de Philadelphie. . . . .	34
IV. — Application des deux régimes de Philadelphie et d'Auburn dans le pénitencier de Tours. . . . .	47
V. — Motifs qui ont fait abandonner le régime de Phila- delphie. Réfutation confirmée par le pénitencier de Tours. . . . .	51
VI. — Dernières modifications introduites dans le régime des prisons.	
§ 1 <sup>er</sup> . Régime de France depuis le décret de 1852. . . . .	65
§ 2. Régime d'Allemagne. . . . .	76
§ 3. Régime d'Italie. . . . .	78
§ 4. Régime de Suisse. . . . .	78
§ 5. Régime de Belgique. . . . .	83
§ 6. Régime de Hollande. . . . .	84
§ 7. Régime d'Angleterre et d'Irlande. . . . .	86
§ 8. Société de patronage en Angleterre et en Irlande. . . . .	98



	Pages
VII. — Projet définitif de réforme des prisons de France.	103
§ 1 <sup>er</sup> . Prison départementale. — Prévenus. — Accusés. — Condamnés à un an et un jour d'emprisonnement. . . . .	104
§ 2. Condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an et un jour et à la réclusion. — Régime cellulaire au début de la peine.	111
§ 3. Ateliers communs. — Classification des détenus par pénitenciers séparés. . . .	114
§ 4. Organisation du travail. — Travail de l'ate- lier. — Travail aux champs ou dans des chantiers publics. . . . .	119
§ 5. Enseignement religieux. . . . .	127
§ 6. Instruction primaire. . . . .	130
§ 7. Introduction, dans les ateliers, du règle- ment intérieur des pénitenciers d'Irlande et d'Angleterre. . . . .	131
§ 8. Personnel auquel doivent être confiées l'administration des prisons et la sur- veillance des détenus. . . . .	133
§ 9. Sociétés de patronage . . . . .	138
§ 10. Refuges ou maisons de travail. . . . .	148
VIII. — Condamnés aux travaux forcés. — Régime de la transportation. . . . .	151
IX. — Conclusion. . . . .	164